

Communauté de Communes du Pays Sabolien



PLU - PLH  
**PLUiH**

# **REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Arrêt de projet – juin 2026

## **NOTICE DE PRESENTATION**

|                                      | Prescrit         | Arrêté           | Approuvé     |
|--------------------------------------|------------------|------------------|--------------|
| Elaboration du PLUiH                 | 18 décembre 2015 | 19 décembre 2019 | 9 avril 2021 |
| Modification simplifiée n°1 du PLUiH | 15 mars 2024     |                  | 19 juin 2024 |
| Révision allégée n°2 du PLUiH        | 20 juin 2025     | 25 juin 2026     |              |

Vu pour être joint à la délibération du conseil  
communautaire en date du 25 juin 2025



# Sommaire

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>                                                                                                                       | <b>4</b>  |
| A. HISTORIQUE.....                                                                                                                          | 4         |
| B. EVOLUTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE N°2 .....                                                                       | 4         |
| C. NATURE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....                                                                                               | 4         |
| D. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....                                                                                                        | 5         |
| <b>II. SCHEMA DE PROCEDURE.....</b>                                                                                                         | <b>7</b>  |
| <b>III. PRESENTATION DU PROJET.....</b>                                                                                                     | <b>8</b>  |
| A. LOCALISATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE.....                                                                                             | 8         |
| 1. Site d'implantation du projet.....                                                                                                       | 8         |
| 2. Choix du site retenu .....                                                                                                               | 8         |
| B. EMPRISE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET RETENU .....                                                                                       | 9         |
| 1. Plan d'organisation du site.....                                                                                                         | 9         |
| 2. Description synthétique du projet .....                                                                                                  | 10        |
| <b>IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE P.A.D.D. ....</b>                                                                                    | <b>11</b> |
| <b>V. ADAPTATIONS APORTEES AU PLUiH.....</b>                                                                                                | <b>12</b> |
| A. ADAPTATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE .....                                                                                        | 12        |
| 1. Reclassement d'une portion de la zone Np au sein de la zone agricole A .....                                                             | 12        |
| 2. Autres adaptations apportées au règlement graphique.....                                                                                 | 14        |
| B. ADAPTATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT .....                                                                                            | 19        |
| C. AUTRES DOCUMENTS DU PLUiH .....                                                                                                          | 20        |
| <b>VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                                                                | <b>21</b> |
| A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU .....                                                                                                  | 21        |
| 1. Contexte règlementaire .....                                                                                                             | 21        |
| 2. Contenu de l'évaluation environnementale .....                                                                                           | 21        |
| B. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES .....                                                    | 22        |
| 1. Analyse de compatibilité avec le SCOT Pays Vallée de la Sarthe .....                                                                     | 22        |
| 2. Analyse de compatibilité avec le PCAET Pays Vallée de la Sarthe .....                                                                    | 25        |
| C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....                                                                                                    | 27        |
| 1. Socle territorial .....                                                                                                                  | 27        |
| 2. Paysage et patrimoine .....                                                                                                              | 47        |
| 3. Patrimoine naturel .....                                                                                                                 | 54        |
| 4. Ressources naturelles .....                                                                                                              | 66        |
| 5. Risques naturels et technologiques .....                                                                                                 | 69        |
| 6. Santé publique .....                                                                                                                     | 72        |
| 7. Energie et changement climatique .....                                                                                                   | 73        |
| 8. Milieu humain et activités humaines .....                                                                                                | 76        |
| D. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....                                                                                                | 79        |
| E. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLES.....                                                                                                  | 82        |
| F. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....                                                                                  | 84        |
| G. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....                                                                                  | 85        |
| 1. Incidences notables probables générales de la révision allégée du PLUiH.....                                                             | 85        |
| 2. Incidences notables probables sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....                 | 87        |
| 3. Evaluation des incidences Natura 2000 .....                                                                                              | 99        |
| H. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ..... | 102       |

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| ▪ Rappel de la démarche ERC.....                                            | 102 |
| ▪ Mesures mises en place dans le cadre de la révision allégée du PLUiH..... | 102 |
| I. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....          | 105 |
| ▪ Objectifs et modalités de suivi .....                                     | 105 |
| ▪ Présentation des indicateurs retenus.....                                 | 105 |

# PREAMBULE

## A. Historique

Le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Sabolien a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2021.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 19 juin 2024.

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme est régie par les articles L.153-34 et L.153-35 du code de l'urbanisme.

## B. Evolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée n°2

Un projet agrivoltaïque porté par l'entreprise Voltalia est actuellement à l'étude sur une exploitation aquacole localisée à cheval sur les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe et, s'agissant de la Sarthe, sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, commune membre de la Communauté de communes du Pays Sabolien.

Dans le cadre des démarches préalables, il est apparu que le site de la Millasserie sur lequel est envisagé ce projet agrivoltaïque est classé au sein de la zone Np sur le règlement graphique du PLUiH du Pays Sabolien. Cette zone constitue une zone naturelle protégée au sein de laquelle les possibilités de construire sont fortement limitées. Le règlement de cette zone ne permet notamment pas le développement de projets agricoles et remet ainsi en cause la réalisation du projet agrivoltaïque.

En conséquence, le plan local d'urbanisme intercommunal régissant l'aménagement du territoire de la commune de Notre-Dame-du-Pé doit être adapté pour permettre la réalisation d'un projet qui présente un intérêt général pour la collectivité puisqu'il va permettre le développement et la diversification d'une exploitation agricole du territoire mais également le confortement de la production d'énergies renouvelables sur le secteur.

Il convient dès lors d'adapter les dispositions du PLUiH pour définir un cadre réglementaire favorable à la réalisation du projet. Les modifications envisagées vont porter sur le règlement graphique et sur le règlement écrit.

## C. Nature et déroulement de la procédure

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière** ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II. (...)»

Afin de permettre la concrétisation du projet aquavoltaïque à la Millasserie, il est envisagé de procéder au reclassement des espaces concernés par le projet au sein de la zone agricole A. Cette zone est en effet spécifiquement adaptée au développement des activités agricoles y compris le développement de projets de production d'énergies renouvelables en lien avec l'exercice d'une activité agricole.

Le reclassement d'une portion de la zone Np en zone agricole A doit s'analyser comme une réduction d'une zone naturelle et forestière. Pour cette raison, une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Toutefois, dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est possible de prescrire une procédure de révision dite « allégée ». En effet, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Sabolien a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2025.

## D. Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, les procédures de révision de PLUi sont soumises à évaluation environnementale obligatoire sauf lorsque les incidences de la révision portent sur une ou plusieurs surfaces d'une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1%) du territoire couvert par le PLUiH, dans une limite de 5 ha.

Comme précisé ci-après au sein de la notice de présentation, le reclassement de la zone Np au sein de la zone A va concerner une superficie d'environ 4,97 ha, représentant plus d'un dix-millième du territoire communautaire (3,66 ha).

En conséquence et conformément à l'article R.104-11, la procédure de révision allégée du PLUiH est obligatoirement soumise à une évaluation environnementale destinée à déterminer les incidences de la procédure d'évolution du PLUiH sur l'environnement.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire.

### R.104-11 :

*I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au*

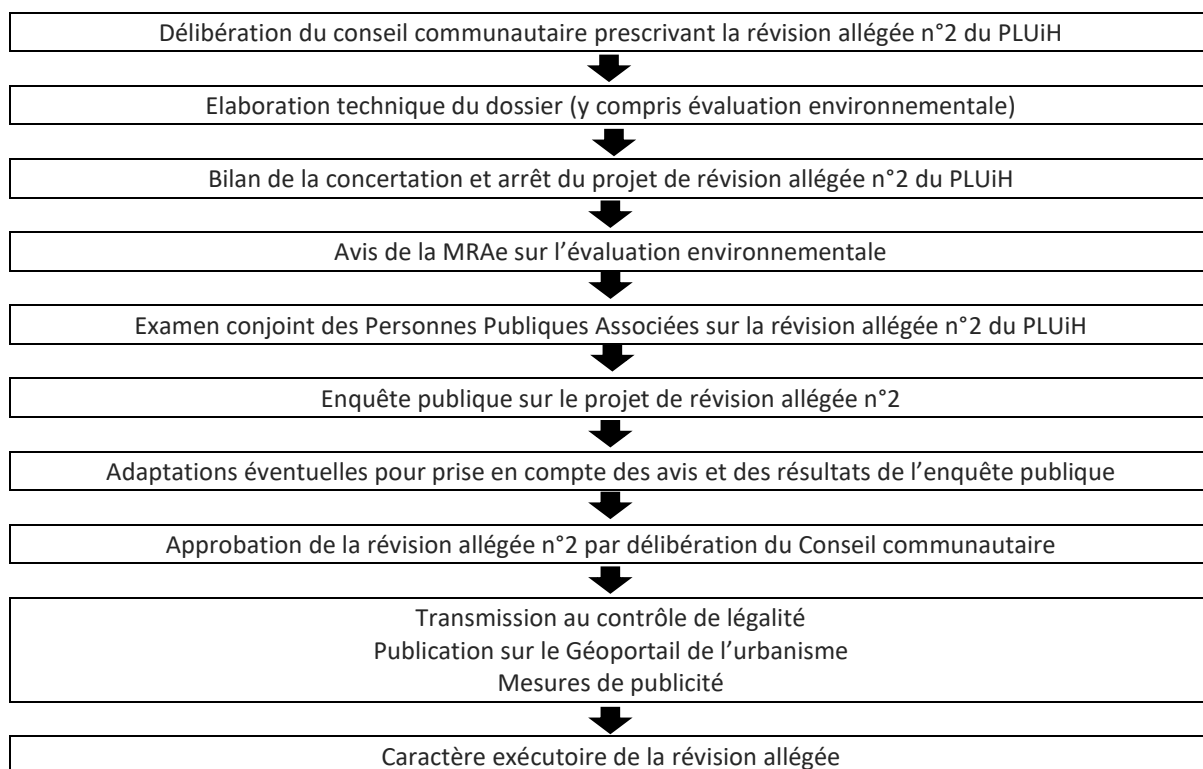
*regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

*1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*

*2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).*

Il est précisé que le projet de centrale aquavoltaïque de la Millasserie est soumis à étude d'impact au titre du Code de l'environnement – catégorie 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » (réalisation : NCA Environnement, juillet 2025). L'état initial de l'environnement exposé dans le cadre de l'évaluation environnementale s'appuie, en partie, sur les analyses et conclusions établies dans cette étude d'impact.

## II. Schéma de procédure

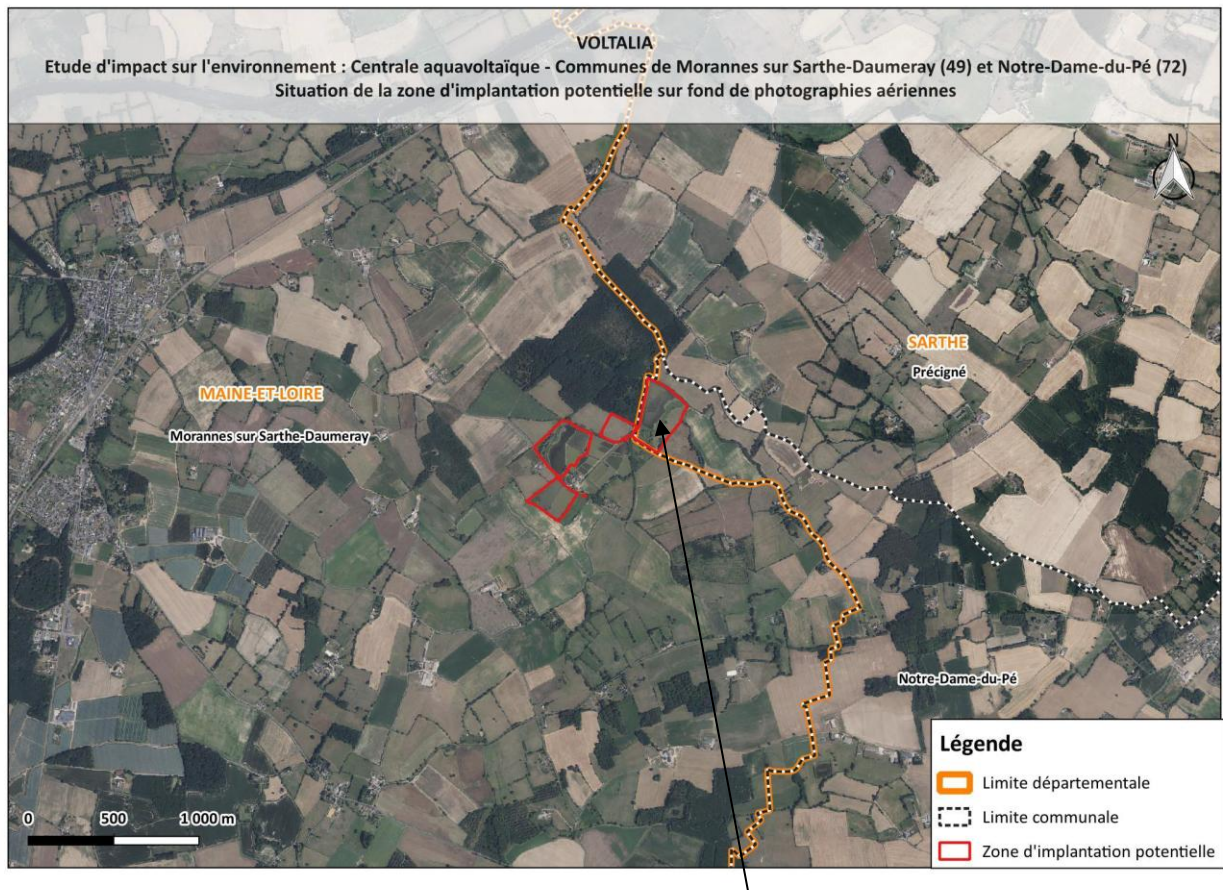


### III. Présentation du projet

#### A. Localisation du projet et choix du site

##### 1. Site d'implantation du projet

Le site d'implantation de la centrale aquavoltaïque est localisé sur les communes de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49) et Notre-Dame-du-Pé (72) au lieu-dit « La Millasserie ».



Portion du projet situé sur Notre-Dame-du-Pé

##### 2. Choix du site retenu

Il est précisé que le site d'implantation a été retenu dans le cadre d'une démarche d'analyse territoriale s'attachant à prioriser l'utilisation des sites artificialisés sur le territoire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe dans le département du Maine-et-Loire.

Près de 200 sites anthropisés et surfaces de plans d'eau ont été analysés.

Des filtres ont ensuite été appliqués afin d'écarter les sites :

- présentant des enjeux environnementaux (espace naturel, sensible, ZNIEFF, zone Natura 2000, etc.)
- présentant des enjeux patrimoniaux (monument historique, sites classé ou inscrit, etc.)
- présentant des enjeux liés à l'usage des sols en excluant les sites situés dans le tissu urbain ou en forêt,
- présentant une topographie marquée rendant les projets techniquement non viables,
- encore en activité,

- présentant des enjeux liés à leur surface ou à des activités humaines (surfaces trop petites, surfaces rendues à l'activité agricole, etc.)

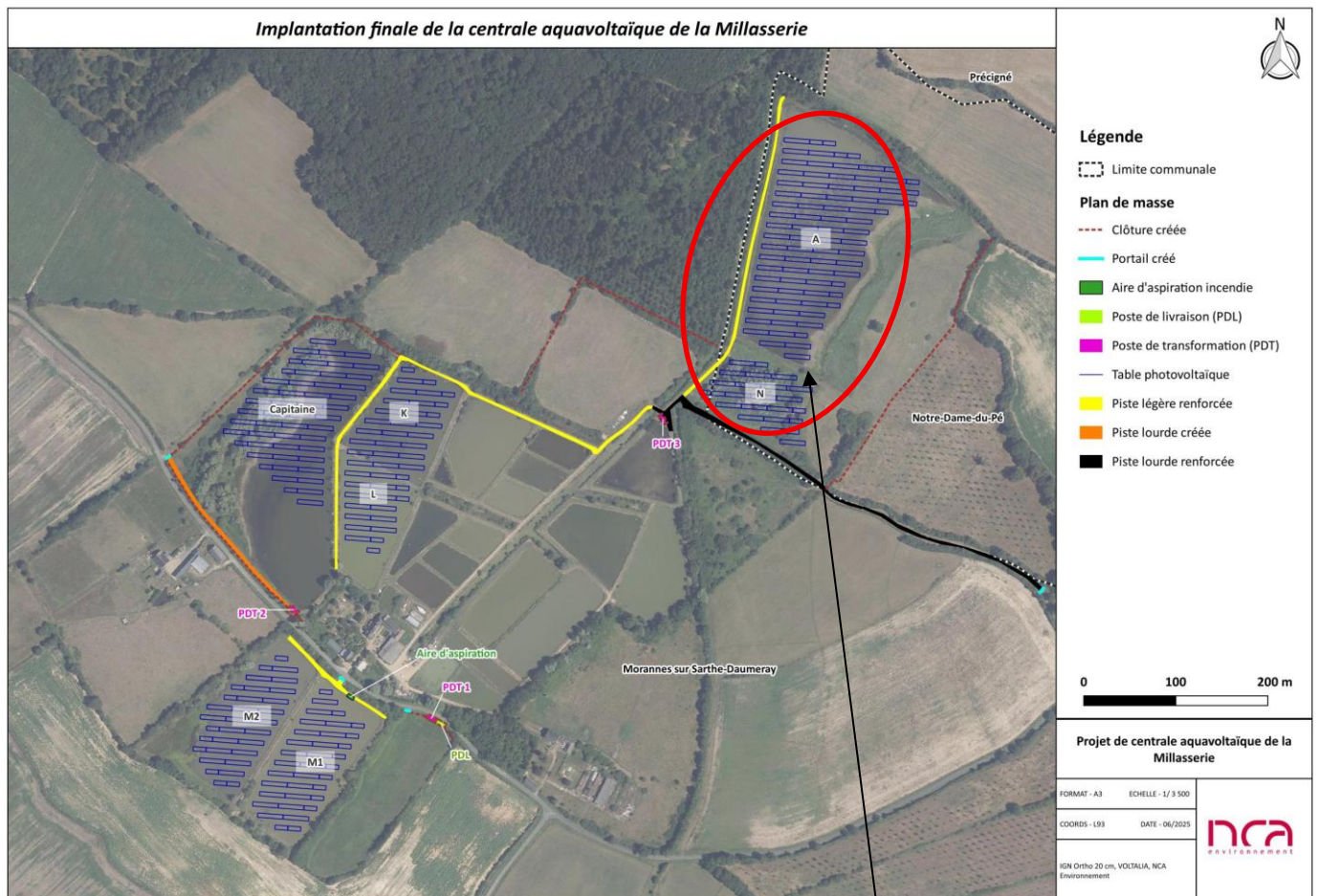
Après application de ces différents filtres, le choix des étangs piscicoles de la Millasserie a été retenu s'agissant du seul site qui n'apparaît dans aucun zonage environnemental et qui répond à tous les autres critères mentionnés ci-dessus.

Autre point fort du site de la Millasserie, la possibilité de monter un projet agrivoltaïque en lien avec l'atelier piscicole. Les étangs piscicoles peuvent tirer parti de la présence de panneaux solaires ; l'ombre générée par ces panneaux limite le réchauffement de l'eau et permet une meilleure régulation thermique, un atout pour le bien-être des poissons et la productivité de la pisciculture.

La filière piscicole des Pays de la Loire fait face à plusieurs défis, notamment l'évolution des conditions climatiques ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur un étang piscicole constitue une innovation qui peut inspirer d'autres exploitations et servir de modèle.

## B. Emprise et caractéristiques du projet retenu

### 1. Plan d'organisation du site



Portion du projet situé sur Notre-Dame-du-Pé

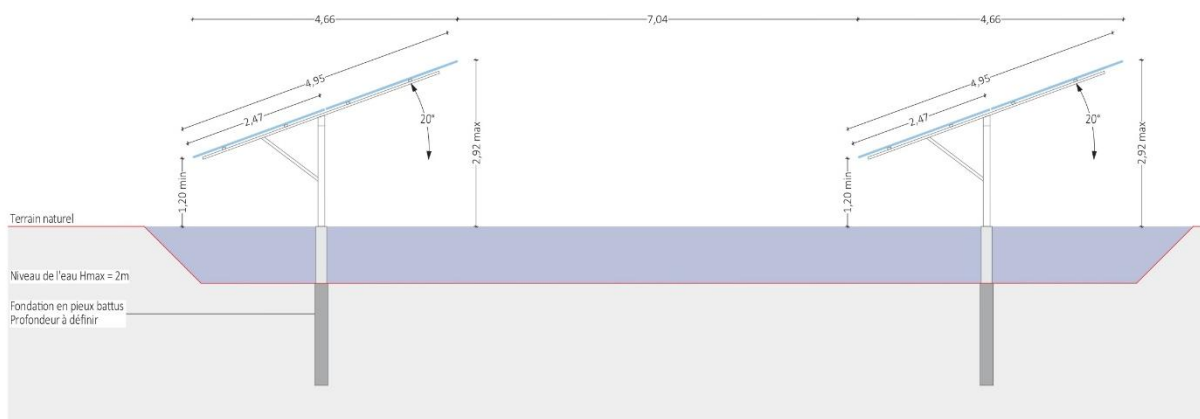
## 2. Description synthétique du projet

La centrale aquavoltaïque, projetée par LA MILLASSERIE SOLAIRE ENERGIE à Morannes sur Sarthe-Daumeray et Notre-Dame-du-Pé, sera constituée :

1. de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, installées d'ouest en est, au sein des plans d'eau piscicoles majoritairement, montés sur des supports fixes, orientés vers le sud, inclinés de 20° par rapport à l'horizontale et formant 6 îlots aquavoltaïques (2 îlots au nord (A et N sur la commune de Notre-Dame-du-Pé), 2 îlots au centre (capitaine, KL) et 2 îlots au sud (M2 et M1)).

11592 modules photovoltaïques seront mis en place d'une puissance unitaire de 630 Wc (dont 4680 sur les étangs de Notre-Dame-du-Pé). Ils seront installés sur des structures support fixes, en aluminium, orientées vers le sud et d'une hauteur maximale de 2,92 m et minimale d'1,2 m par rapport au niveau maximal de l'eau des plans d'eau piscicoles ;

### *Coupe de principe des tables photovoltaïques*



2. D'un poste de livraison (PDL), situé à l'est de l'îlot M1 (hors territoire de la CC du Pays Sabolien);
3. De 3 postes de transformation (PDT) situés au sud-ouest des îlots nord (A et N), au sud des îlots centraux (capitaine et KL) et à l'est des îlots sud (M2 et M1) (hors territoire de la CC du Pays Sabolien);
4. De 3 onduleurs centralisés, localisés au sein des postes de transformation (hors territoire de la CC du Pays Sabolien);
5. De pistes lourdes renforcées et créées de 4 m de large ;
6. De pistes légères renforcées de 3 m de large ;
7. D'une aire d'aspiration au nord de l'îlot M1 pour la défense incendie (hors territoire de la CC du Pays Sabolien);
8. De réseaux de câbles ;
9. De clôtures supplémentaires de 2 m de hauteur ;
10. De quatre portails supplémentaires de 2 m de hauteur.

La puissance totale projetée de l'installation de 7,302 MWc (dont 2,95 MWc produits sur Notre-Dame-du-Pé) et sa production annuelle d'électricité est d'environ 9,95 GWh/an.

Sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, 2 îlots aquavoltaïques (îlot A et N) seront créés :

- Ilot A (étang nord) : 24672 m<sup>2</sup>
- Ilot N (étang sud) : 7002 m<sup>2</sup>.

Concernant le raccordement électrique externe, 2 options sont envisagées (sous réserve d'une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau pouvant faire émerger une 3<sup>ème</sup> option) :

- Le poste source de Vion à 15 km par la route,
- Un poste privé HTB en développement sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray, à 8 km par la route.

## IV. Compatibilité du projet avec le P.A.D.D.

Au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté de communes a mis en avant des orientations dans lesquelles le projet de centrale aquavoltaïque de la Millasserie s'inscrit parfaitement :

➤ **Valoriser l'économie agricole**

Cette orientation vise à la fois à préserver et à développer l'activité agricole. En matière de développement, le PADD prévoit notamment d'accompagner les initiatives agricoles à valeur ajoutée en permettant le développement d'activités connexes parmi lesquelles la production d'énergies renouvelables.

➤ **Gérer durablement les ressources**

A cet effet, le PADD prévoit de « développer la production énergétique à partir de sources locales /renouvelables ». Cela se traduit par une volonté de valoriser les filières en faveur de la transition et de l'autonomie énergétique du territoire : solaire, éolien, petit hydrolien, géothermie, biogaz, etc.

La centrale aquavoltaïque de la Millasserie, située pour partie à Notre-Dame-du-Pé, en permettant de consolider l'économie agricole et de renforcer les énergies renouvelables sur le territoire poursuit donc les objectifs définis dans le cadre du PLUiH.

## V. Adaptations apportées au PLUiH

Les adaptations apportées aux documents réglementaires du Plan Local d'Urbanisme doivent permettre de faciliter la mise en œuvre du projet tout en prenant en compte les enjeux environnementaux présents sur le site.

### A. Adaptations apportées au règlement graphique

#### 1. Reclassement d'une portion de la zone Np au sein de la zone agricole A

Le site d'implantation du projet de centrale aquavoltaïque est actuellement entièrement classé au sein de la zone Np, zone naturelle protégée du PLUiH.

Le règlement de cette zone autorise exclusivement :

- L'évolution des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous réserve :
  - L'extension limitée de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi-H relevant de la sous-destination *Logement*, dans les limites :
    - De 30% d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions d'une emprise au sol supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée ?
    - De 50% d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions d'une emprise au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup>, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée ?
    - De la hauteur de la construction principale à laquelle elle se rapporte ;
    - De ne pas avoir pour objet la création d'un logement indépendant supplémentaire.
  - La construction ou l'extension limitée d'annexe de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi-H relevant de la sous-destination *Logement*, dans les limites :
    - De 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pouvant inclure jusqu'à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée ;
    - De 3,50 mètres de hauteur ;
    - De 25m de distance par rapport à la construction principale à laquelle elle se rapporte ;
    - De ne pas avoir pour objet la création d'un logement indépendant supplémentaire.
- La réhabilitation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi-H relevant de la sous-destination *Logement*, sous réserve que la construction ait conservé l'ensemble des murs porteurs et de la toiture, que cette restauration conserve les volumes initiaux et s'effectue dans le respect des caractéristiques patrimoniales de la construction.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique dès lors qu'il concerne une ou plusieurs des sous-destinations suivantes : *Logement et Autres hébergements touristiques*.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et/ou à la rénovation des constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone.

Ce règlement strict ne permet donc pas d'envisager la réalisation d'un projet photovoltaïque y compris si celui-ci est lié à une activité agricole.

En conséquence et dans le cadre de la révision allégée, s'agissant d'un projet de centrale photovoltaïque en lien avec une exploitation aquacole, il est proposé de reclasser les parcelles d'implantation des panneaux photovoltaïques au sein de la zone agricole A.

Le choix de ce zonage est justifié par :

- la nature agricole de l'activité piscicole pratiquée au niveau des deux étangs. Il est rappelé que ces deux étangs ont été construits et sont exploités dans le cadre de l'activité piscicole.
- la zone agricole A permet la création de projets agrivoltaïques puisque la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) a précisé, au travers de l'article L.111-

27 du code de l'urbanisme que « sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ». L'article L.314-36 du code de l'énergie fait explicitement référence aux installations agrivoltaïques.

- une volonté de cohérence avec le zonage applicable sur le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray également concernée par le projet.

Dans le PLUiH de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe approuvé le 4 décembre 2025, le site aquacole de la Millasserie est en effet classé au sein de la zone agricole A. Le règlement de cette zone autorise « les usages, affectations des sols et activités destinés aux installations de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de ne pas générer de la consommation foncière et de respecter le cadre réglementaire fixé en la matière par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 »

#### Extrait du règlement graphique du PLUiH Anjou Loir et Sarthe



La zone agricole A est donc mise en place sur les deux étangs (nommés A et N dans le cadre du projet) et leurs abords immédiats. Ce reclassement porte sur une surface d'environ 4,97 ha.

La zone A est en revanche exclue sur les parcelles localisées à l'est immédiat des étangs sur lesquelles des zones humides et une flore patrimoniale ont été identifiées et qui ne sont pas concernées par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Ces parcelles restent de ce fait classées au sein de la zone Np.

## 2. Autres adaptations apportées au règlement graphique

En complément du reclassement des parcelles concernées par le projet en zone agricole A, il est proposé :

- **de modifier la trame destinée à la protection des zones humides figurant au PLUiH :**

- **par une suppression de cette trame au niveau des deux étangs piscicoles.**

La trame « Zones humides » définie sur le règlement graphique du PLUiH vise à identifier et protéger les zones humides du territoire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans le règlement écrit, cette protection reprend les dispositions réglementaires du SAGE Sarthe Aval applicable sur cette portion du territoire communautaire.

Cette réglementation prévoit que *« les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdits, sauf s'il est démontré :*

- *L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, incluant les opérations d'entretien lié à la conservation de ces bâtiments et infrastructures de transports ;*
- *L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;*
- *L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, ou des retenues de substitution ;*
- *L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;*
- *La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leur fonctionnalité, ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;*
- *L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.*
- *L'impossibilité de réaliser en dehors des zones humides, à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés de l'enveloppe urbaine, une nouvelle construction à usage de logement, une installation ou un équipement d'intérêt collectif ou général, ou d'activité économique. Cette construction ne doit ainsi pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant.*

*Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE. »*

Toutefois, s'agissant des deux étangs concernés, cette protection ne se justifie pas :

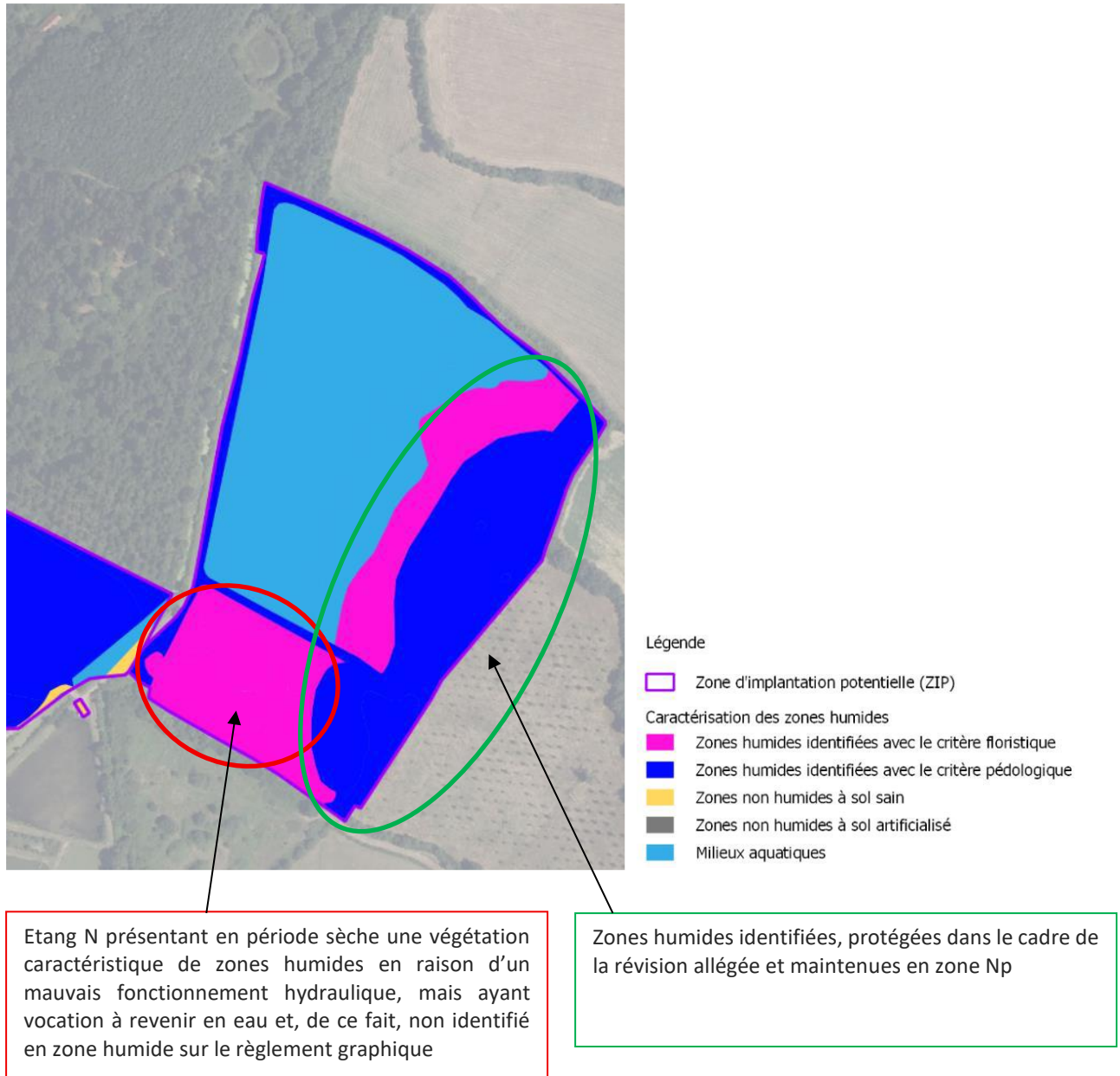
- S'agissant de l'étang A situé le plus au nord, il s'agit d'une surface en eau ne répondant pas à la définition d'une zone humide au sens de la réglementation française.
- S'agissant de l'étang N au sud, celui-ci a été créé en 1991 dans le cadre de l'activité aquacole. La digue présente entre l'étang N et l'étang A étant endommagée, il en a résulté une variabilité plus importante du niveau d'eau de l'étang N suivant les saisons, permettant, en période plus sèche, l'apparition d'une végétation caractéristique de zones humides. Toutefois, la vocation de cet étang est et reste aquacole et il fait partie intégrante du système hydraulique de la ferme et de son outil agricole. Il est ainsi prévu, avec ou sans centrale photovoltaïque, de remettre en état l'étang N et qu'il retrouve son niveau d'eau initial. Dans ce cadre, s'agissant d'une surface en eau, il ne répondra pas à la définition d'une zone humide.

Dans tous les cas, il est rappelé, qu'hors du cadre du PLUiH, la prise en compte et la protection des zones humides sera assurée au titre du SAGE Sarthe Aval ainsi qu'au titre des dispositions du code de l'environnement que le projet doit prendre en compte.

- **par une protection des zones humides identifiées dans le cadre du projet hors des deux étangs**  
A l'est des étangs, les parcelles présentent une végétation et/ou une pédologie caractéristiques des zones humides.

En cohérence avec les objectifs de protection des zones humides portés par le PLUiH, il est décidé, en complément du maintien de ces parcelles au sein de la zone Np, de les identifier sur le règlement graphique du PLUiH et de les protéger.

**Rappel relatif aux zones humides identifiées dans le cadre de l'étude d'impact (réalisation : NCA Environnement)**



○ **De protéger des linéaires complémentaires de haies à enjeu très fort**

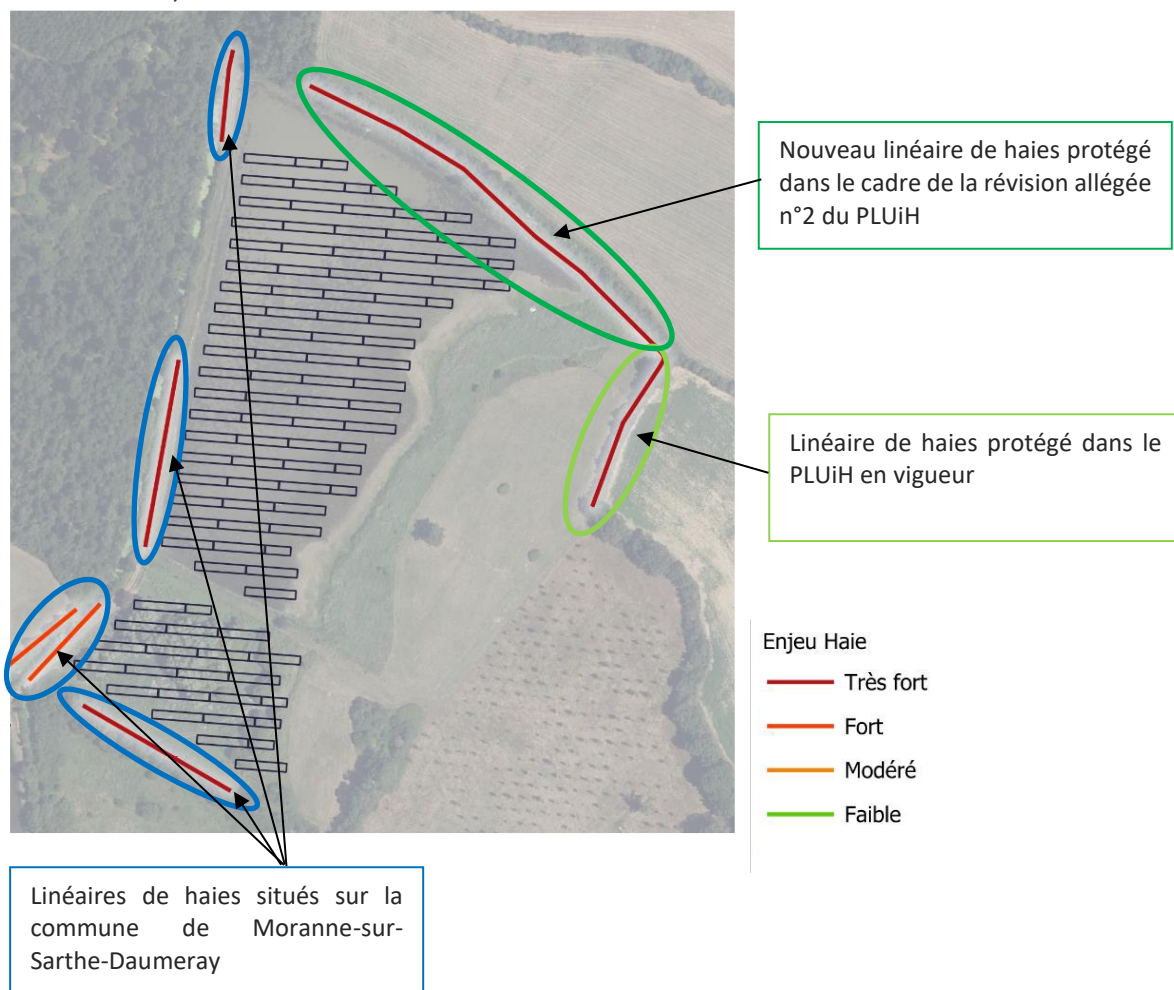
En périphérie du site, l'état initial a identifié plusieurs linéaires de haies à enjeu très fort notamment en raison de leur qualité paysagère et de leur potentiel d'accueil pour la faune.

L'essentiel de ces haies sont aujourd'hui protégées dans le PLUiH au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Il est proposé de compléter cette protection par l'identification d'un linéaire complémentaire au nord de l'étang A.

*NB : les haies à enjeu très fort identifiées à l'ouest et au sud des étangs sont localisées sur la commune de Morannes-sur-Sarthe – Daumeray.*

**Rappel relatif aux enjeux des haies identifiées dans le cadre de l'étude d'impact (réalisation : NCA Environnement)**



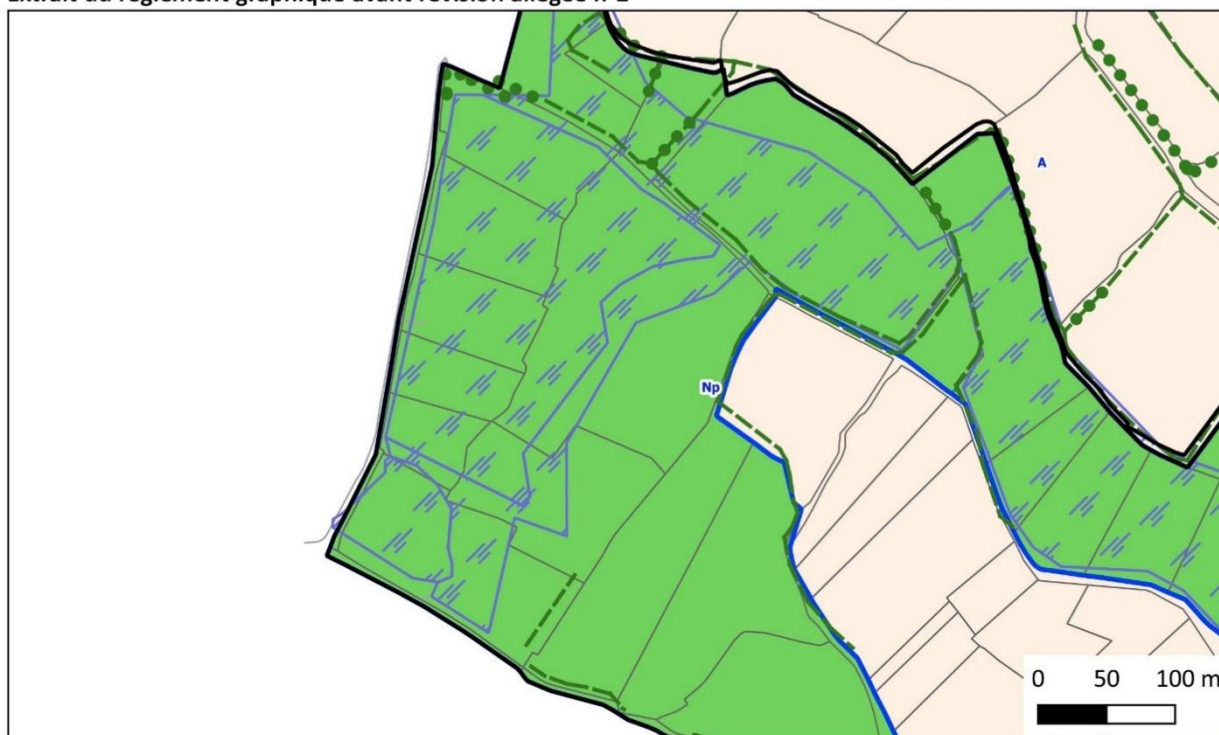
Pour rappel, le règlement écrit du PLUiH protège les haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme via les dispositions réglementaires suivantes :

- *Les coupes et travaux qui n'ont pas pour effet de modifier ou de supprimer une haie identifiée sont dispensés de déclaration préalable. Il s'agit notamment :*
  - *Des coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité, sous réserve que chaque arbre abattu soit replanté sur un linéaire équivalent et plurispécifique de plants d'essences locales,*
  - *De l'ébranchage des arbres d'émonde et de têtards,*
  - *De toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.*
- *Les haies relevées au règlement graphique doivent être protégées. Les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent toutefois être autorisés, en respectant les principes développés aux OAP thématiques et sectorielles :*
  - *Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme concerté d'aménagement foncier,*
  - *Dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction.*
  - *Dans le cadre d'une compensation de l'élément protégé à proximité, de même valeur environnementale, et suivant un linéaire équivalent.*
  - *Dans le cadre d'un aménagement urbain d'ensemble : dans ce cas on veillera à reconstituer des plantations dans le cadre de l'aménagement, en réimplantant des haies de façon à ralentir les écoulements des eaux pluviales en surface.*

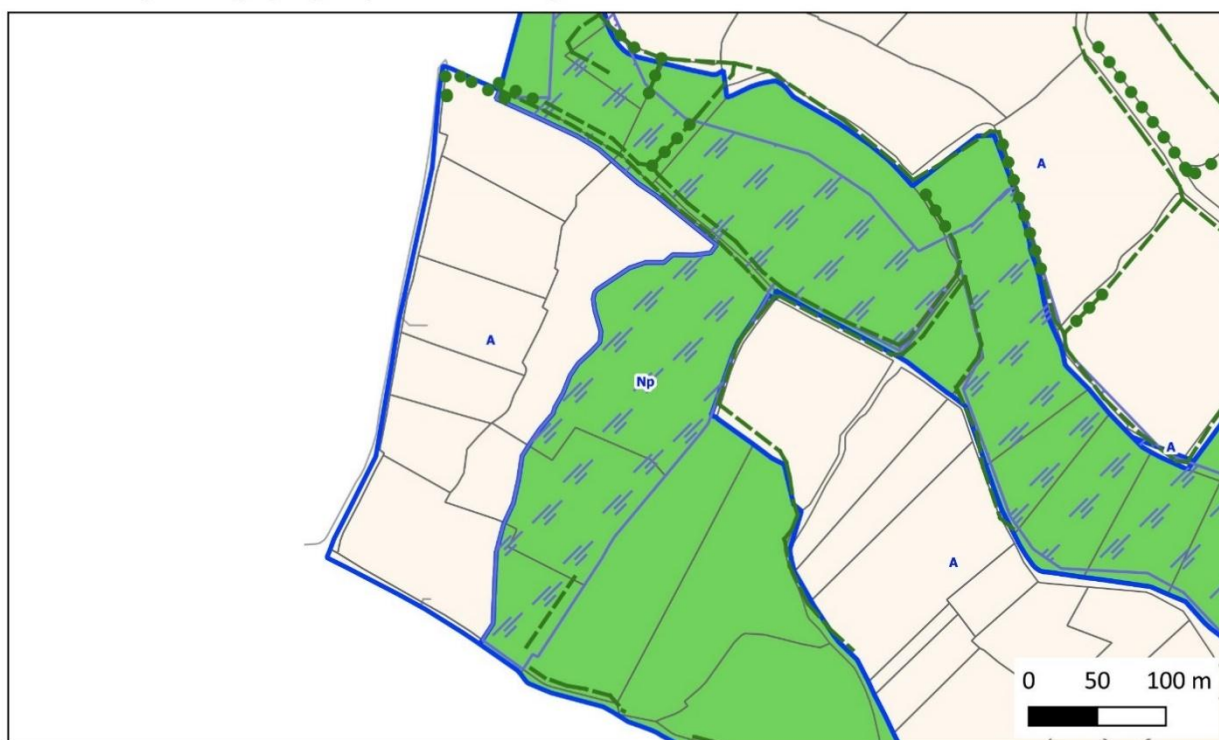
Les adaptations apportées au règlement graphique du PLUiH sont présentées en page suivante.

## Modification du règlement graphique sur le site de la Millasserie à Notre-Dame-du-Pé

### Extrait du règlement graphique avant révision allégée n°2



### Extrait du règlement graphique après révision allégée n°2



- |                                                                                                                  |                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  A - Zone agricole            |  Haie à préserver au titre du L.151-19 du CU |
|  Np - Zone naturelle protégée |  Haie à préserver au titre du L.151-23 du CU |
|                                                                                                                  |  Zone humide                                 |

## B. Adaptations apportées au règlement écrit

La modification du règlement écrit doit porter spécifiquement sur le règlement de la zone agricole A mise en place sur les parcelles d'implantation du projet.

Cette modification vise à autoriser explicitement la possibilité de création de projets agrivoltaïques au sein de la zone A considérant que le règlement écrit du PLUiH en vigueur ne mentionne pas la possibilité d'implantation d'installations photovoltaïques dans ce cadre.

Elle doit ainsi permettre de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire issu de la loi APER du 10 mars 2023 autorisant les installations agrivoltaïques au sein de la zone agricole A, celles-ci étant considérées comme nécessaires à l'activité agricole (article L.111-27 du code de l'urbanisme).

### ➤ Dispositions applicables à la zone A

#### Rédaction avant révision allégée n°2

A2 Article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

(...)

**Les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables, sous réserve :**

(...)

- Les installations photovoltaïques sous réserve :
  - D'être réalisées en couverture de constructions à usage d'Exploitation agricole ou forestière ou d'Habitation ;
  - A titre exceptionnel, d'être réalisées au sol, sur des sites et sols pollués ou artificialisés, sous réserve de démontrer du caractère irréversible de cette pollution et/ou artificialisation excluant tout retour possible à l'état naturel ou agricole des sols.

(...)

#### Rédaction après révision allégée n°2

A2 Article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

(...)

**Les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables, sous réserve :**

(...)

- Les installations photovoltaïques sous réserve :
  - D'être réalisées en couverture de constructions à usage d'Exploitation agricole ou forestière ou d'Habitation ;
  - **De s'inscrire dans le cadre d'un projet agrivoltaïque conforme à la réglementation en vigueur,**
  - A titre exceptionnel, d'être réalisées au sol, sur des sites et sols pollués ou artificialisés, sous réserve de démontrer du caractère irréversible de cette pollution et/ou artificialisation excluant tout retour possible à l'état naturel ou agricole des sols.

(...)

*NB : l'adaptation du règlement sur ce point apparaît également dans le cadre d'une procédure de modification n°1 du PLUiH menée parallèlement à la procédure de révision allégée n°2.*

## C. Autres documents du PLUiH

S'agissant des autres documents composant le PLUiH :

- **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du PLUiH est complété par la présente note relative à l'exposé des motifs de la révision allégée du PLU.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Considérant la compatibilité de la révision allégée avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, celui-ci ne fait l'objet d'aucune modification dans le cadre de la procédure.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation ne sont ni concernées ni impactées par la révision allégée n°2 du PLUiH.

- **Les annexes**

Elles ne sont pas concernées ni affectées par la présente révision allégée.

## VI. Evaluation environnementale

### A. Contexte réglementaire et contenu

#### 1. Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une " évaluation environnementale " du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une " autorité environnementale ", d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'application du cadre de l'évaluation environnementale aux documents d'urbanisme locaux ont été modifiées par la loi « Accélération et Simplification de l'Action Publique » (ASAP) du 7 décembre 2020.

**Dans ce cadre, la révision n°2 du PLUiH du Pays Sabolien est soumise à la démarche d'évaluation environnementale.**

#### 2. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale impacte le contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment le contenu du rapport de présentation.

Ce contenu est détaillé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

*« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les*

raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

## B. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLUiH du Pays Sabolien :

- doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 5 mai 2017 et dont la révision a été engagée le 15 octobre 2024,
- doit être compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Vallée de la Sarthe adopté pour la période 2020/2026.

### 1. Analyse de compatibilité avec le SCOT Pays Vallée de la Sarthe

La compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe est établie sur la base de la grille présentée ci-après.

Pour la colonne intitulée compatibilité, le code utilisé est le suivant :

Compatibilité      Compatibilité partielle      Incompatibilité

| Orientations et objectifs                                                                                                                        | Compatibilité | Analyse de compatibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Orientation 1 : Améliorer le fonctionnement et les connexions biologiques des grandes vallées et du bocage pour une identité locale forte</b> |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Protéger et gérer les réservoirs majeurs de biodiversité                                                                                         |               | La révision allégée n°2 du PLUiH ne remet pas en cause les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire communautaire. Le site est localisé dans un réservoir de biodiversité bocage. Sur ce secteur, la protection des haies est garantie et renforcée dans le cadre de la procédure de révision allégée. La révision allégée ne remet pas en cause les zones humides. La zone humide identifiée au niveau de l'étang N est le résultat d'un mauvais fonctionnement hydraulique, lequel doit être corrigé pour garantir le retour en eau de l'étang conformément à son statut juridique et aux objectifs aquacoles ayant justifié sa création. |
| Protéger et gérer les milieux humides et les abords des cours d'eau comme noyaux de biodiversité complémentaires                                 |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Protéger et gérer les boisements comme noyaux de biodiversité complémentaires                                                                    |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Protéger et gérer le bocage                                                                                                                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Assurer les connexions écologiques entre les réservoirs de biodiversité par des corridors fonctionnels                                           |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Orientation 2 : Placer l'agriculture au cœur de la stratégie conjuguant industrie agroalimentaire et ruralité innovante                               |  |                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aménager en minimisant les impacts sur l'agriculture                                                                                                  |  | La révision allégée n°2 vise à accompagner le développement d'une activité aquacole s'étendant sur les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe, en lui permettant de créer un projet agrivoltaïque innovant. |
| Protéger les espaces agricoles et donner de la lisibilité aux exploitations                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Soutenir l'innovation et la valeur ajoutée                                                                                                            |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Orientations 3 : Valoriser le rôle des pôles et optimiser la mutualisation pour un meilleur niveau de services aux habitants                          |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Promouvoir un maillage organisé des pôles à l'échelle du territoire                                                                                   |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                   |
| Renforcer les moyens des pôles pour faire vivre dans leurs bassins, les ambiances et les identités particulières des différents espaces du territoire |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Organiser les espaces de vie pour associer l'ensemble du territoire à la montée en gamme des services                                                 |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Orientation 4 : Valoriser les infrastructures physiques et numériques et s'appuyer sur les pôles pour une meilleure gestion des mobilités             |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Compléter les infrastructures de mobilités pour favoriser l'accessibilité à toutes les échelles de déplacements                                       |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                   |
| Développer la complémentarité des modes de déplacements en organisant l'inter-territorialité et l'interopérabilité                                    |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Déployer les infrastructures numériques                                                                                                               |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Orientation 5 : Promouvoir les conditions d'accueil à destination d'activités économiques innovantes, en lien avec la diversité des espaces           |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Mettre en œuvre un programme durable de la consommation de foncier à destination économique                                                           |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                   |
| Promouvoir un mode d'aménagement favorisant l'optimisation foncière                                                                                   |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Promouvoir un mode d'aménagement des parcs d'activités de haute qualité environnementale                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Qualifier les entrées de villes et les lisières urbaines                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Proposer un environnement de services de qualité aux entreprises                                                                                      |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Orientation 6 : Améliorer les conditions de développement du commerce de centre-ville et de l'artisanat                                               |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Renforcer l'offre résidentielle en centre-ville                                                                                                       |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                   |
| Renforcer la mixité fonctionnelle                                                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Créer les conditions d'accueil et de maintien des commerces dans les centres-villes, qui constituent des localisations préférentielles                |  |                                                                                                                                                                                                                     |

| Orientation 7 : Promouvoir un développement résidentiel répondant aux besoins différenciés des populations                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conforter les pôles urbains, afin de faciliter l'accessibilité du territoire à différentes échelles et de se recentrer sur la proximité                                |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Renforcer le parc de logements en cohérence avec une politique ciblée vecteur de renouvellement équilibré et de développement économique                               |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Promouvoir des modes d'urbanisation plus économes en foncier                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Promouvoir une urbanisation porteuse de mixité, en lien avec la diversité des besoins et des attentes                                                                  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Orientation 8 : Mettre en œuvre un développement résidentiel de qualité                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Optimiser l'espace par des développements dans les tissus bâtis constitués                                                                                             |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Organiser un aménagement qualitatif des secteurs d'urbanisation en extension                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Intégrer les problématiques environnementales dans les démarches de projet, à toutes les échelles de la ville (de l'îlot au quartier)                                  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Valoriser la zone de contact entre la lisière bâtie et la lisière agricole naturelle ou forestière                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Qualifier les traversées urbaines et les entrées de communes                                                                                                           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Orientation 9 : Développer une politique touristique cohérente en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales                                             |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Préserver et valoriser les paysages des vallées et la présence de l'eau                                                                                                |  | Le site objet de la révision allégée n°2 du PLUiH est localisé dans un secteur marqué par la présence de haies tendant à fermer le paysage et à limiter les vues sur le projet agrivoltaïque que tend à autoriser la révision allégée.<br><br>Le PLUiH protège d'ores et déjà certains linéaires de haies présents en périphérie du site. La révision allégée contribue à protéger un linéaire de haies supplémentaire et à renforcer à la fois l'identité bocagère du secteur mais également l'insertion paysagère du futur projet agrivoltaïque. |
| Conserver la qualité des paysages agricoles et ruraux du Pays                                                                                                          |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Conserver la qualité des paysages bâtis                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Structurer les infrastructures touristiques du Pays Vallée de la Sarthe                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'évènementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives ou de loisirs |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Renforcer l'offre culturelle et de loisirs                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Développer l'e-tourisme                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Orientation 10 : Optimiser la gestion des ressources naturelles                             |  |                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines                                  |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                    |
| Sensibiliser aux problématiques de gestion quantitative de l'eau                            |  |                                                                                                                                                                                      |
| Valoriser durablement les ressources issues du sous-sol                                     |  |                                                                                                                                                                                      |
| Soutenir les démarches d'éco-construction                                                   |  |                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 11 : Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances                          |  |                                                                                                                                                                                      |
| Mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution dans les documents d'urbanisme |  | Cette orientation est sans lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                    |
| Développer la culture du risque                                                             |  |                                                                                                                                                                                      |
| Encadrer les nuisances                                                                      |  |                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 12 : Appuyer l'ambition du Pays en matière de transition énergétique            |  |                                                                                                                                                                                      |
| Encourager les économies d'énergie                                                          |  | La révision allégée n°2 du PLUiH vise à permettre l'émergence d'un projet agrivoltaïque s'inscrivant dans la politique du Pays en faveur de la promotion des énergies renouvelables. |
| Promouvoir les énergies renouvelables                                                       |  |                                                                                                                                                                                      |
| Poursuivre et approfondir les actions déjà mises en œuvre en matière de gestion des déchets |  |                                                                                                                                                                                      |

## 2. Analyse de compatibilité avec le PCAET Pays Vallée de la Sarthe

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Vallée de la Sarthe pour la période 2020/2026 décline les objectifs et ambitions du Pays en matière de transition écologique :

- Réduire les consommations d'énergie,
- Développer les énergies renouvelables (ENR) comme le solaire, le bois énergie, etc.
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités,
- Améliorer la qualité de l'air
- Adapter le territoire aux changements climatiques.

La stratégie mise en place est opérationnalisée en actions à l'échelle du Pays et des 3 Communautés de communes le composant.

La révision allégée n°2 du PLUiH s'inscrit précisément dans le cadre des actions et objectifs du PCAET puisqu'elle doit tendre à autoriser, au travers d'une adaptation des documents règlementaires du PLUiH, la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque. Ce projet s'inscrit parfaitement dans le programme d'actions décliné pour la Communauté de communes du Pays Sabolien, lequel doit tendre, suivant l'action 4.1 du PCAET, à accompagner le développement de projets d'énergies renouvelables privés et citoyens (éolien, bois-énergie, géothermie, photovoltaïque, méthanisation).

La révision allégée n°2 n'est par ailleurs pas susceptible de remettre en cause les autres actions et orientations engagées dans le cadre du PCAET notamment pour la Communauté de communes du Pays Sabolien :

- Accompagner l'amélioration du parc privé existant, notamment dans les centres anciens et pour la reconquête des logements vacants,
- Favoriser les bonnes pratiques d'aménagement et de construction
- Développer les modes de transports collectifs (covoiturage, transport en commun, autopartage)
- Développer les mobilités actives (marche, vélo)
- Favoriser le recours aux carburants alternatifs (biogaz, électricité, hydrogène)
- Développer la mobilité alternative des agents de la collectivité
- Expérimenter des solutions de mobilités alternative des entreprises
- Mettre en place des zones d'écopâturage
- Promouvoir un développement urbain moins consommateur de foncier et préservant la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Veiller à l'exemplarité des cuisines collectives pour une alimentation locale et de qualité

- Soutenir la performance énergétique de l'industrie et engager une démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale
- Sensibiliser les commerçants et artisans à la réduction des déchets aux économies d'énergie
- Développer les principes de l'économie circulaire
- Assurer l'exemplarité énergétique et environnementale du patrimoine des collectivités
- Améliorer la gestion de la ressource en eau.

## C. Etat initial de l'environnement

Les éléments reportés ci-après sont principalement issus de l'étude d'impact réalisée en 2025 dans le cadre du projet de développement d'une centrale aquavoltaïque par la société Voltalia. La zone d'implantation du projet intègre la zone faisant l'objet de la révision allégée.

Cette étude d'impact élaborée par le bureau d'études NCA Environnement comprend notamment :

- Une étude faune-flore élaborée sur un cycle biologique complet entre 2024 et 2025 ;
- Une étude de délimitation des zones humides élaborée selon la réglementation en vigueur ;
- Une analyse de la sensibilité paysagère du site et de ses abords.

### 1. Socle territorial

#### a) Climat

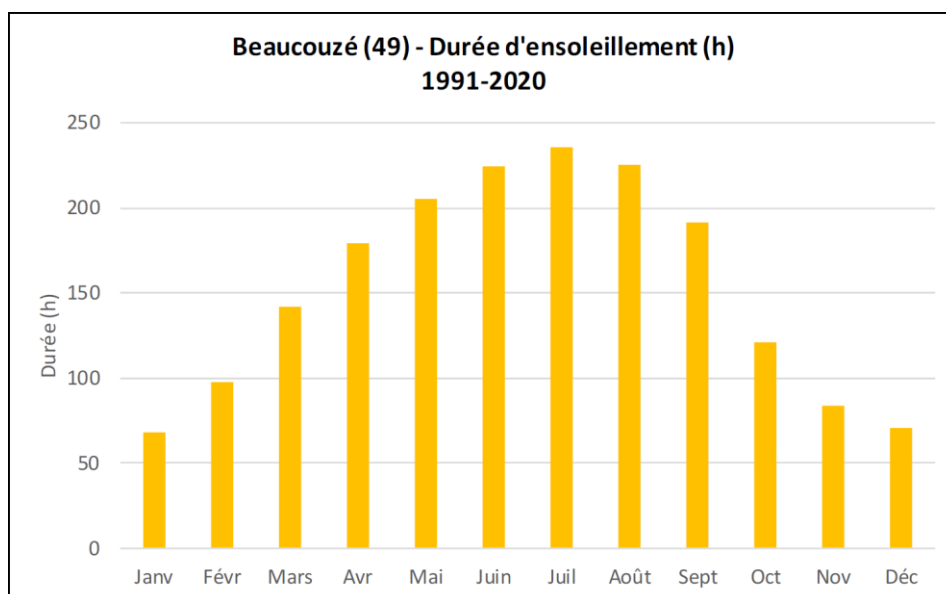
La Sarthe bénéficie d'une influence océanique dominante en toutes saisons, toutefois, étant donné son relatif retrait par rapport à l'océan, le département connaît une certaine influence continentale. Son climat peut alors être qualifié d'intermédiaire, entre « océanique » et « océanique de transition ». Il s'agit d'un climat de type tempéré atlantique mais soumis aux influences continentales (écart de température plus important et hivers plus froids et étés plus chauds que sur la côte, pluviosité un peu plus faible que sur la côte atlantique).

La station météorologique la plus proche, nommée « MARCE » se situe au niveau de l'aéroport d'Angers-Loire (49) à environ 19,5 km au sud du site.

Afin de compléter les données manquantes certaines données proviennent de la station de Beaucouzé (49) qui se situe à 33 km au sud-ouest du site de la Millasserie.

#### • Ensoleillement

En France, la moyenne nationale d'ensoleillement est enregistrée entre 1 700 h et 1 800 h de soleil par an. Les données climatiques relatives à l'ensoleillement de la zone d'étude sont publiées sur la station Météo France de Beaucouzé (49) à 33 km au sud-ouest du site pour la période 1991-2020. La durée moyenne d'ensoleillement est de 1 845,3 h par an, soit près de 5,1 h en moyenne par jour.



*Durée moyenne d'ensoleillement sur l'année à Beaucouzé de 1991 à 2020 (Source : Météo France)*

La zone d'étude est bien ensoleillée, avec 235,3 h en moyenne d'ensoleillement au mois de juillet et 68,4 h au mois de janvier.

### • Températures

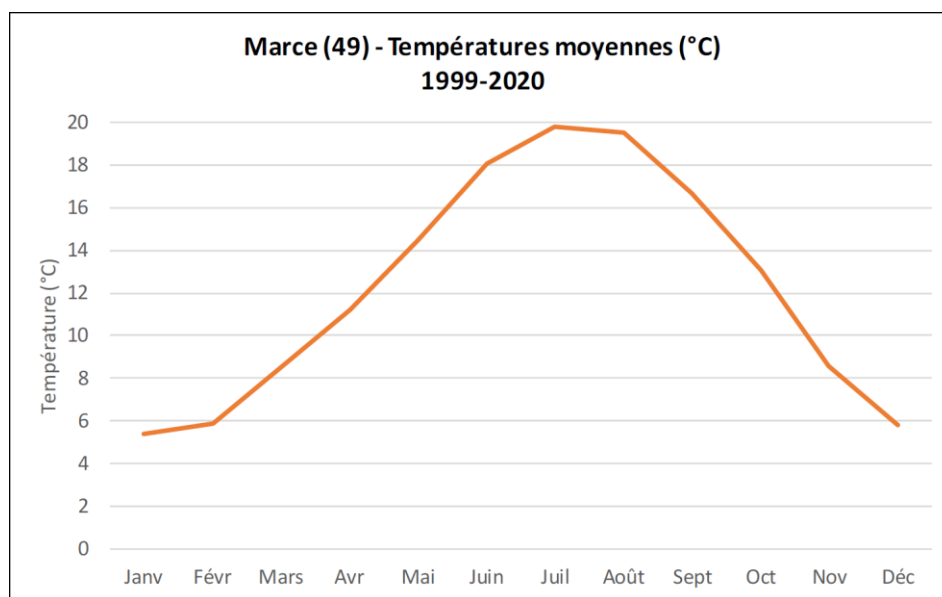
Les températures proviennent des statistiques inter-annuelles des mesures effectuées à la station Météo France « MARCE » à environ 19,5 km au sud du site pour la période 1999-2020.

Tableau 1 : Températures moyennes sur la station de Marcé (période 1999-2020) (Source : Météo France)

|                                   | Janv.      | Fév.       | Mars       | Avril       | Mai         | Juin        | Juil.       | Août        | Sept.       | Oct.        | Nov.       | Déc.       | Année       |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| <b>TEMPÉRATURES MOYENNES (°C)</b> |            |            |            |             |             |             |             |             |             |             |            |            |             |
| Mini                              | 2,3        | 2,0        | 3,7        | 5,6         | 9,0         | 12,3        | 13,8        | 13,4        | 10,7        | 8,6         | 5,0        | 2,4        | 7,4         |
| Maxi                              | 8,5        | 9,9        | 13,2       | 16,8        | 20,0        | 23,9        | 25,9        | 25,5        | 22,6        | 17,5        | 12,3       | 9,1        | 17,1        |
| <b>Moy</b>                        | <b>5,4</b> | <b>5,9</b> | <b>8,5</b> | <b>11,2</b> | <b>14,5</b> | <b>18,1</b> | <b>19,8</b> | <b>19,5</b> | <b>16,7</b> | <b>13,1</b> | <b>8,6</b> | <b>5,8</b> | <b>12,3</b> |
| Nombre de jours de gel            |            |            |            |             |             |             |             |             |             |             |            |            |             |
| $T_{\min} \leq 0^{\circ}\text{C}$ | 10,4       | 10,3       | 6,1        | 1,7         | 0,2         | -           | -           | -           | -           | 1,0         | 4,2        | 10,1       | 44,2        |

La température moyenne annuelle est de 12,3°C.

Globalement, les températures sont douces : en été, la température moyenne ne dépasse pas 19,8°C et 25,9°C pour les températures maximales ; l'hiver est lui aussi modéré avec des températures minimales descendant rarement en dessous de 2,3°C. Le nombre de jours de gel est de 44,2 jours par an.



Températures moyennes à Marcé de 1991 à 2020 (Source : Météo France)

L'amplitude thermique, correspondant à la différence entre la moyenne du mois le plus chaud (juillet : 19,8°C) et celle du mois le plus froid (janvier : 5,4°C), s'élève à 14,4°C.

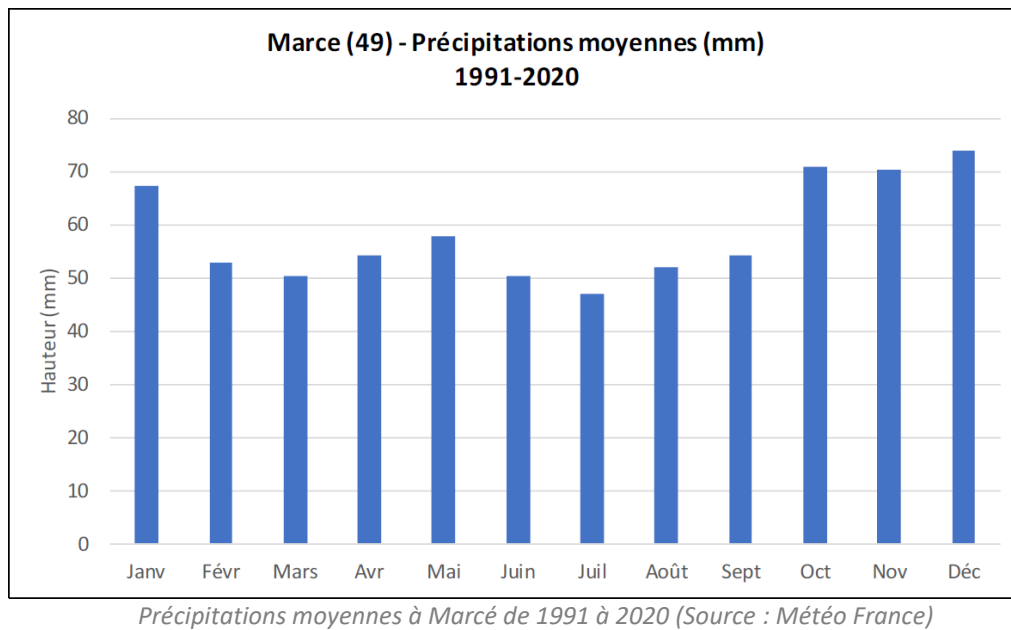
### • Précipitations

L'étude des précipitations a également été réalisée à partir des données Météo France de la station météorologique de « MARCE » entre 1991 et 2020 (statistiques inter-annuelles).

|                            | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai  | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
|----------------------------|-------|------|------|-------|------|------|-------|------|-------|------|------|------|-------|
| <b>Précipitations (mm)</b> |       |      |      |       |      |      |       |      |       |      |      |      |       |
|                            | 67,3  | 52,9 | 50,3 | 54,2  | 57,7 | 50,4 | 46,9  | 52,1 | 54,1  | 71   | 70,2 | 74,0 | 701,1 |

La zone d'étude présente une pluviométrie modérée, avec un cumul annuel moyen de 701,1 mm. La moyenne des précipitations oscille au cours de l'année autour de 58,4 mm par mois.

La plus forte amplitude s'observe entre le mois de décembre (74,0 mm) et le mois de juillet (46,9 mm).



- Rose des vents

La rose des vents de la station Météo France de Beaucouzé (49), commune située à 33 km au sud-ouest du site, détermine les secteurs de vents dominants relevés entre 2001 et 2020.

Dans la région d'étude, les vents dominants proviennent principalement du sud-ouest et du nord-est. Les vents les plus fréquents ont des vitesses faibles, comprises entre 1,5 et 4,5 m/s (61,3%). Les vents moyens (entre 4,5 et 8 m/s) constituent une partie importante des vents qui soufflent sur le secteur (17,1%). Les vents les plus forts (> 8 m/s) sont négligeables (1,0%) et proviennent du sud-ouest.

# NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 2001-2020

Commande N°ES20240202095708000

BEAUCOUZE (49)

Indicatif : 49020001, alt : 50 m., lat : 47°28'44"N, lon : 0°36'51"O

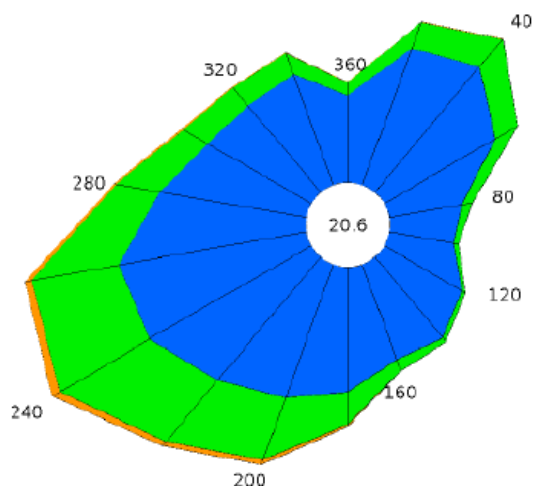
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 175320

Manquants : 44



| Dir.      | [ 1.5;4.5 [ | [ 4.5;8.0 [ | > 8.0 m/s | Total |
|-----------|-------------|-------------|-----------|-------|
| 20        | 3.9         | 0.8         | +         | 4.7   |
| 40        | 4.5         | 1.0         | +         | 5.5   |
| 60        | 3.5         | 0.7         | 0.0       | 4.2   |
| 80        | 2.0         | 0.3         | 0.0       | 2.3   |
| 100       | 1.8         | 0.1         | 0.0       | 1.9   |
| 120       | 2.5         | 0.1         | 0.0       | 2.6   |
| 140       | 2.9         | 0.1         | 0.0       | 3.0   |
| 160       | 2.7         | 0.3         | 0.0       | 3.1   |
| 180       | 3.4         | 0.9         | +         | 4.3   |
| 200       | 3.8         | 1.8         | 0.2       | 5.8   |
| 220       | 4.3         | 2.2         | 0.1       | 6.7   |
| 240       | 5.1         | 2.8         | 0.2       | 8.1   |
| 260       | 5.2         | 2.4         | 0.2       | 7.8   |
| 280       | 4.0         | 1.2         | +         | 5.3   |
| 300       | 3.2         | 0.0         | +         | 4.1   |
| 320       | 3.1         | 0.6         | +         | 3.7   |
| 340       | 3.2         | 0.6         | +         | 3.8   |
| 360       | 2.3         | 0.4         | +         | 2.7   |
| Total     | 61.3        | 17.1        | 1.0       | 79.4  |
| [ 0.1;5 [ |             |             |           | 20.6  |

Groupe de vitesses (m/s)

[ 1.5;4.5 [ [ 4.5;8.0 [ > à 8.0

Pourcentage par direction

0% 5%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord  
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Rose des vents à Beaucouze, 2001-2020 (Source : Météo France)

## • Analyse des enjeux

Le site objet de la révision allégée n°2 du PLUiH bénéficie d'un climat tempéré avec une influence océanique. La zone d'étude est bien ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 1 845,3 h par an. Les températures sont relativement douces. La pluviométrie est plutôt bien répartie sur l'année. Les vents dominants mesurés sur la zone d'étude sont bidirectionnels avec majoritairement des vents du sud-ouest et du nord-est. Les vents les plus fréquents (61,3%) ont des vitesses faibles (entre 1,5 et 4,5 m/s) et les vents moyens (entre 4,5 et 8 m/s) ont une fréquence de 17,1%. Le climat ne présente pas d'enjeu particulier, étant assez homogène sur tout le territoire national.

Non qualifiable

Très faible

Faible

Modéré

Fort

Très fort

## b) Relief

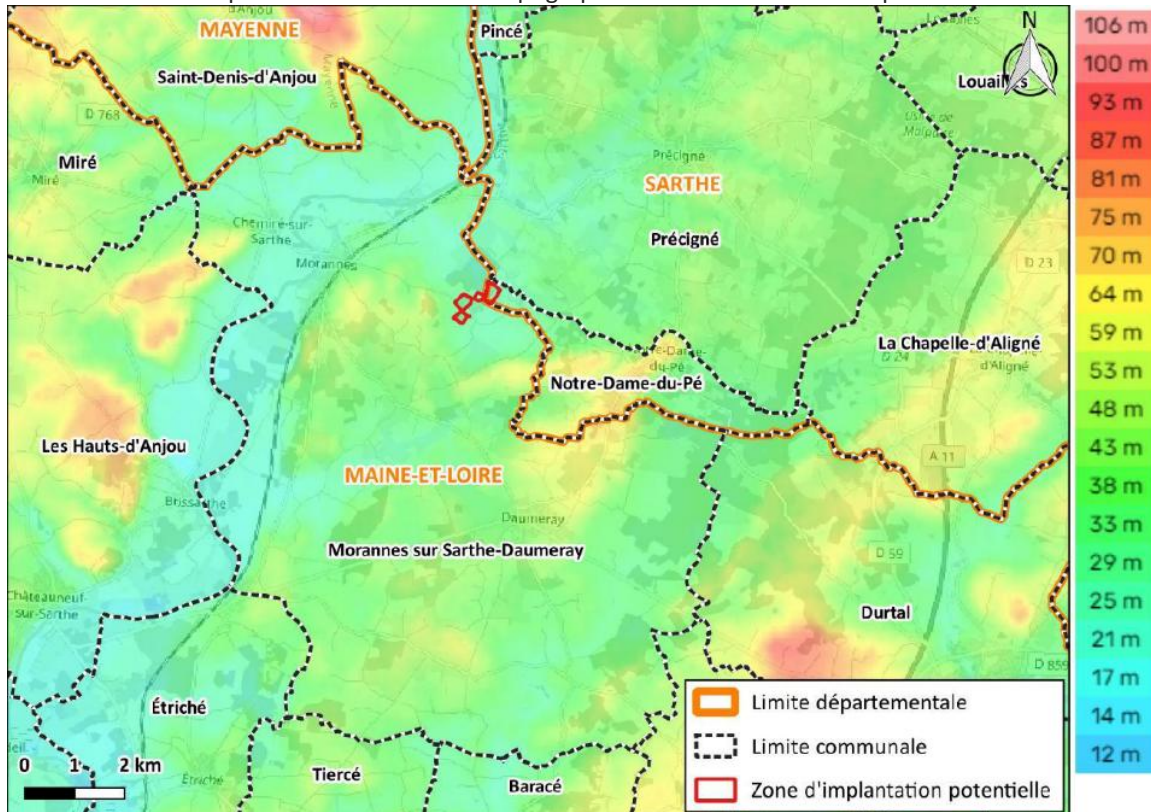
Le département de la Sarthe culmine à 340 m d'altitude dans le massif de Perseigne, tandis que le point le plus bas du département se trouve au niveau de l'exutoire de la rivière Sarthe à 22 m d'altitude.

La commune de Notre-Dame-du-Pé présente une altitude variant de 22 m minimum à 70 m maximum pour une altitude moyenne de 46 m.

Les altitudes les plus basses sont localisées au niveau des vallées des cours d'eau des communes. L'ouest du territoire de Notre-Dame-du-Pé et l'est du territoire de Morannes sur Sarthe-Daumeray présentent les altitudes les plus élevées à l'échelle des 2 communes.

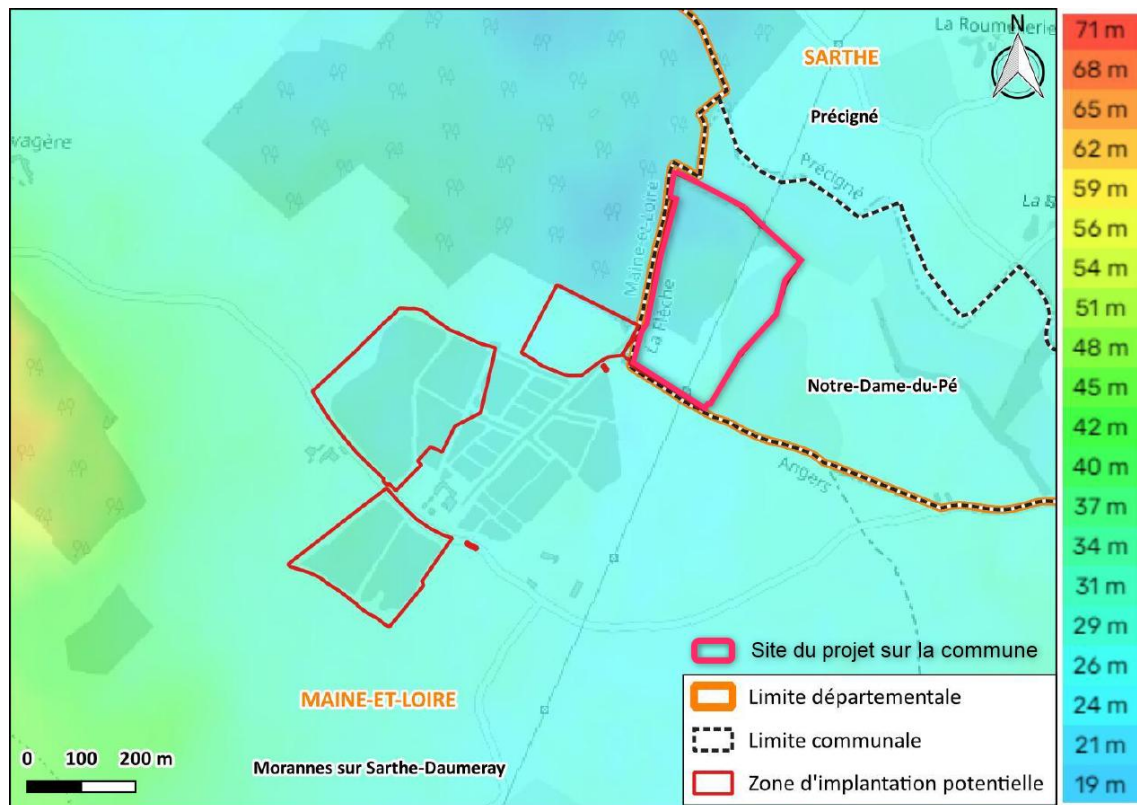
Le site de la Millasserie est localisée à la frontière des deux communes où les altitudes sont faiblement élevées.

Les cartes suivantes permettent d'illustrer la topographie à l'échelle communale puis à l'échelle du site.



*Topographie à l'échelle des communes (Source : topographic-map.com, NCA Environnement)*

Au niveau de la zone d'implantation potentielle, l'altitude la plus basse est de 23 m tandis que la plus haute est de 30 m. L'altitude moyenne du site de la Millasserie se situe aux alentours de 26,5 m. Les altitudes les plus basses sont localisées à l'est et les altitudes les plus hautes sont localisées à l'ouest. La différence d'altitude sur le site est d'environ 7 m.



Pour rappel, les digues des étangs présents sur la pisciculture et la zone d'implantation potentielle ont été édifiées en utilisant la terre extraite du creusement du canal collecteur. Le fond des étangs correspond approximativement au niveau initial des prairies sur lesquelles ils ont été aménagés. Ainsi, les étangs sont situés en surélévation par rapport au terrain naturel. Leur forme et leur dimension ont été déterminées par la topographie initiale du site, de manière à limiter au maximum les mouvements de terre. Leur profondeur varie de 50 cm en queue d'étang à 2,5 m au point de vidange.

- Analyse des enjeux

La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site concerné par la révision allégée n°2 du PLUiH est localisé à la frontière des communes de Morannes sur Sarthe-Daumeray et Notre-Dame-du-Pé où les altitudes sont faiblement élevées. L'ensemble du secteur présente une amplitude d'altitude relativement faible (7 m). Le fond des étangs correspond approximativement au niveau initial des prairies sur lesquelles ils ont été aménagés. Leur profondeur varie de 50 cm en queue d'étang à 2,5 m au point de vidange. L'enjeu est faible.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

### c) Réseau hydrographique

- Eaux superficielles

#### Données générales

La zone d'implantation se trouve au sein du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne et plus précisément dans la région hydrographique de la Loire de la Maine à la mer et dans le secteur hydrographique de la Sarthe de sa source au Loir. Enfin, elle se trouve dans la zone hydrographique (ou bassin versant topographique) de la Sarthe de la Voutonne à la Grande Boire du Rossignol.

➤ Le ruisseau des Roches

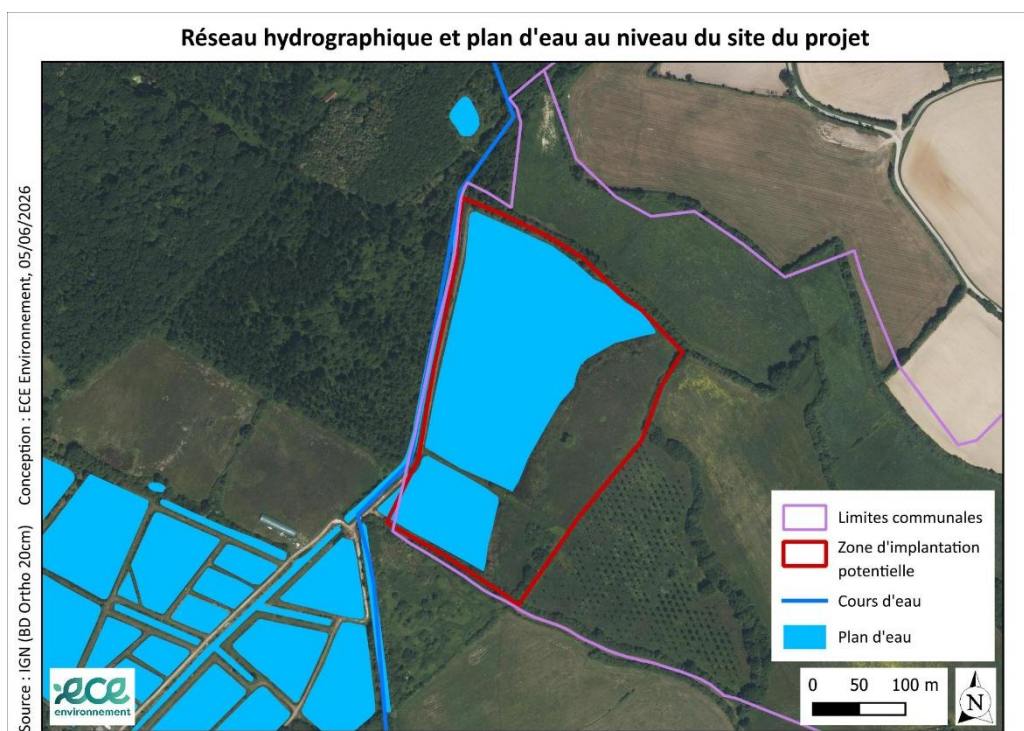
Le ruisseau des Roches traverse et longe des portions du site. Il est connecté avec les nombreux plans d'eau qui composent la zone de par l'activité de pisciculture présente.

Le ruisseau des Roches prend sa source sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray près du hameau de l'Auniau à environ 1 km au sud. Après un parcours de 7,1 km, il se jette dans le cours d'eau de la Sarthe en rive gauche, sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray (à 3,0 km au nord-ouest du site).



| Caractéristiques  |           |
|-------------------|-----------|
| Longueur          | 7,1 km    |
| Bassin collecteur | La Loire  |
| Cours d'eau       |           |
| Se jette dans     | La Sarthe |

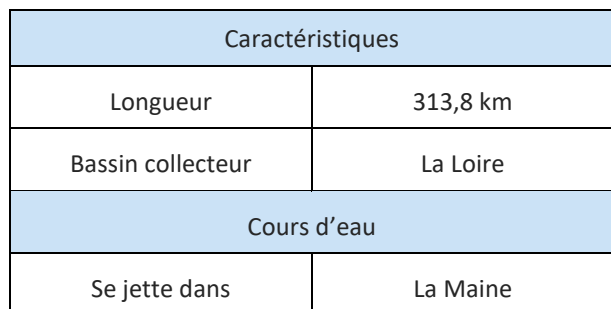
Photographie (NCA Environnement, janvier 2024) et caractéristiques du ruisseau des Roches



Les cours d'eau et plans d'eau au niveau du site de la Millasserie (secteur Notre-Dame du Pé)



La Sarthe est une rivière de 313,8 km qui prend sa source dans le département de l'Orne sur la commune de Soligny-la-Trappe. En confluant avec la Mayenne au nord de la ville d'Angers, elle forme la Maine qui se jette dans la Loire à Bouchemaine au sud d'Angers. La Sarthe s'écoule dans quatre départements (Orne, Mayenne, Sarthe et Maine-et-Loire).



Le réseau hydrographique dans le secteur est associé au bassin versant de « la Sarthe de la Voutonne à la Grande Boire du Rossignol ». Le ruisseau des Roches traverse et longe des portions du site. Il est connecté avec les nombreux plans d'eau qui composent la zone de par l'activité de pisciculture présente.

### Données qualitatives

#### ➤ Etat et objectifs de la qualité de l'eau

Le site de l'Agence de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne et le site du SDAGE-SAGE en Loire-Bretagne regroupent l'ensemble des données sur l'eau dans le bassin.

#### *État et objectifs de qualité des eaux*

| Cours d'eau | Masse d'eau                                                                     | N° masse d'eau | Etat écologique | Objectif écologique | Etat chimique | Objectif chimique |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------------|
| La Sarthe   | La Sarthe et ses affluents depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne | FRGR0456       | Moyen           | Bon potentiel 2027  | Mauvais       | Bon état 2039     |

Selon l'état des lieux 2019 préalable à l'élaboration du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, l'état écologique de la masse d'eau de la Sarthe dans le secteur du projet est moyen. L'état chimique est mauvais.

D'après les données du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 actuellement en vigueur, l'objectif pour l'état écologique est un objectif de bon potentiel fixé à 2027. L'objectif de bon état chimique sans ubiquiste est fixé à 2039 en raison de la faisabilité technique. L'objectif de bon potentiel global est fixé à 2039.

La masse d'eau superficielle concernée par le site est la masse d'eau « La Sarthe et ses affluents depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne » (FRGR0456). L'état écologique de cette masse d'eau est moyen (objectif de bon potentiel fixé à 2027). L'état chimique est mauvais (objectif de bon état chimique fixé à 2039).

#### ➤ Relevés de la qualité de l'eau

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne possède une station de mesure de la qualité de l'eau du cours d'eau de la Sarthe sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray : la station n°04122100 « Sarthe à Morannes ». Elle est située à 3,0 km à vol d'oiseau au nord-ouest et en aval du site de la Millasserie.

Une fiche présentant l'évolution de l'état des eaux du cours d'eau de la Sarthe sur la période 2007-2021 au niveau de cette station est disponible depuis la carte interactive<sup>25</sup> de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne « qualité écologique des cours d'eau - tous réseaux - 2019 ». Un extrait de cette fiche est présenté en figure suivante.

La légende des classes d'état pour la qualité des eaux est la suivante :

| Classes d'état écologique |     |       |          |         |             |            |
|---------------------------|-----|-------|----------|---------|-------------|------------|
| Très bon                  | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais | Indéterminé | Non défini |

| Classes d'état chimique |         |            |
|-------------------------|---------|------------|
| Bon                     | Mauvais | Non défini |

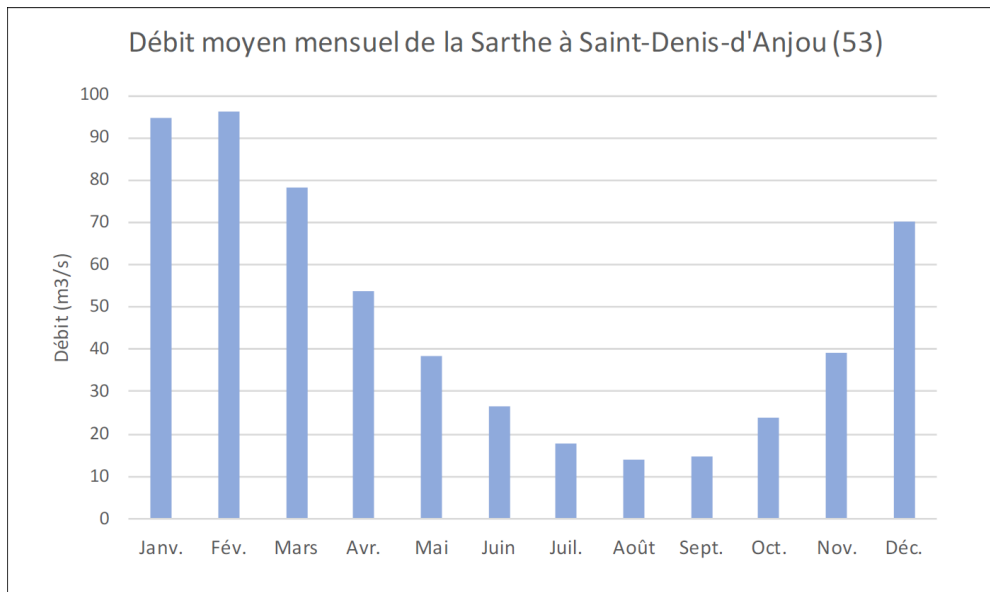
Ainsi, le cours d'eau de la Sarthe au niveau de la station n°04122100 « Sarthe à Morannes », présentait en 2018 un état écologique moyen (état biologique moyen, moyen pour les paramètres généraux et bon pour les polluants spécifiques). Les états écologiques de 2019 à 2021 sont indéterminés. L'état chimique n'est pas défini.

### ➤ Régime des eaux

Selon HydroPortail, consulté en janvier 2024, aucune station hydrométrique n'est recensée sur le ruisseau des Roches.

Une station hydrométrique est localisée sur le cours d'eau de la Sarthe, à 6,8 km au nord et en amont du site de la Millasserie : la station n° M068 0610 10 « La Sarthe à Saint-Denis-d'Anjou ». Le module interannuel du cours d'eau de la Sarthe mesuré et calculé à cette station de 1971 à 2023 vaut 47,0 m<sup>3</sup>/s.

Le débit moyen mensuel le plus élevé est mesuré au mois de février (96,1 m<sup>3</sup>/s). Le débit moyen mensuel le plus faible est mesuré au mois d'août (13,8 m<sup>3</sup>/s).



Régime des eaux de la Sarthe à la station hydrométrique M068 0610 10 « La Sarthe à Saint-Denis-d'Anjou »  
(Source : HydroPortail)

Le graphique montre les caractéristiques d'un régime hydrologique pluvial simple. Cela signifie que les mesures présentent de grandes variabilités interannuelles avec des basses eaux l'été, dues aux températures élevées et à l'évaporation, et des hautes eaux l'hiver, dues aux pluies de perturbation. Les principales caractéristiques de ce régime sont, en zone tempérée, des crues hivernales et de basses eaux en été et une variabilité interannuelle importante. C'est un régime hydrologique que l'on retrouve dans les bassins versants principalement alimentés par des précipitations sous forme de pluie.

### • Outils de planification : SDAGE et SAGE

Le secteur objet de la révision allégée n°2 du PLUiH se trouve dans les périmètres du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et du SAGE Sarthe Aval.

#### **SDAGE**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 22 octobre 2020 et publié par arrêté préfectoral le 18 mars 2022, après consultation publique entre le 1er mars 2021 et le 1er septembre 2021.

Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2016-2021 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises, pour atteindre l'objectif de 61% des eaux en bon état d'ici 2027 sur les masses d'eau de surface. Les priorités d'actions s'orientent vers la réduction et la maîtrise de l'usage agricole des intrants (mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de cultures, modifications de l'occupation du sol ou réorganisation foncière, etc.), ainsi que la réduction de leurs transferts vers les milieux aquatiques (amélioration des techniques d'épandage, adaptation pertinente de l'espace avec l'implantation de haies, de talus, la végétalisation de fossés, zones tampons, etc.).

Le SDAGE précédent avait défini quatorze orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion du bassin. Les orientations du nouveau SDAGE sont similaires aux précédentes. Elles sont listées ci-après :

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;

- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La révision allégée n°2 du PLUiH doit être compatible aux orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne au travers de sa traduction dans le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe.

### **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le SAGE est composé de plusieurs documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, les dispositions du SAGE et les conditions de réalisation ;
- Un règlement qui édicte des règles à appliquer pour atteindre les objectifs du PAGD.

La commune de Notre-Dame-du-Pé appartient au SAGE de la Sarthe aval.

Le SAGE Sarthe aval a été adopté par la CLE le 18 décembre 2019 et approuvé le 10 juillet 2020 par arrêté inter-préfectoral. Le territoire du SAGE, d'une superficie d'environ 2 727 km<sup>2</sup>, regroupe 177 communes sur 3 départements : Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

La CLE a identifié 7 grands enjeux sur le bassin de la Sarthe aval :

- Enjeu transversal : gouvernance, communication, mise en cohérence des actions ;
- Amélioration de la qualité des eaux ;
- Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique ;
- Préservation des zones humides ;
- Gestion équilibrée de la ressource ;
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement ;
- Objectif transversal : limiter le phénomène d'érosion : (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance).

Afin de répondre à ces enjeux, la CLE a défini 4 objectifs dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

- Objectif 1 : Gouverner le SAGE ;
- Objectif 2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques ;
- Objectif 3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques) ;
- Objectif 4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

La révision allégée n°2 du PLUiH doit être compatible aux orientations et dispositions du SAGE Sarthe Aval au travers de sa traduction dans le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe.

- Zones de gestion, de restriction ou de réglementation

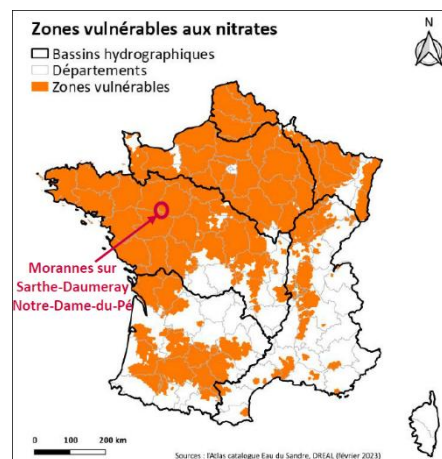
### **Zones vulnérables aux nitrates**

Au sens de la directive européenne 91/676/CEE, appelée directive « Nitrates », les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont les zones connues qui alimentent les eaux polluées par les nitrates d'origine agricole et celles susceptibles de l'être, et celles ayant tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Ce zonage doit être revu au moins tous les 4 ans selon la teneur en nitrates observée par le réseau de surveillance des milieux aquatiques. Ainsi, ces zones concernent :

- Les eaux atteintes par la pollution :
- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Les eaux menacées par la pollution :

- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L et montre une tendance à la hausse ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.



*Délimitation des zones vulnérables aux nitrates*

*(Source : Atlas catalogue Eau du Sandre, DREAL, Ministère de l'Environnement, février 2023)*

La commune de Notre-Dame-du-Pé est située dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (n°FRG43) selon l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 (modifié le 15 novembre 2021) portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne.

### **Zones de répartition des eaux**

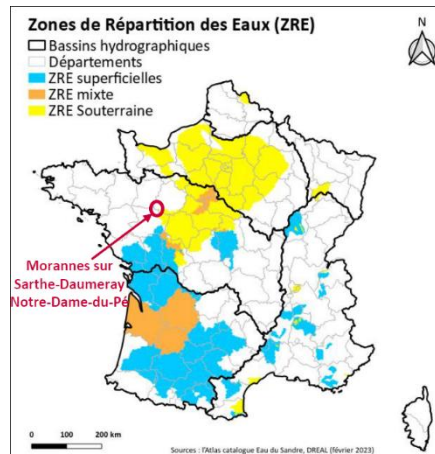
Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire, de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) existantes dans le bassin Loire-Bretagne ont été fixées en plusieurs étapes :

- En 1994 et 2003 par décret en Conseil d'Etat ;
- Le 22 novembre 2010 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin pour le classement des bassins de l'Envigne et de l'Ozon, ainsi que les nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et la Creuse (JORF du 4 mars 2011) ;
- Le 24 janvier 2011 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin pour le déclassement des bassins de la Vilaine et de l'Oudon (JORF du 4 mars 2011).

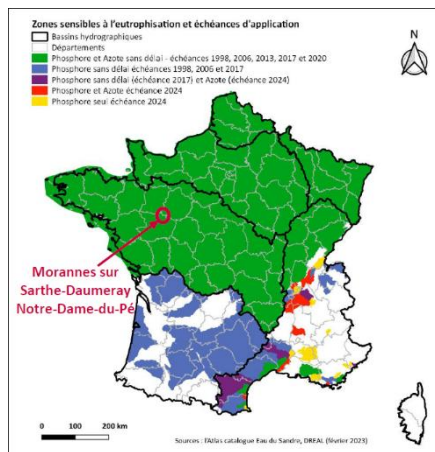


Zones de Répartition des Eaux (ZRE) en France  
(Source : Atlas catalogue Eau du Sandre, DREAL, DRIEE, février 2023)

La commune de Notre-Dame-du-Pé n'est pas classée en zone de répartition des eaux.

### Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des masses d'eau sensibles à l'eutrophisation. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote ou de phosphore en raison des risques que représentent ces polluants pour le milieu naturel (eutrophisation) et pour la consommation humaine (ressource fortement chargée en nitrates).



Zones sensibles à l'eutrophisation et échéances d'application  
(Source : Atlas catalogue Eau du Sandre, Directive ERU février 2023)

- Analyse des enjeux

Le réseau hydrographique dans le secteur est associé au bassin versant de « la Sarthe de la Voutonne à la Grande Boire du Rossignol ». Le ruisseau des Roches traverse et longe des portions du site. Il est connecté avec les nombreux plans d'eau de par l'activité de pisciculture présente.

La masse d'eau superficielle concernée par le site est la masse d'eau « La Sarthe et ses affluents depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne » (FRGR0456). L'état écologique de cette masse d'eau est moyen

(objectif de bon potentiel fixé à 2027). L'état chimique est mauvais (objectif de bon état chimique fixé à 2039). Ainsi, le cours d'eau de la Sarthe au niveau de la station n°04122100 « Sarthe à Morannes », présentait en 2018 un état écologique moyen (état biologique moyen, moyen pour les paramètres généraux et bon pour les polluants spécifiques). Les états écologiques de 2019 à 2021 sont indéterminés. L'état chimique n'est pas défini.

Le site d'implantation présente des milieux potentiellement humides avec une probabilité allant d'assez forte et forte à l'ouest à très forte vers l'est du secteur. Selon l'expertise zones humides, des zones humides (critères pédologique et floristique) ainsi que des milieux aquatiques ont été identifiés.

Enfin, le site est classé dans deux zones de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone vulnérable aux nitrates et zone sensible à l'eutrophisation). L'enjeu retenu est fort en raison de la présence de zones humides.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

#### d) Hydrogéologie

- Masses d'eau souterraine

Au droit du site, la masse d'eau souterraine rencontrée est la masse d'eau de socle « Bassin versant de la Sarthe aval » (code masse d'eau : FRGG020). Elle a un écoulement entièrement libre.

De par son écoulement entièrement libre, la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Sarthe aval » est vulnérable au risque de pollution par les activités de surface.

Selon l'état des lieux 2019 préalable à l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, l'état chimique de cette masse d'eau est bon mais l'état quantitatif est mauvais.

D'après les données du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 actuellement en vigueur, l'objectif de bon état quantitatif de la masse d'eau FRGG020 est fixé à 2015. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2021 en raison des conditions naturelles. L'objectif de bon état global est fixé à 2021.

La masse d'eau souterraine rencontrée au droit du site est la masse d'eau « Bassin versant de la Sarthe aval » (FRGG020). L'état chimique de cette masse d'eau est bon mais l'état quantitatif est mauvais. De par son écoulement entièrement libre, elle est vulnérable au risque de pollution par les activités de surface.

- Captages d'alimentation en eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires.
- Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés, mais pas interdits.

Le territoire communal de Notre-Dame-du-Pé ne recense pas de captage en eau potable.

Le captage AEP actif le plus proche est le captage « Pendu » à 2,1 km au nord-ouest du secteur sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray. Le périmètre de protection de ce captage le plus proche (PPI) est localisé à 1,9 km au nord-ouest.

Le site de la Millasserie n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche est situé à 2,1 km au nord-ouest (périmètre de protection immédiat à 1,9 km au nord-ouest du site).

### • Autres ouvrages du sous-sol

La Banque de données du Sous-Sol (BSS), organisée et gérée par le BRGM, collecte et regroupe toutes les données sur les forages et les ouvrages souterrains du territoire. BSS-Eau regroupe les informations sur les eaux souterraines et attribue un code national (code BSS) à tout point d'eau d'origine souterraine, qu'il s'agisse d'un puits, d'une source ou d'un forage. Les définitions de ces ouvrages sont indiquées ci-après ; elles sont issues du SIGES :

- Une source est une sortie naturelle localisée d'eaux souterraines à la surface du sol.
- Un puits est une excavation généralement cylindrique et verticale, creusée manuellement en gros diamètre et souvent à parois maçonnées, destinée à atteindre et à exploiter la première nappe d'eau souterraine libre.
- Un forage est un puits de petit diamètre creusé par un procédé mécanique à moteur en terrain consolidé ou non, et destiné à l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine. Lorsque l'ouvrage est destiné à la reconnaissance du sous-sol, par exemple pour déterminer la constitution d'un gisement minier, on parle plutôt de sondage.

À noter qu'un captage AEP est également identifié comme un point d'eau par un code BSS, et peut être un puits, une source ou un forage selon les cas. Les ouvrages de type « point d'eau BSS » recensés dans un rayon de 1 km autour du site de la Millasserie sont présentés dans le tableau et la carte suivante.

*Inventaire des ouvrages « points d'eau » du sous-sol dans un rayon de 1km autour du site  
(Source : Infoterre – BRGM)*

| Code BSS   | Nature | Commune                        | Lieu-dit       | Altitude (m) | Profondeur (m) | Etat     | Utilisation      | Distance (m) |
|------------|--------|--------------------------------|----------------|--------------|----------------|----------|------------------|--------------|
| BSS001BQGG | Forage | Morannes sur Sarthe – Daumeray | Le Vindreau    | 51           | 50             | Exploité | Non renseigné    | 900          |
| BSS001BQGL | Forage | Précigné                       | La Brizardière | 26           | 21             | Exploité | Eau individuelle | 320          |

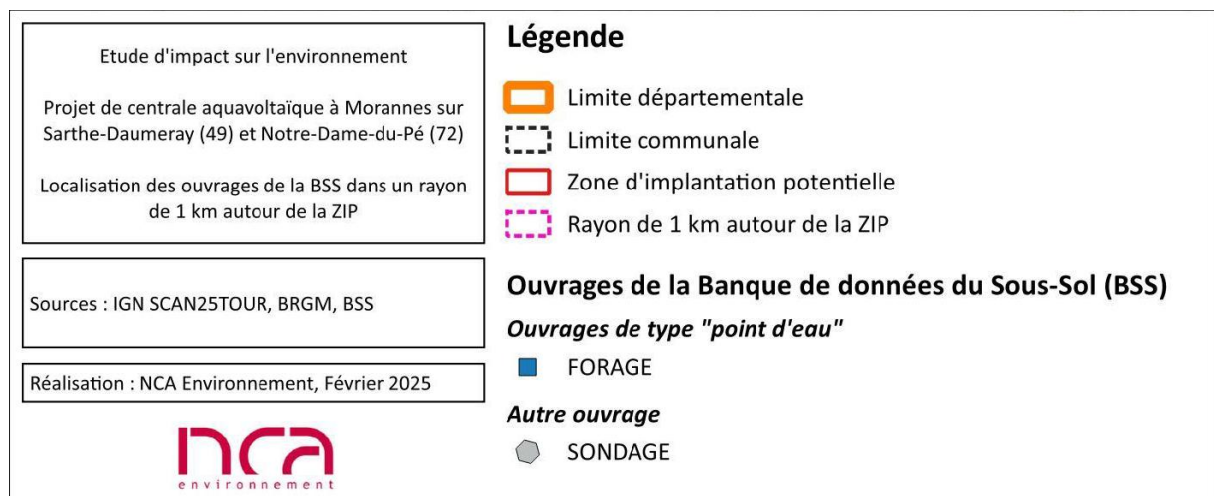
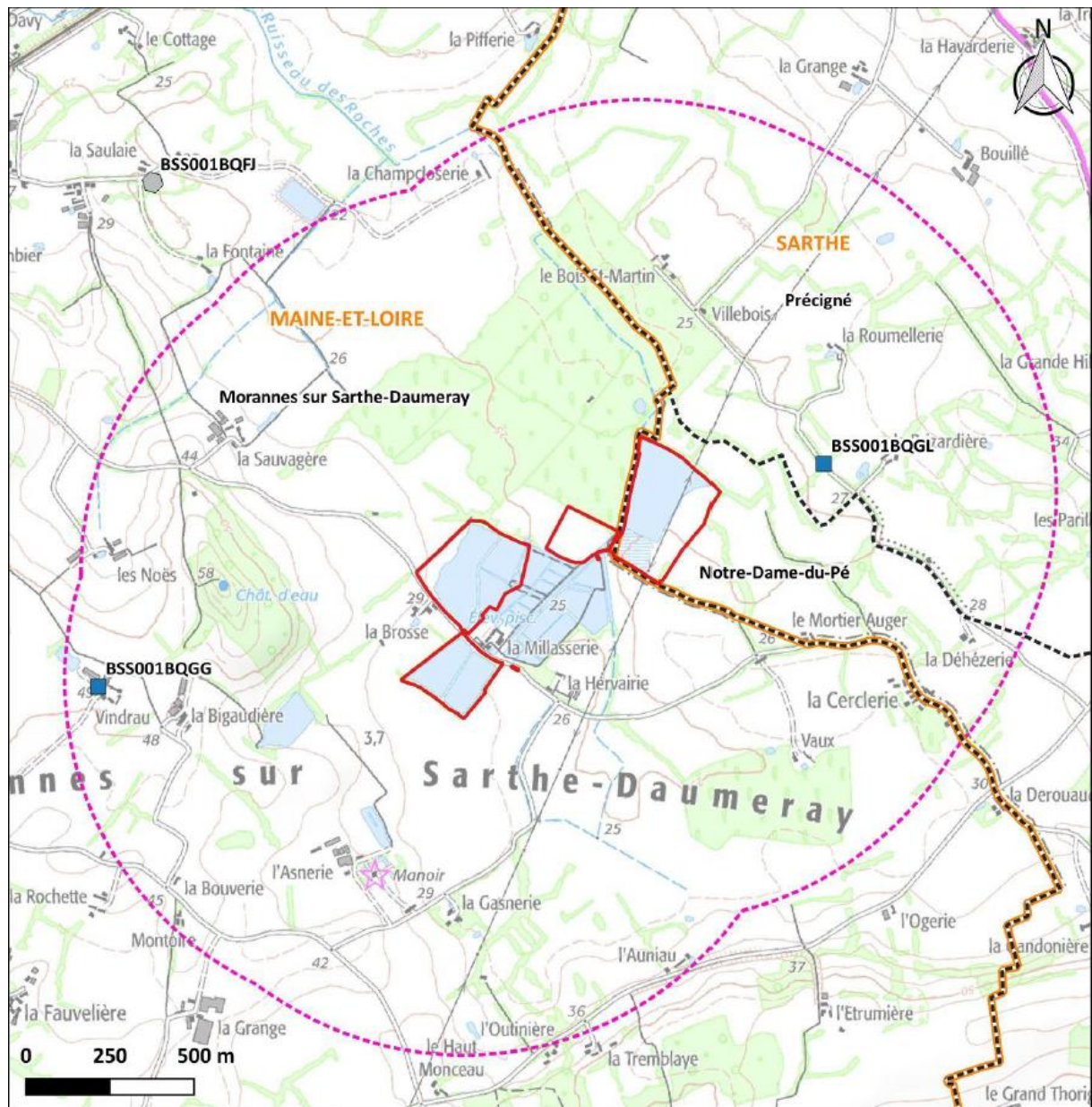
Ainsi, deux ouvrages « point d'eau » de la BSS sont présents dans un rayon de 1 km autour du site. Le plus proche est localisé à 320 m à l'est. Il s'agit d'un forage (BSS001BQGL) exploité pour l'eau individuelle

2 ouvrages « point d'eau » de la BSS sont présents dans un rayon de 1 km autour du site de la Millasserie. Le plus proche est situé à 320 m à l'est.

### • Analyse des enjeux

La masse d'eau souterraine rencontrée au droit du site de la Millasserie est la masse d'eau « Bassin versant de la Sarthe aval » (FRGG020). L'état chimique de cette masse d'eau est bon mais l'état quantitatif est mauvais. De par son écoulement entièrement libre, elle est vulnérable au risque de pollution par les activités de surface. Le secteur n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche est situé à 2,1 km au nord-ouest (périmètre de protection immédiat à 1,9 km au nord-ouest). 2 ouvrages « point d'eau » de la BSS sont présents dans un rayon de 1 km autour du site. Le plus proche est situé à 320 m à l'est. L'enjeu peut être qualifié de modéré, notamment en raison de l'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau souterraine.

|                 |             |        |               |      |           |
|-----------------|-------------|--------|---------------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | <b>Modéré</b> | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|---------------|------|-----------|



Localisation des ouvrages de la BSS dans un rayon de 1km autour du site du projet

## e) Géologie et sols

### • Géologie

La région des Pays de la Loire possède une géologie contrastée. En effet, trois domaines géologiques différents sont présents sur son territoire : Massif armoricain, bassin de Paris à l'Est et bassin d'Aquitaine au Sud de la région.

La description du contexte géologique s'appuie sur la carte géologique au 1/50 000ème de Château-Gontier (feuille n°391) et sa notice, éditée par le BRGM.

La géologie de la zone d'implantation de la centrale aquavoltaïque est présentée sur la figure suivante.

D'après ces données, les premières formations géologiques recensées au droit de la zone d'implantation potentielle sont les suivantes :

#### **Fz - Alluvions modernes - Remblaiement holocène - Sables, argile :**

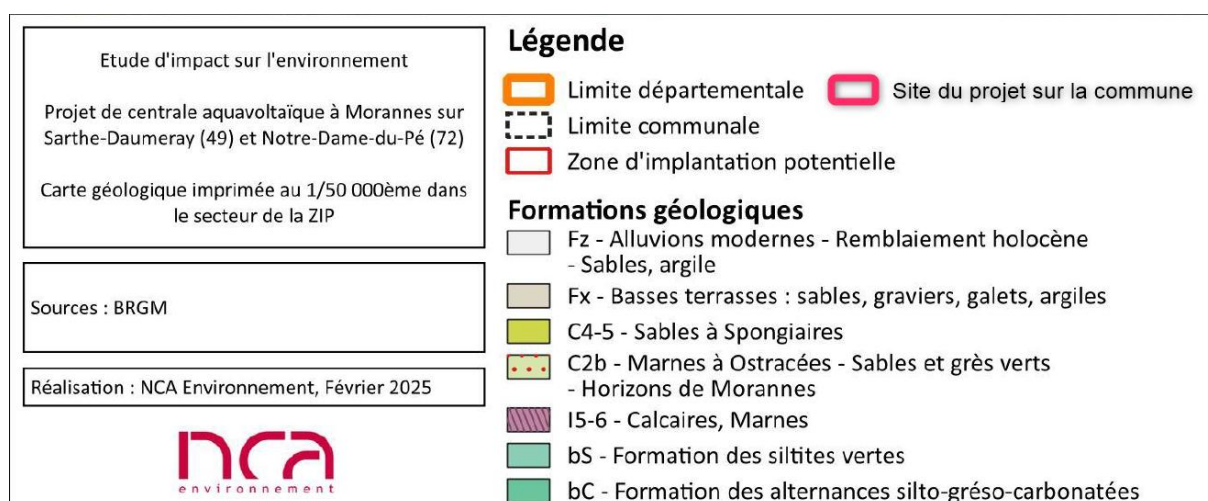
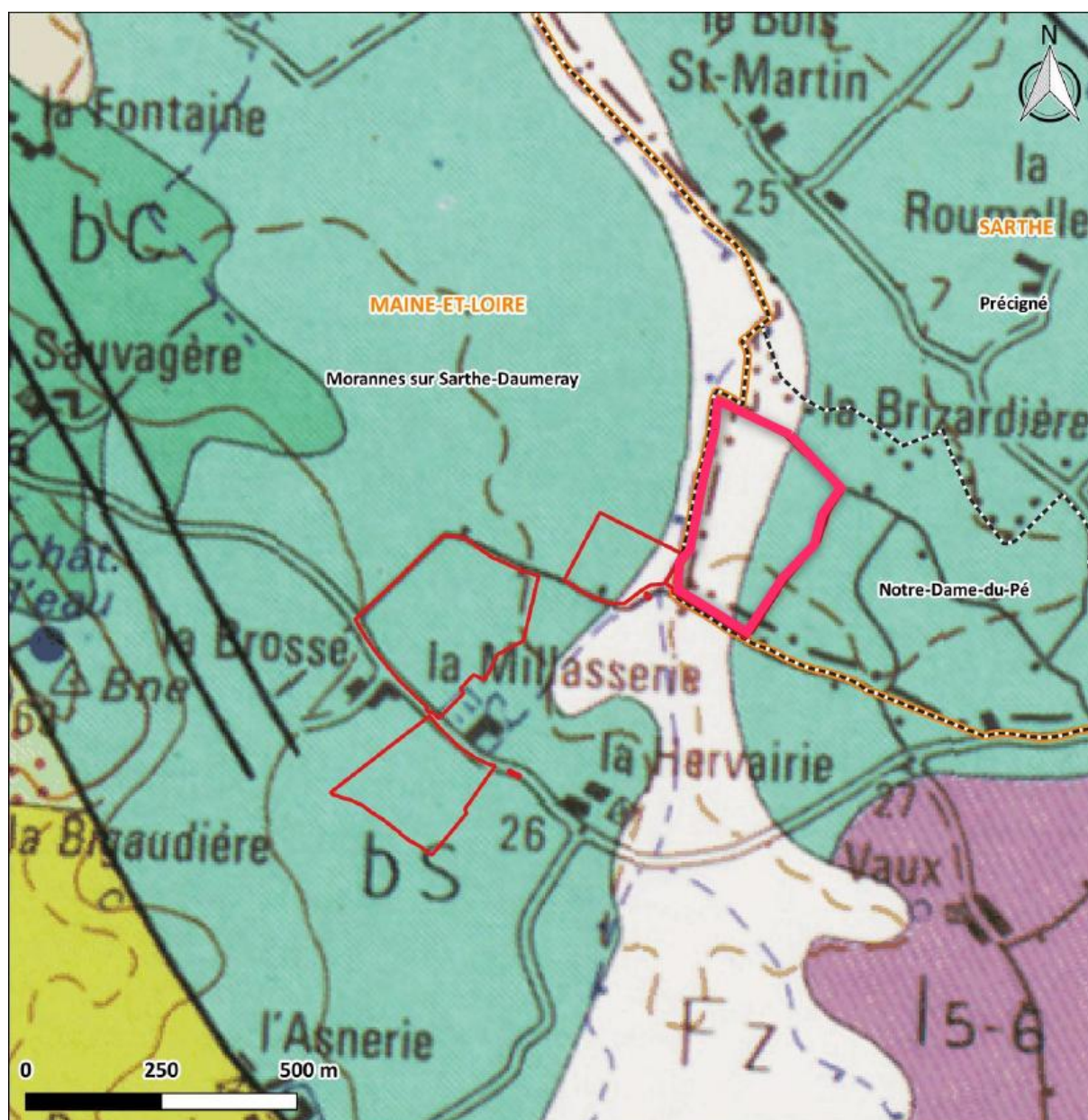
L'épaisseur des alluvions modernes est de 6,50 m à Morannes, mais elle doit varier notablement suivant les positions du paléo-lit de la rivière entaillant le substratum. L'extension des alluvions pléistocènes Fy, entre Brissarthe et l'amont de Chemiré-sur-Sarthe peut traduire la présence de ces alluvions anciennes au fond du thalweg sous les apports plus récents. Les alluvions fluviales modernes sont finement sableuses et argileuses toujours riches en matière organique.

#### **bS. Formation des siltites vertes du Briovérien :**

Cette formation de couleur verte peut être subdiviser en deux termes, de bas en haut :

- Une alternance de bancs de siltites fines argileuses et micacées et de siltites grossières varvées, riches en figures sédimentaires et dont l'épaisseur peut atteindre 250 m ;
- Un ensemble épais de 250 m environ de siltites fines argileuses très homogènes dans lequel se placent :
  - Une part, de rares niveaux carbonatés plus ou moins noduleux ;
  - D'autre part, des bancs de grès à quartz translucide (à facture volcanique), rares à la base et devenant plus nombreux et plus puissants vers le sommet, annonçant la séquence suivante.

Les formations géologiques recensées au droit du site sont des alluvions modernes des siltites vertes. Ces formations géologiques ne présentent pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'une centrale aquavoltaïque.



Carte géologique imprimée au 1/50 000ème dans le secteur du projet

- Sols

Selon le rapport de l'état des sols en France, le sol résulte de la pédogenèse, c'est-à-dire de l'altération des roches sous l'influence du climat, du relief et des activités biologiques et anthropiques.

Les services rendus par les sols sont nombreux :

- **Production végétale** : le sol sert de support et de milieu nutritionnel aux plantes. Il impose des contraintes orientant la vocation agricole ou forestière des territoires (mise en culture, pâturage, etc...)
- **Support des infrastructures** : les espaces urbains et périurbains sont particulièrement hétérogènes. Les sols de ces espaces sont souvent artificialisés et remaniés ce qui a un impact sur la compaction et l'imperméabilisation ;
- **Pouvoir épurateur et filtrant** : le sol stocke, dégrade et limite les transferts vers l'atmosphère, la biosphère, les eaux superficielles et souterraines et le sous-sol de nombreux produits épandus, d'origine agricole, industrielle ou urbaine ;
- **Réserve en eau** : le sol participe aux transferts d'eau entre l'atmosphère, les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau. Certains sols, situés dans les zones humides ont, du fait de leur possibilité de réserve en eau importante, un rôle de zones tampons vis-à-vis des écoulements d'eau ;
- **La régulation des flux de gaz à effet de serre par le sol** : ce sont les organismes du sol, particulièrement sensibles aux conditions du milieu et à leurs variations, qui sont impliqués dans les processus d'émission ou d'absorption.

D'autres services sont rendus par les sols, tels que : conservation du patrimoine géologique et archéologique, réservoir de biodiversité, élément structurant du paysage et source de matériaux.

Selon le type de sol rencontré, celui-ci va plus ou moins remplir ces différentes fonctions.

En fonction de l'état actuel du site et de son historique on distingue plusieurs types de sols :

- Les sols anthropisés ou bétonnés qui sont imperméables et ne remplissent pas leurs fonctions principales et présentent un enjeu très faible ;
- Les sols remblayés pouvant être recolonisés par des espèces végétales et retrouver certaines de leurs fonctions après plusieurs années. Ces sols présentent un enjeu très faible à faible selon leur stade d'évolution ;
- Les sols constituant les chemins en terre battue qui sont peu perméables et tassés suite aux passages répétés des véhicules. Ces sols présentent un enjeu faible ;
- Les sols cultivés qui sont légèrement dégradés suite au travail du sol ainsi que les sols pâturés qui ont subi un tassement et remplissent tout de même une grande partie de leur fonction. Ces sols présentent un enjeu modéré ;
- Les sols végétalisés n'ayant subi aucune modification et remplissant pleinement leur fonction présentent un enjeu fort.

La zone d'implantation potentielle se compose principalement de plans d'eau pour l'activité de pisciculture et ne présente donc pas de « sols ». Le reste du secteur est composée de haies, boisements, prairies, roselières et digues enherbées sur les pourtours des plans d'eau. Une zone en friche avec un barnum de stockage de matériel est également présente.

Ainsi, les sols présents sont végétalisés et peuvent être légèrement dégradés et tassés localement au niveau des endroits de stockage de matériel et des passages répétés de véhicules (digues) pour l'activité de pisciculture.

Aucun site inventorié dans la base de données « information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) » n'est présent à moins de 3,0 km du site. Aucun site industriel CASIAS localisé susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement n'est présent à moins de 2,6 km du secteur.

Par ailleurs, une expertise zones humides a été réalisée à l'échelle du site d'implantation du projet. Au total, 16 sondages pédologiques ont été réalisés. Ces sondages pédologiques sont tous caractéristiques de zones humides. Ainsi, 6,215 ha de zones humides ont été identifiées avec le critère pédologique.

La zone d'implantation potentielle se compose principalement de plans d'eau pour l'activité de pisciculture et ne présente donc pas de « sols ». Le reste de la zone présente des sols végétalisés et pouvant être légèrement dégradés et tassés localement au niveau des endroits de stockage de matériel et des passages répétés de

véhicules (dignes) pour l'activité de pisciculture. Selon l'expertise zones humides, 6,215 ha de zones humides ont été identifiées avec le critère pédologique.

• Analyse des enjeux

Les formations géologiques recensées au droit du site sont des alluvions modernes des siltites vertes. Ces formations géologiques ne représentent pas d'enjeu particulier. La zone d'implantation se compose principalement de plans d'eau pour l'activité de pisciculture et ne présente donc pas de « sols ». Le reste de la zone présente des sols végétalisés et pouvant être légèrement dégradés et tassés localement au niveau des endroits de stockage de matériel et des passages répétés de véhicules (dignes) pour l'activité de pisciculture. Selon l'expertise zones humides, des zones humides ont été identifiées avec le critère pédologique. L'enjeu retenu peut être qualifié de fort.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

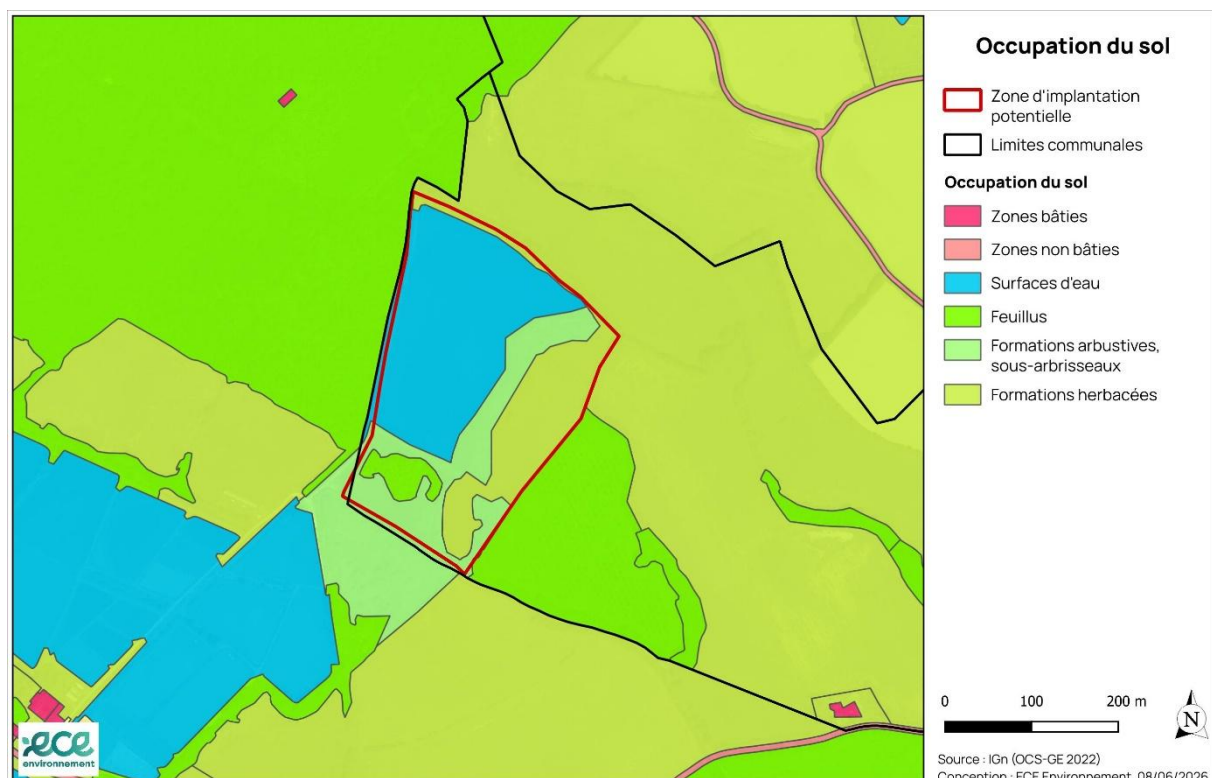
### f) Occupation des sols

Le site du projet est occupé par :

- Une surface d'eau ;
- Des arbres feuillus ;
- Des formations arbustives et sous-arbrisseaux, notamment en bordure du plan d'eau ;
- Des formations herbacées.

Occupation du sol en hectares sur le site du projet (OCS GE 2022)

| Occupation                                | Surface dans le site du projet (ha) |
|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| Surfaces d'eau                            | 3,65                                |
| Formations herbacées                      | 1,93                                |
| Formations arbustives et sous-arbrisseaux | 1,80                                |
| Feuillus                                  | 0,32                                |



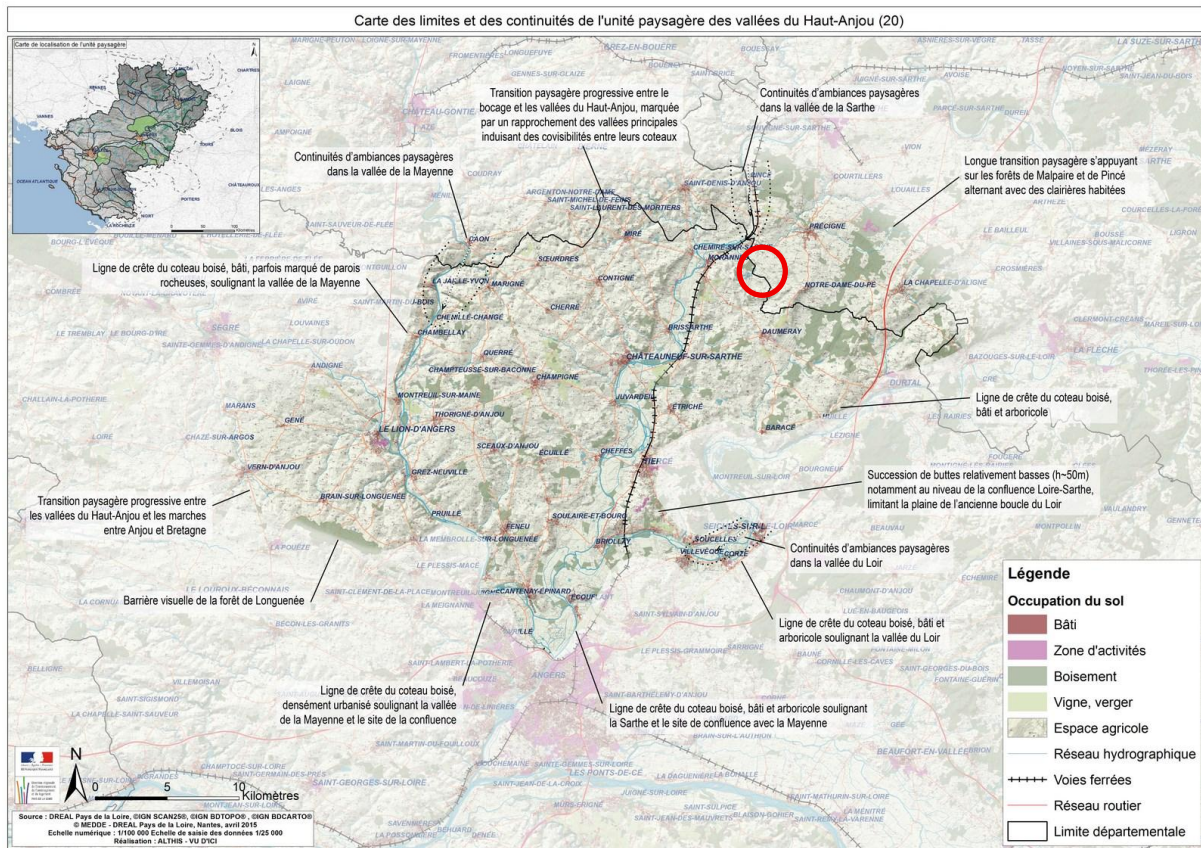
Couverture du sol au niveau du site du projet

## 2. Paysage et patrimoine

### a) Contexte paysager

#### • Contexte paysager général

Le site de la Millasserie est intégré à l'unité paysagère des vallées du Haut-Anjou au sein de l'atlas des paysages des Pays de la Loire.



Au sein de l'Atlas des paysages des Pays de la Loire, l'unité paysagère des **Vallées du Haut-Anjou (UP 20)** correspond à un vaste bassin hydrologique situé au nord d'Angers. C'est un territoire de transition marquant l'articulation entre le Bassin parisien et le Massif armoricain.

Elle est caractérisée par :

#### ➤ **Un relief dynamique : l'alternance plateaux / vallées**

Le paysage est dicté par un réseau hydrographique majeur (le « vaste entonnoir » où convergent la Mayenne, la Sarthe et le Loir). Le relief oscille continuellement entre :

- Des plateaux uniformes mais ondulés : Séparés par des lignes de crête, ils offrent des perceptions dynamiques et des vues légèrement surplombantes sur les environs.
- Des coteaux aux profils variés : Ils passent abruptement d'effets de falaises rocheuses (comme à Pruillé ou La Jaille-Yvon) à des pentes très douces et boisées.
- Des fonds de vallées enserrés : Souvent cloisonnés par une végétation dense.

#### ➤ **Le rythme des eaux et les Basses Vallées Angevines**

Au cœur de cette unité se trouvent les Basses Vallées Angevines (BVA), une zone humide d'importance écologique majeure.

- La métamorphose hivernale : Lors des crues, l'eau envahit les plaines, transformant le paysage en d'immenses lacs ou « petites mers » intérieures, d'où émergent seulement les alignements d'arbres.
- L'Île Saint-Aubin : Située à la confluence même, cette vaste prairie ouverte et inondable incarne parfaitement le cœur de cette dynamique alluviale.

➤ **Une mosaïque végétale et agricole diversifiée**

L'occupation du sol et la végétation créent des ambiances paysagères très contrastées :

- Les vergers emblématiques : L'arboriculture fruitière est une spécialité locale forte. Les lignes géométriques des vergers dessinent et soulignent les ondulations des plateaux et des coteaux.
- La fermeture des vallées (Peupleraies) : Les fonds de vallées tendent à se refermer graphiquement en raison du développement de la populiculture (culture des peupliers) et d'un enrichissement progressif, qui supprime peu à peu les frênes têtards traditionnels.
- Un maillage arboré sur les hauteurs : Les plateaux conservent une trame de bocage dense et de petits bois de feuillus ou de conifères.

➤ **Un patrimoine bâti et une pression urbaine au sud**

- Les villages de coteaux et de plateaux : Historiquement, les bourgs se sont implantés hors d'eau, soit étagés sur les coteaux en lien direct avec la rivière (quais, moulins, écluses), soit sur les plateaux où leurs clochers servent de repères visuels émergeant au-dessus des arbres.
- L'influence d'Angers : La moitié sud de l'unité paysagère subit une forte pression résidentielle. On y observe un développement pavillonnaire important et des extensions urbaines (parfois sous forme d'habitat diffus) qui modifient les lisières des villages.
- Les châteaux et grands domaines : De nombreux châteaux jalonnent les coteaux, souvent mis en scène par de grands parcs paysagers et repérables de loin grâce aux silhouettes de leurs arbres exotiques (comme les cèdres).

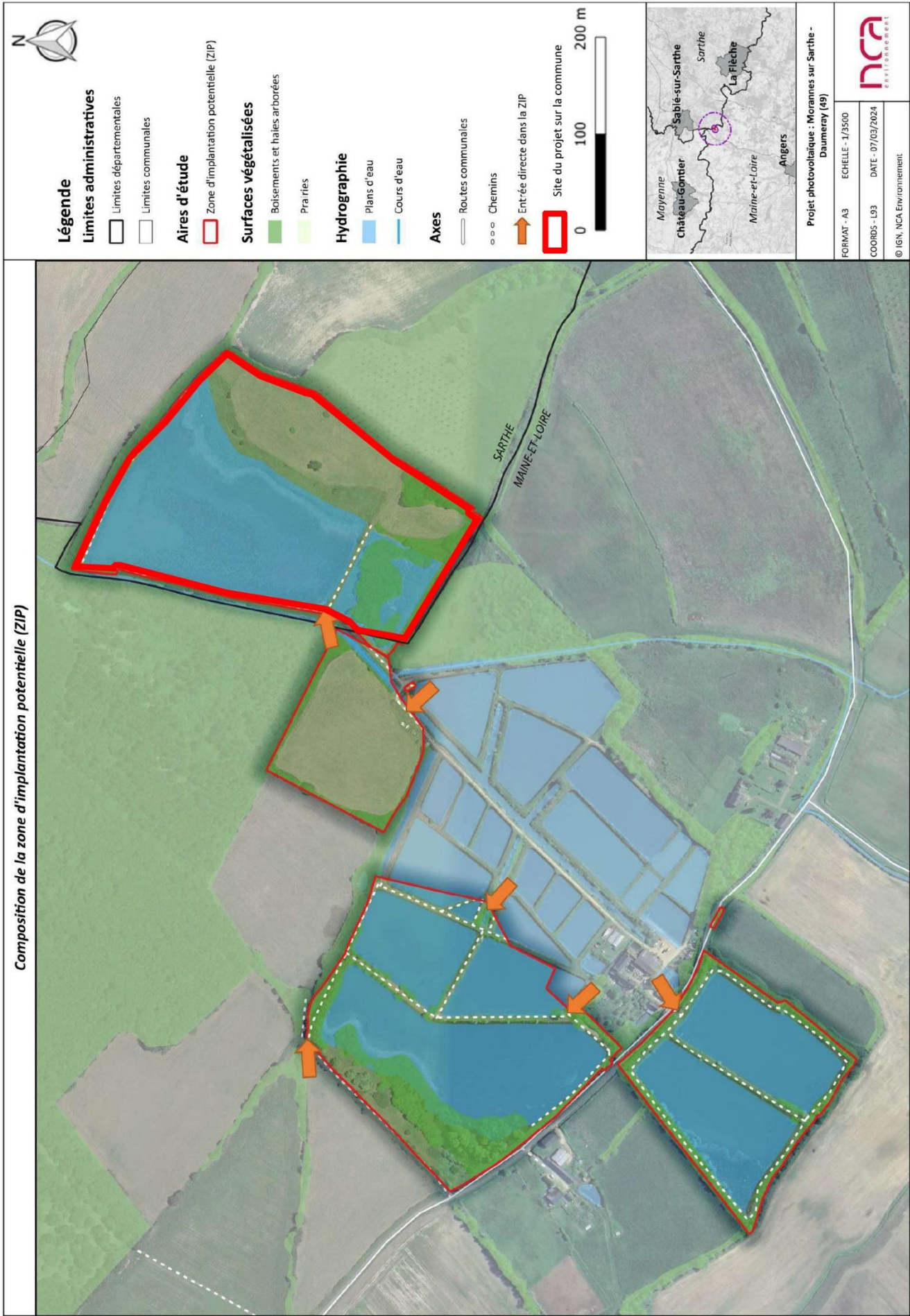
**Les Vallées du Haut-Anjou se définissent ainsi par un paysage en mouvement, où l'on passe sans cesse du bocage vallonné aux vergers alignés, pour finir dans de grandes plaines alluviales dont l'horizon s'ouvre ou se ferme au rythme des crues et des plantations de peupliers.**



- L'étang N au sud, est marqué par une forte présence d'éléments arborés (pour rappel, cette végétation s'est implantée au cœur de l'étang en raison d'un mauvais fonctionnement hydraulique dû à une perméabilité de la digue séparant l'étang sud de l'étang nord et générant une mise à sec périodique de l'étang sud).
- Le site abrite une trame végétale interne protéiforme composée de plantes aquatiques et de buissons épars.
- La partie est du secteur est occupée par une vaste prairie humide ouverte sur les deux étangs.

**Vue sur le site de la Millasserie sur Notre-Dame-du-Pé** (crédits photos : NCA Environnement)





- Analyse des enjeux

**Le site de la Millasserie s'insère dans un paysage rural et bocager caractéristique de l'unité paysagère des vallées du Haut-Anjou.**

**En raison de sa richesse végétale (plantes aquatiques, buissons, boisements de l'étang N) et des reflets de ses plans d'eau, le secteur situé sur Notre-Dame-du-Pé revêt une sensibilité paysagère importante. Néanmoins, l'omniprésence des haies bocagères à ses frontières assure une excellente intégration dans l'environnement et limite drastiquement les visibilités depuis l'extérieur.**

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

### *b) Patrimoine bâti, culturel et archéologique*

La carte présentée ci-après expose les périmètres de sensibilité archéologique aux abords du site aquacole de la Millasserie, destinée à l'implantation du parc agrivoltaïque et faisant l'objet de la révision allégée n°2 du PLUiH du Pays Sabolien sur Notre-Dame-du-Pé.

Cette cartographie montre que le site est localisé à l'écart de tout périmètre de sensibilité archéologique et tout périmètre de protection du patrimoine bâti et culturel.

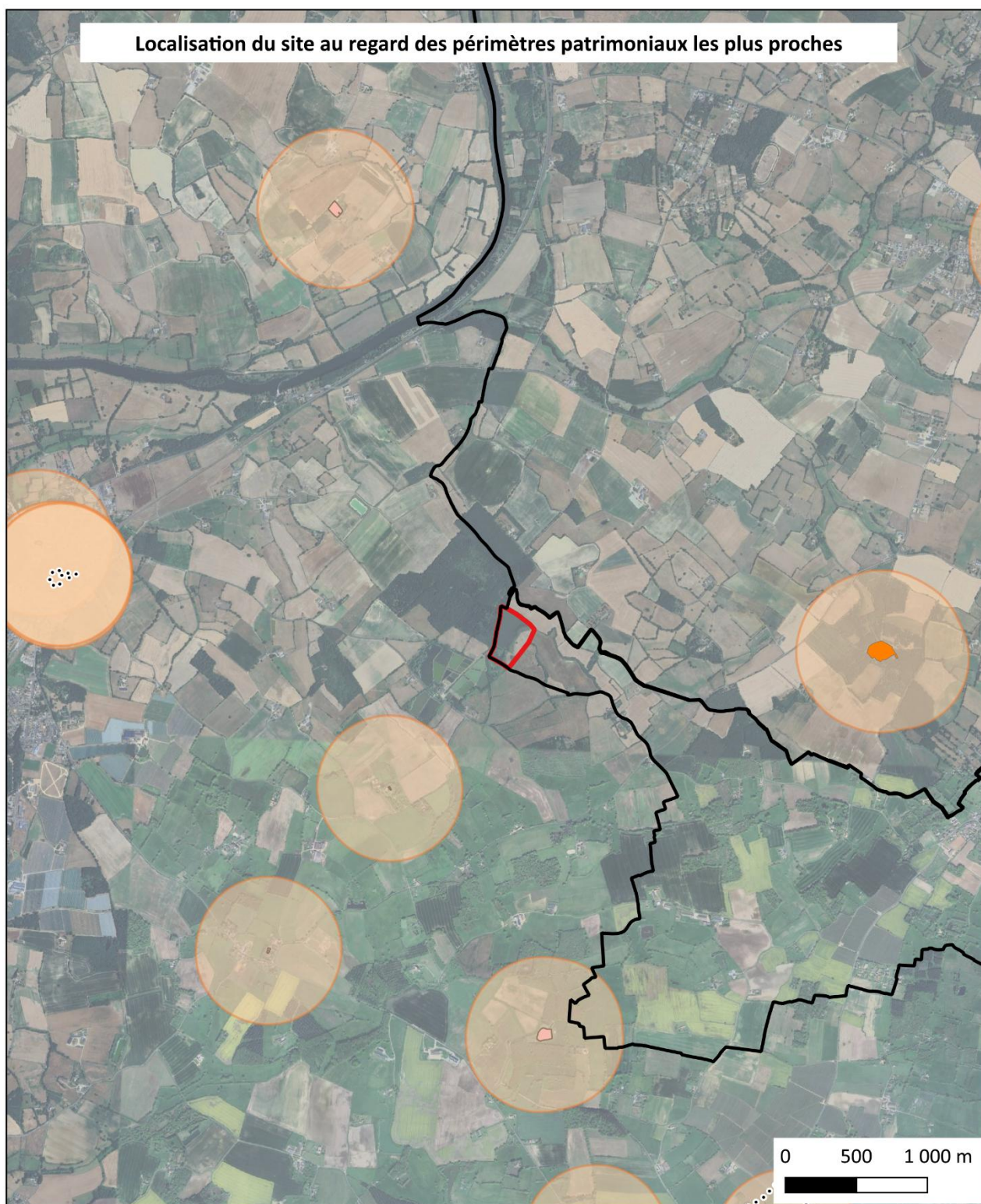
Les périmètres patrimoniaux les plus proches sont présentés dans le tableau suivant :

| Dénomination du site                                                                                 | Nature de la protection                            | Distance par rapport au site de la Millasserie |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Logis de l'Asnerie<br>(commune de Morannes-sur-Sarthe- Daumeray)                                     | Monument historique (inscrit le 21 décembre 1984)  | 1,16 km                                        |
| Logis du Plessis-Roland<br>(commune de Précigné)                                                     | Monument historique (inscrit le 29 juillet 2008)   | 2,35 km                                        |
| Manoir de Chandemanche<br>(commune de Morannes-sur-Sarthe- Daumeray)                                 | Monument historique (inscrit le 19 septembre 2005) | 2,55 km                                        |
| Ancien prieuré de Juigné<br>(commune de Morannes-sur-Sarthe- Daumeray)                               | Monument historique (inscrit le 12 juillet 1191)   | 2,58 km                                        |
| Parc du château des Grignons et champ de la Tête Noire<br>(commune de Morannes-sur-Sarthe- Daumeray) | Site classé le 18 avril 1967                       | 2,98 km                                        |

Au regard des effets du relief et de la végétation importante présente aux abords des deux étangs concernés par la révision allégée, aucune covisibilité n'existe avec les monuments historiques et ensembles patrimoniaux les plus proches.

Par ailleurs, le site n'accueille aucun élément bâti, susceptible ou non de présenter une sensibilité patrimoniale.

Enfin, la commune de Notre-Dame du Pé, comme les communes de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Précigné, ne fait l'objet d'aucun arrêté de mise en place de zones de présomption de prescriptions archéologiques.



 Site du projet sur la commune

**Éléments patrimoniaux protégés**

 Monument historique

 Périmètre de protection des monuments historiques

 Site classé ou inscrit

- Analyse des enjeux

Considérant :

- l'absence de tout élément ou ensemble patrimonial ou archéologique protégé au droit du secteur de la Millasserie ou dans sa périphérie immédiate,
- l'absence de toute covisibilité avec des monuments historiques au regard de l'importante trame arborée ceinturant le site,
- l'absence de tout élément de patrimoine d'intérêt sur le site,

Les enjeux en termes de patrimoine bâti, culturel et archéologique peuvent être considérés comme très faibles.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

### 3. Patrimoine naturel

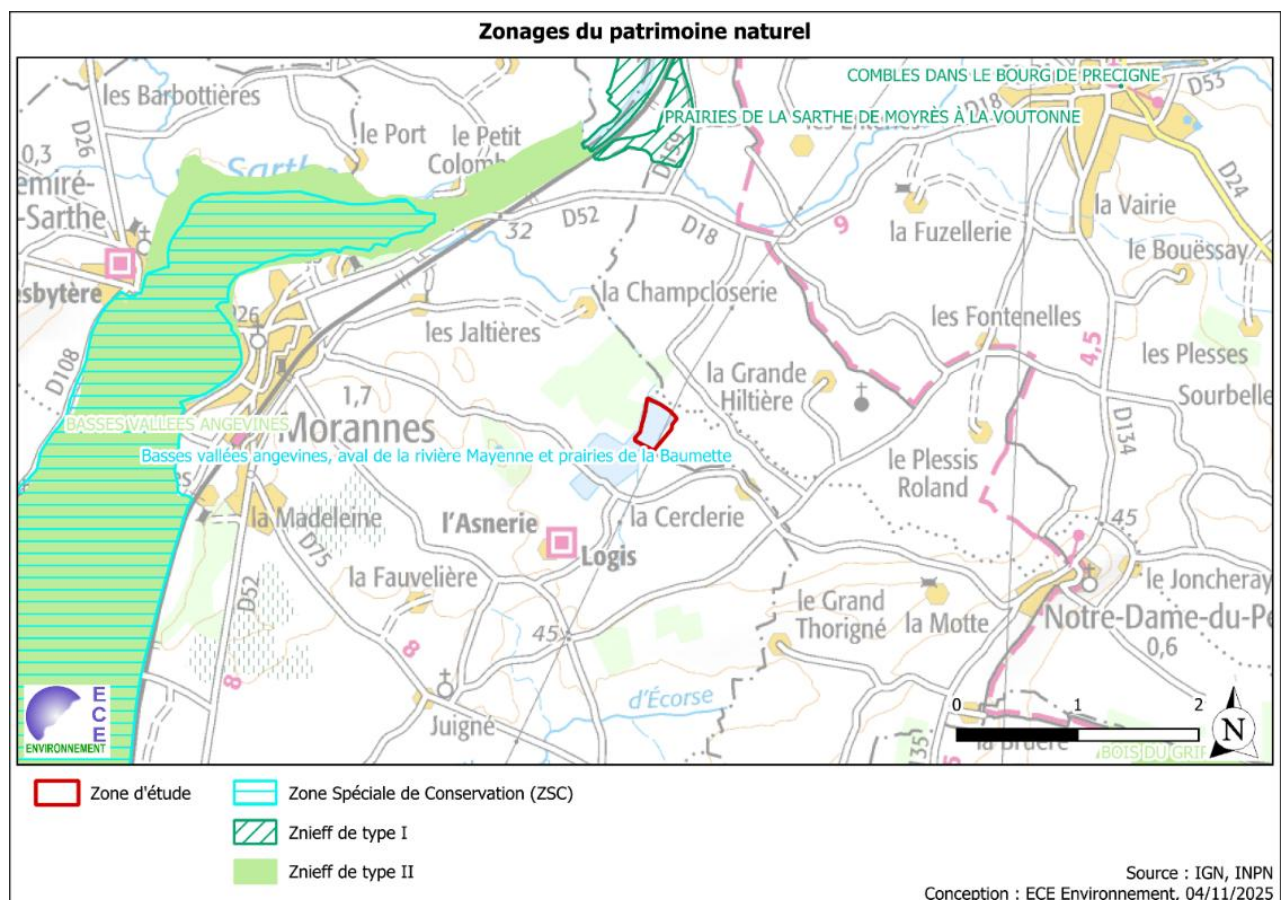
#### a) Contexte écologique

- Zonage du patrimoine naturel

Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire, de gestion ou de protection du patrimoine naturel.

Il est localisé à environ 2,5 km de la vallée de la Sarthe concernée par :

- La zone spéciale de conservation « Basse Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (réseau Natura 2000) ;
- La ZNIEFF de type I « Prairies de la Sarthe de Moyrès à la Voutonne » ;
- La ZNIEFF de type II « Basses Vallées Angevines ».



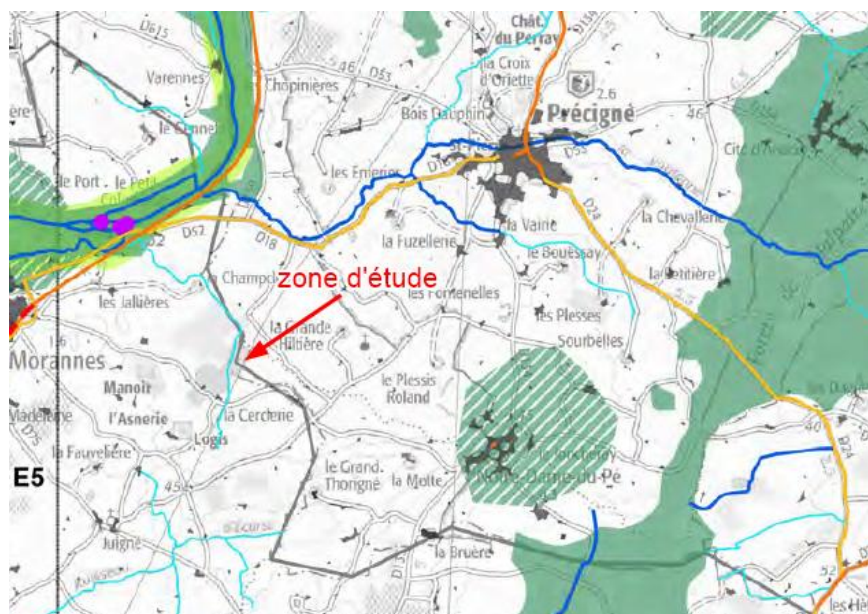
Zonages du patrimoine naturel

- Continuités écologiques

### Trame Verte et bleue régionale

La Trame verte et bleue des Pays de la Loire édictée dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est aujourd'hui intégrée au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire.

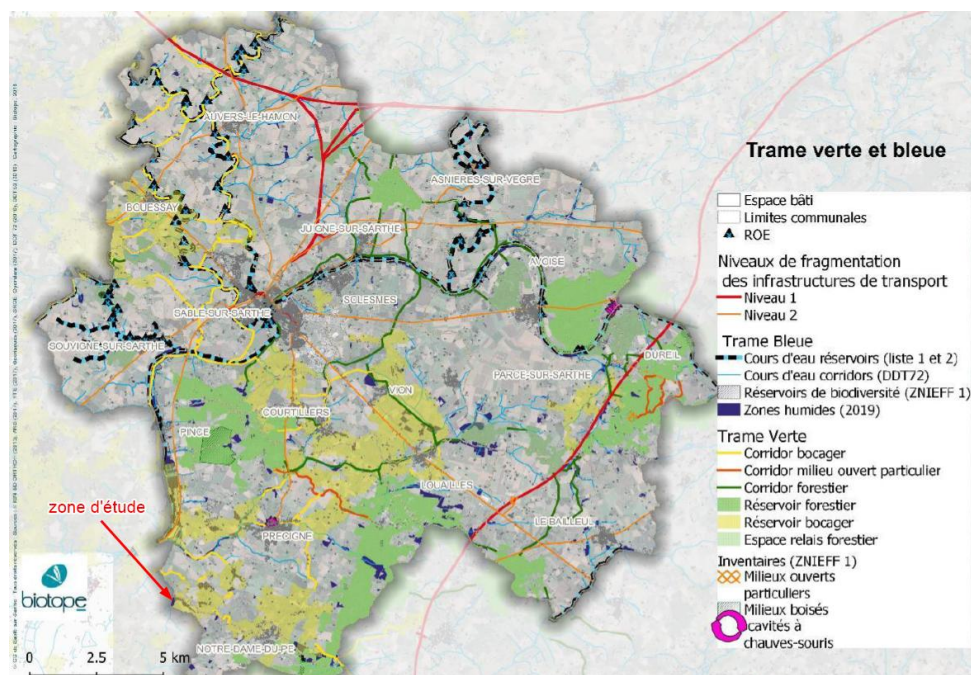
Le site est localisé à l'écart d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue à l'échelle régionale.



Extrait de la trame verte et bleue des Pays de la Loire (source : SRADDET)

### Trame verte et bleue locale

Le site est localisé au niveau de la trame zones humides et en réservoir bocager de la Trame Verte et Bleue établie dans le cadre du PLUiH du Pays Sabolien en 2019.



Trame Verte et Bleue du PLUiH du Pays Sabolien

## b) Habitat et flore

Les habitats identifiés par NCA Environnement sur la zone d'études sont listés dans le tableau suivant.

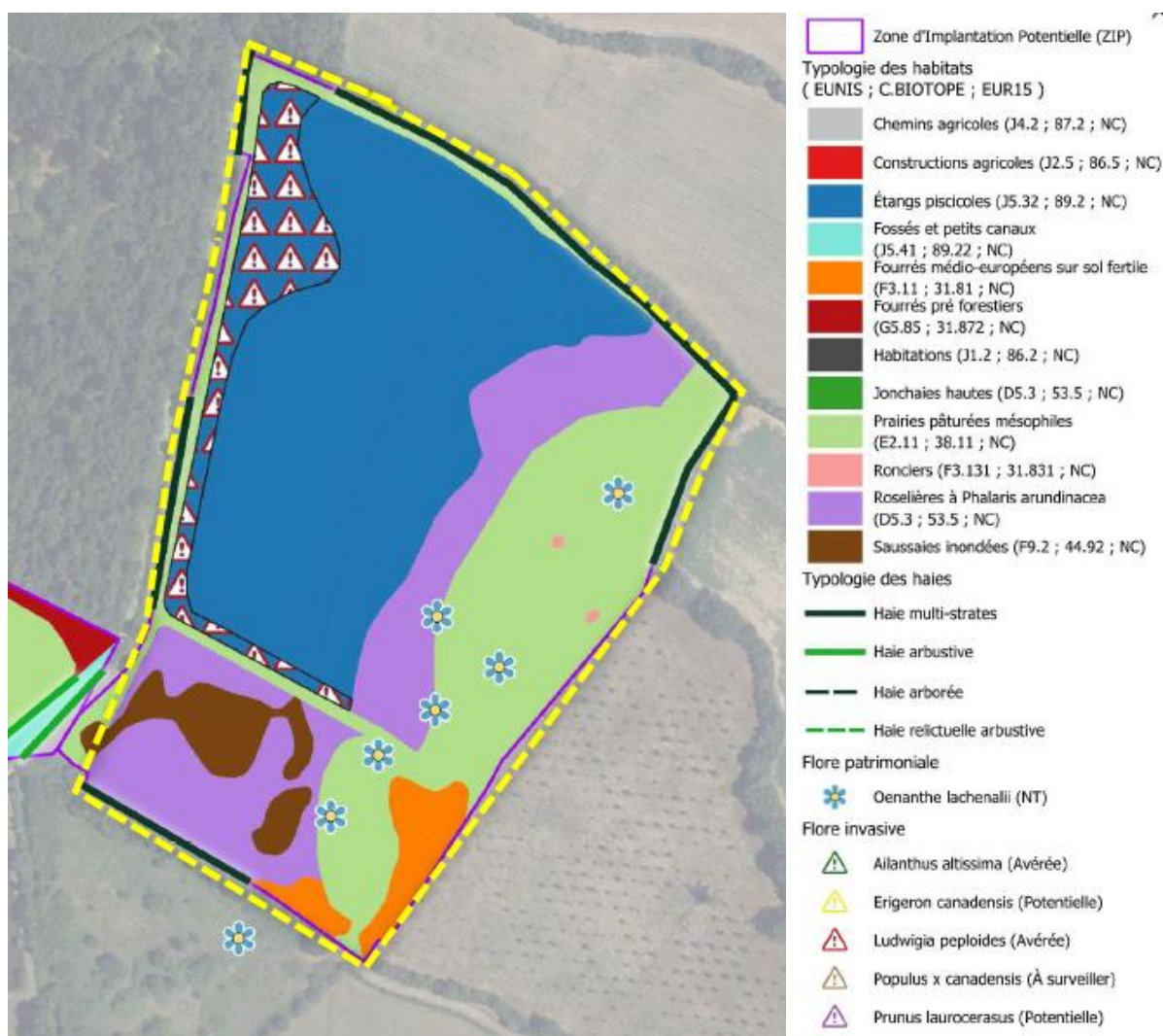
Parmi les espèces végétales inventoriées, une est considérée comme patrimoniale mais non protégée : l'Œnanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*) présente sur la prairie en partie Est.

D'autre part, on note la présence de Jussie le long de la berge à l'ouest du plan d'eau, espèce exotique invasive avérée dont l'expansion nuit à la biodiversité.

L'enjeu concernant les habitats et la flore est jugé faible (étang) à modéré (prairie, roselière, saussaie, fourré et haie).

Habitats identifiés sur la zone d'étude (d'après NCA Environnement)

| Habitat                                  | Codes<br>EUNIS<br>CORINE<br>Natura<br>2000 | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fourrés médio-européens sur sol fertile  | F3.11 / 31.81 / -                          | L'habitat est dense et est dominé par le prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> ) associé à des ronces ( <i>Rubus</i> spp.), au Troène ( <i>Ligustrum vulgare</i> ) ou à l'Aubépine ( <i>Crataegus monogyna</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Prairies pâturées mésophiles             | E2.11 / 38.11 / -                          | Cet habitat est en régime mixte, pâturé de façon extensive et fauché. L'habitat présente des touffes de Poacées comme la Crételle ( <i>Cynosurus cristatus</i> ) et le Ray-grass ( <i>Lolium perenne</i> ), entre lesquelles se développe un tapis de plantes rampantes telles que le Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens</i> ) et des rosettes de Pâquerette ( <i>Bellis perennis</i> ) ou de Pissenlit ( <i>Taraxacum officinale</i> ). Certaines espèces plus hygrophiles s'y développent telles que <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Silene flos-cuculi</i> ou encore <i>Oenanthe lachenalii</i> . |
| Roselières à <i>Phalaris arundinacea</i> | C3.25 / 53.16 / -                          | Il s'agit de formations qui se sont installées en bordures d'étangs piscicoles en raison de variations de niveaux d'eau de certains bassins. L'habitat s'est maintenu ensuite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Saussaies inondées                       | F9.2 / 44.92 / -                           | L'habitat est présent en bordures d'étangs piscicoles en raison de variations de niveaux d'eau de certains bassins et suite à un défaut d'entretien de certains bassins. L'habitat s'est maintenu ensuite. Ces boisements sont monospécifiques, étant principalement constitués de Saule blanc ( <i>Salix alba</i> ) et de Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> ). La strate herbacée inondée y est quasi inexistante.                                                                                                                                                                                |
| Étangs piscicoles                        | J5.32 / 89.2 / -                           | Les étangs présentent un cortège végétal aquatique et hygrophile réduit en bordure. Certaines localités sont envahies de Jussie ( <i>Ludwigia peploides</i> ). Les bordures d'étangs présentent des faciès de prairies ou landes humides avec divers Joncs ( <i>Juncus effusus</i> , <i>conglomeratus</i> , <i>arcutiformis</i> , etc), de l'Iris des marais ( <i>Iris pseudacorus</i> ), de la Phragmite ( <i>Phragmites australis</i> ), du Gaillet des marais ( <i>Gallium palustre</i> ), de la Menthe ( <i>Mentha suaveolens</i> ) ou encore de la Massette ( <i>Typha longifolia</i> ).         |



Extrait de la cartographie des habitats de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)

### c) Zones humides

- Analyse du critère relatif à la végétation

Deux habitats de zones humides sont identifiés au sein de la zone d'étude : les roselières et les saussaies inondées.

*Habitats identifiés sur la zone d'étude (description d'après NCA Environnement)*

| Habitat                                 | CB    | Habitat de zones humides |
|-----------------------------------------|-------|--------------------------|
| Fourrés médio-européens sur sol fertile | 31.81 | Pro parte                |
| Prairies pâturées mésophiles            | 38.11 | Pro parte                |
| Roselières à Phalaris arundinacea       | 53.16 | Oui                      |
| Saussaies inondées                      | 44.92 | Oui                      |
| Étangs piscicoles                       | 89.2  | Non                      |

- Analyse du critère relatif aux caractéristiques du sol

Trois relevés pédologiques ont été réalisés au droit de la zone d'étude. Ces sondages sont caractéristiques de zones humides avec des traits rédoxiques qui apparaissent à partir de 10 cm et s'intensifient en profondeur.

*Extrait du tableau de description des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)*

| Numéro du sondage | Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en cm) | Humide | Coordonnées X (Longitude) | Coordonnées Y (Latitude) | Profondeur du sondage (en cm)* | Refus de tarière | Classe GEPPA |
|-------------------|-----------------------------------------------------------|--------|---------------------------|--------------------------|--------------------------------|------------------|--------------|
| 4                 | 10                                                        | Oui    | 447270.928                | 6743006.38               | 50                             | Non              | GEPPA V      |
| 5                 | 10                                                        | Oui    | 447342.692                | 6743079.81               | 50                             | Non              | GEPPA V      |
| 6                 | 10                                                        | Oui    | 447393.031                | 6743168.84               | 50                             | Non              | GEPPA V      |



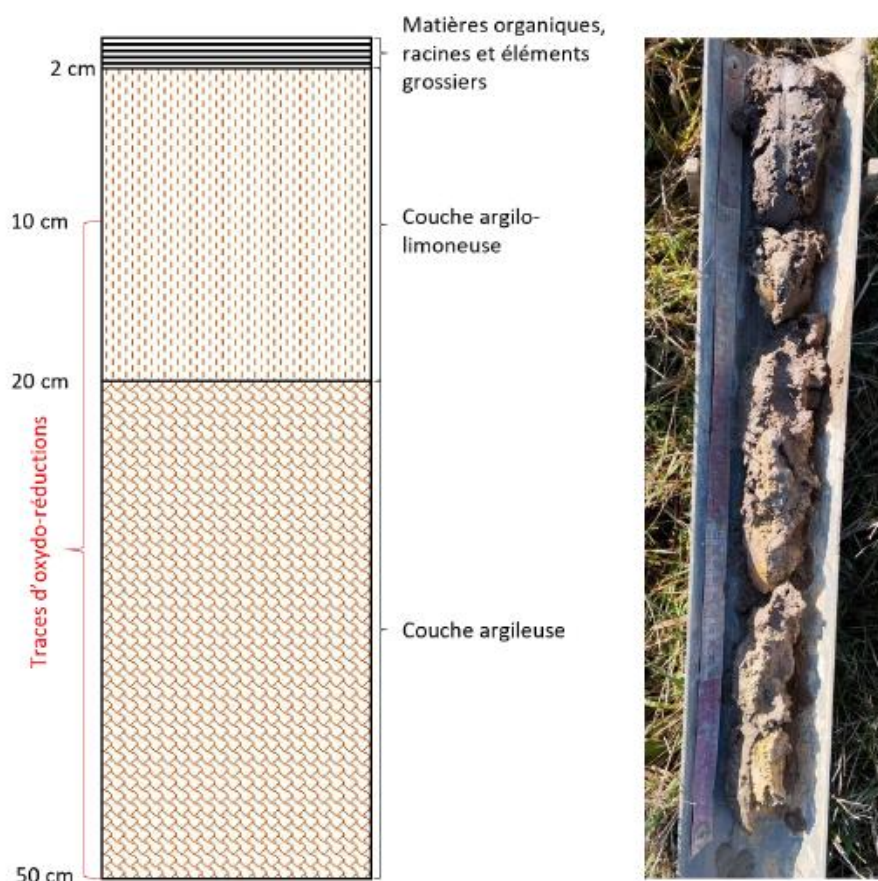
Zone d'implantation potentielle (ZIP)

**Sondages pédologiques**

• Sol répondant aux critères de zones humides

*Extrait de la cartographie de localisation des sondages pédologiques issue l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)*

La figure suivante présente une description de la typologie de sol rencontré sur la zone d'étude.



Illustrations du profil de sol de la zone d'étude caractéristique des sondages 4 à 6 (source : NCA Environnement)

La cartographie ci-après restitue les zones humides délimitées suite à l'étude des critères relatifs liés à la végétation et au sol.

Hormis la masse d'eau libre (milieu aquatique – étang A), l'ensemble de la zone d'étude correspond à des zones humides réglementaires identifiées soit sur le critère floristique, soit sur le critère pédologique.

Cependant, l'une des zones humides a été délimitée au niveau de l'étang N identifié ci-contre, créé en 1991 dans le cadre de l'activité aquacole. La digue présente entre l'étang N et l'étang A ayant été endommagée, il en a résulté une variabilité plus importante du niveau d'eau de l'étang N suivant les saisons, qui a entraîné, en période plus sèche, l'apparition d'une végétation caractéristique de zones humides. La zone humide identifiée est donc le résultat d'un mauvais fonctionnement hydraulique, lequel doit être corrigé pour garantir le retour en eau de l'étang conformément à son statut juridique, sa vocation initiale et aux objectifs aquacoles ayant justifié sa création.



Faisant partie intégrante du système hydraulique de la ferme et de son outil agricole, cet étang retrouvera donc son statut de milieu aquatique / masse d'eau libre et ne répondra plus aux critères de définition d'une zone humide.



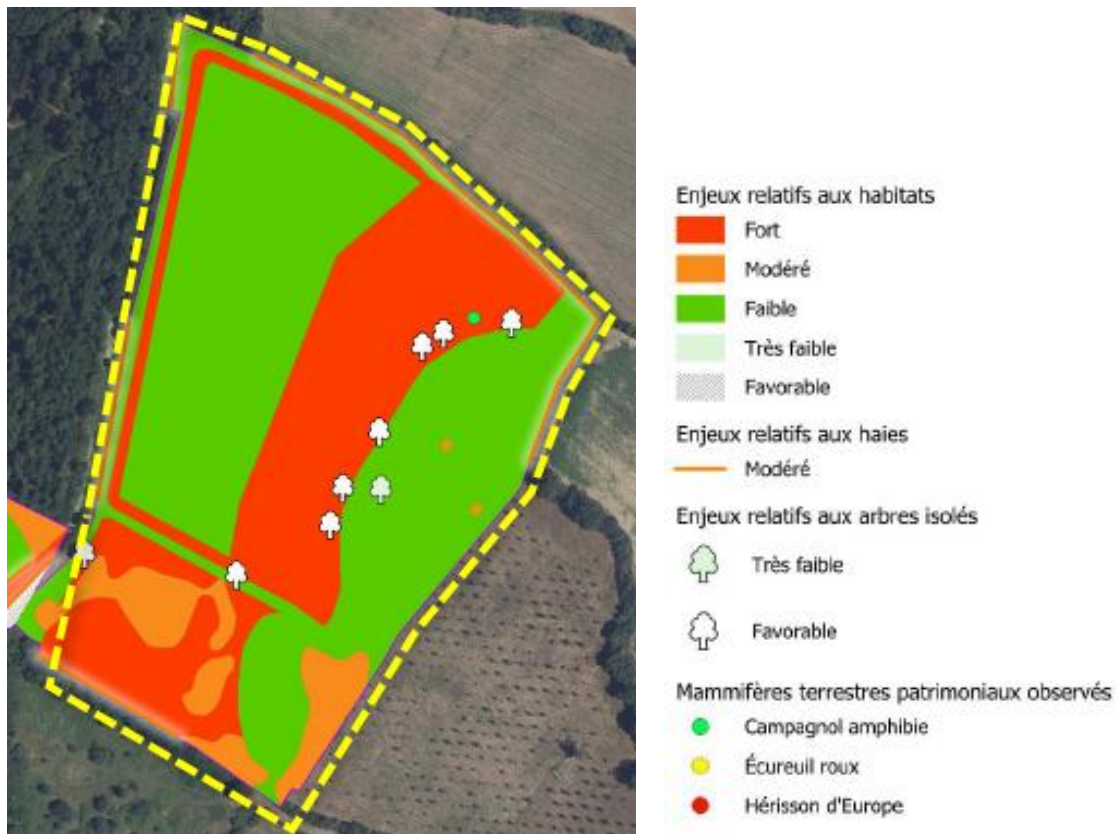
Extrait de la cartographie des zones humides identifiées issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque  
(source : NCA Environnement)

## d) Faune

- Mammifères terrestres

Les enjeux sont jugés fort au niveau des roselières et des berges de l'étang, lesquels constituent des habitats favorables au Campagnol amphibie, espèce protégée et menacée, dont des indices de présence ont été observés au sein de la roselière à l'est du plan d'eau.

L'enjeu est moyen au niveau de la saussaie et des fourrés favorables Hérisson d'Europe (protégé, non menacé) et faible au niveau de l'étang et de la prairie pâturée.



*Extrait de la cartographie des enjeux relatifs aux mammifères terrestres issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)*

- Chiroptères

Les milieux de la zone d'étude constituent un enjeu moyen pour les chiroptères. Ils sont utilisés pour le transit et la chasse. Aucun arbre à cavité favorable au gîte n'est identifié.



Extrait de la cartographie des enjeux relatifs aux chiroptères issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)

- Oiseaux

Un enjeu très fort est attribué à la prairie pâturée car elle constitue un habitat de nidification favorable à plusieurs espèces protégées d'intérêt : Bruant proyer, Alouette lulu et Tarier pâtre.

Un enjeu fort est attribué aux habitats suivants constituant des habitats de nidification pour des espèces d'intérêt:

- Etang : Fuligule morillon, Grèbe à cou noir voire Martin-pêcheur d'Europe ;
- Fourrés : Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur ;
- Roselières : Grèbe à cou noir.

La saussaie se voit attribuer un enjeu faible avec la Linotte mélodieuse, le Phragmite des joncs, la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant, le Tarier pâtre.



*Extrait de la cartographie des enjeux relatifs aux oiseaux en période de nidification issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)*

En période de migration, l'enjeu au niveau du plan d'eau et des fourrés est jugé modéré, et fort au niveau du reste de la zone d'étude.

En période d'hivernage, l'enjeu est très faible sur l'ensemble du site.

- Amphibiens et reptiles

Les zones d'écotones de l'étang (abords en pentes douces et ourlets de végétation aquatique et rivulaire) sont favorables à la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens protégées (Grenouille rieuse, Grenouille agile, Rainette verte, ...). Les fourrés et la saussaie attenants constitue des habitats en phase terrestre, notamment pour l'hivernage.

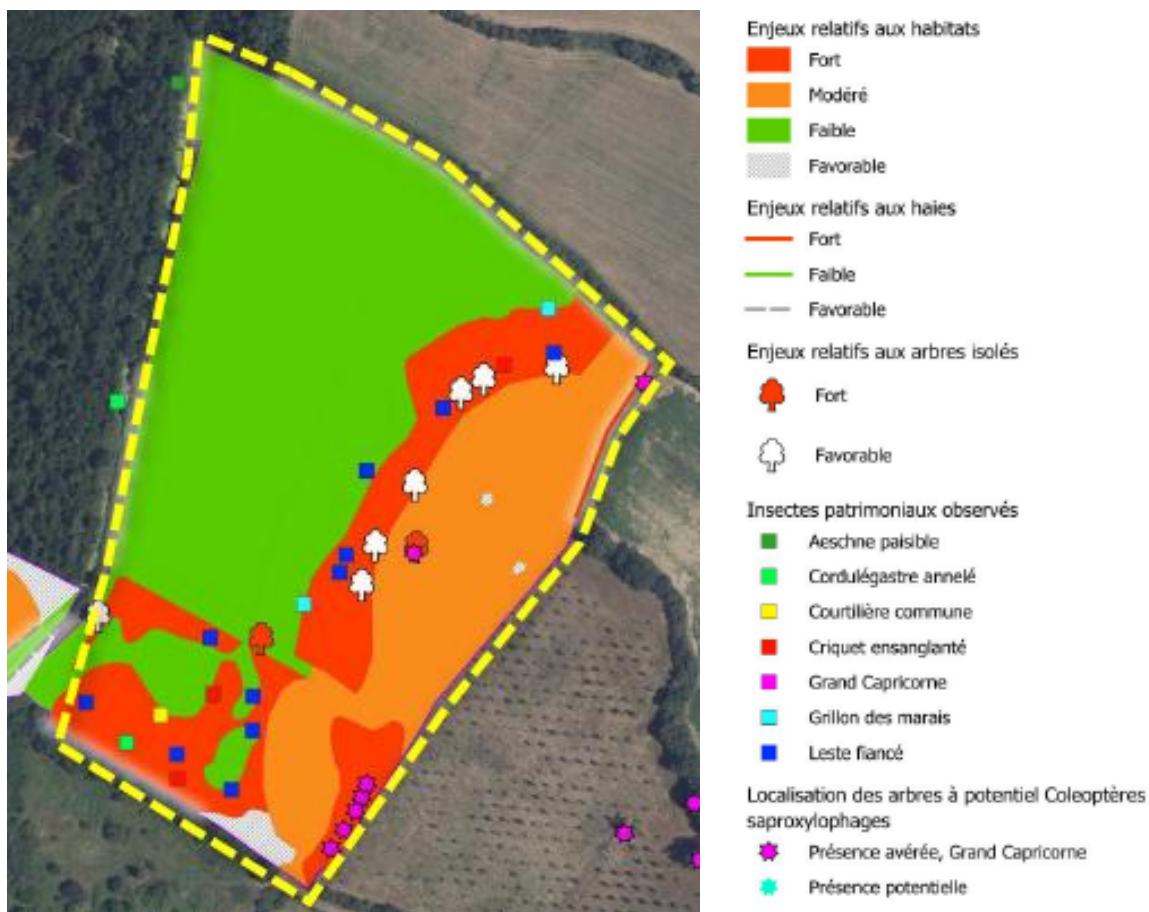
Plusieurs espèces de reptiles ont été observées sur les chemins bordant l'étang et en lisières de haies et boisements au Nord : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, couleuvre helvétique, Couleuvre d'Esculape.



Extrait de la cartographie des enjeux relatifs aux amphibiens et aux reptiles issus de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)

- Insectes

La présence du Grand capricorne (espèce protégée) est avérée sur plusieurs arbres au niveau du fourré en limite Sud-est, sur un arbre isolé au sein de la prairie et un autre arbre dans la haie multistratale en limite Nord-est. Pour les insectes, l'étang représente un enjeu faible contrairement aux roselières (enjeux fort) qui accueillent plusieurs espèces patrimoniales non protégées d'odonates et d'orthoptères.



Extrait de la cartographie des enjeux relatifs aux insectes issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)

### e) Synthèse des enjeux

La carte ci-après restitue la synthèse des enjeux écologiques globaux définis sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet aquavoltaïque.

Au niveau de la zone faisant l'objet de la révision allégée (pointillés jaune), les enjeux sont jugés fort (haies multistrates, plan d'eau, fourré, saussaie et roselière) à très fort (berge est du plan d'eau et prairie pâturée).



Carte des enjeux écologiques globaux issue de l'étude d'impact du projet aquavoltaïque (source : NCA Environnement)

## 4. Ressources naturelles

### a) Ressources en eau

- Organisation et gestion du réseau d'eau potable

La commune de Notre-Dame-du-Pé ne gère pas sa ressource en direct. Elle est intégrée à une structure intercommunale pour assurer la production et la distribution de son eau.

- **Collectivité organisatrice :** Le **SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) Sarthe et Loir**, basé à Sablé-sur-Sarthe.
- **Exploitant du réseau (Délégataire) :** La gestion technique et la relation abonné sont confiées à l'entreprise **Veolia Eau 72** dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.
- **Réseau local :** Notre-Dame-du-Pé dépend historiquement de l'ancien secteur **SIAEP de Bazouges** (désormais fondu dans le syndicat principal).

Les bilans de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'observatoire national SISPEA font état des indicateurs suivants pour la commune :

- **Conformité microbiologique : 100 %** (l'eau répond parfaitement aux critères de l'absence de bactéries).
- **Conformité physico-chimique :** Généralement mesurée entre **84 % et 95,5 %** selon les années. Cette fluctuation s'explique par la réactivité des nappes de la région Sarthe-Aval, parfois vulnérables aux nitrates ou aux traces de produits phytosanitaires (pesticides) selon les saisons géologiques, nécessitant un suivi attentif ou des mélanges d'eaux (interconnexions) par le syndicat.
- **Nature de l'eau :** L'eau du secteur est globalement issue de milieux calcaires et sédimentaires, ce qui lui confère un caractère moyennement dur à dur (présence naturelle de calcaire).

- Origine de la ressource en eau et captages

Le territoire communal de Notre-Dame-du-Pé n'héberge pas de grand forage prioritaire "Grenelle" sur son propre sol, mais son approvisionnement dépend de captages stratégiques situés à proximité, dans la vallée du Loir et les structures géologiques environnantes.

L'eau distribuée sur la commune provient principalement des ressources gérées par le syndicat mixte, notamment :

- Les forages de **Bazouges-sur-le-Loir** (sites de *La Renardière* et *La Chesnaie*), qui captent les nappes alluviales et souterraines du secteur.
- La prise d'eau superficielle dans la **Sarthe** (située à Sablé-sur-Sarthe), qui vient compléter l'alimentation en volume pour sécuriser les besoins du territoire du SMAEP en période de tension.

Ces captages sont localisés à plus de 14km du site d'implantation de la centrale aquavoltaïque de la Millasserie. Le site de la Millasserie est en revanche localisé à environ 2,1 km du captage dans les eaux superficielles de la Sarthe localisé à « Pendu » sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray. Il convient de noter que le captage est localisé au niveau de la confluence entre la Sarthe et le ruisseau des Roches, qui longe et traverse la ferme aquacole.

#### • Périmètre de protection des captages

Conformément au Code de la santé publique, les points de prélèvement qui alimentent le réseau de Notre-Dame-du-Pé sont protégés par des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

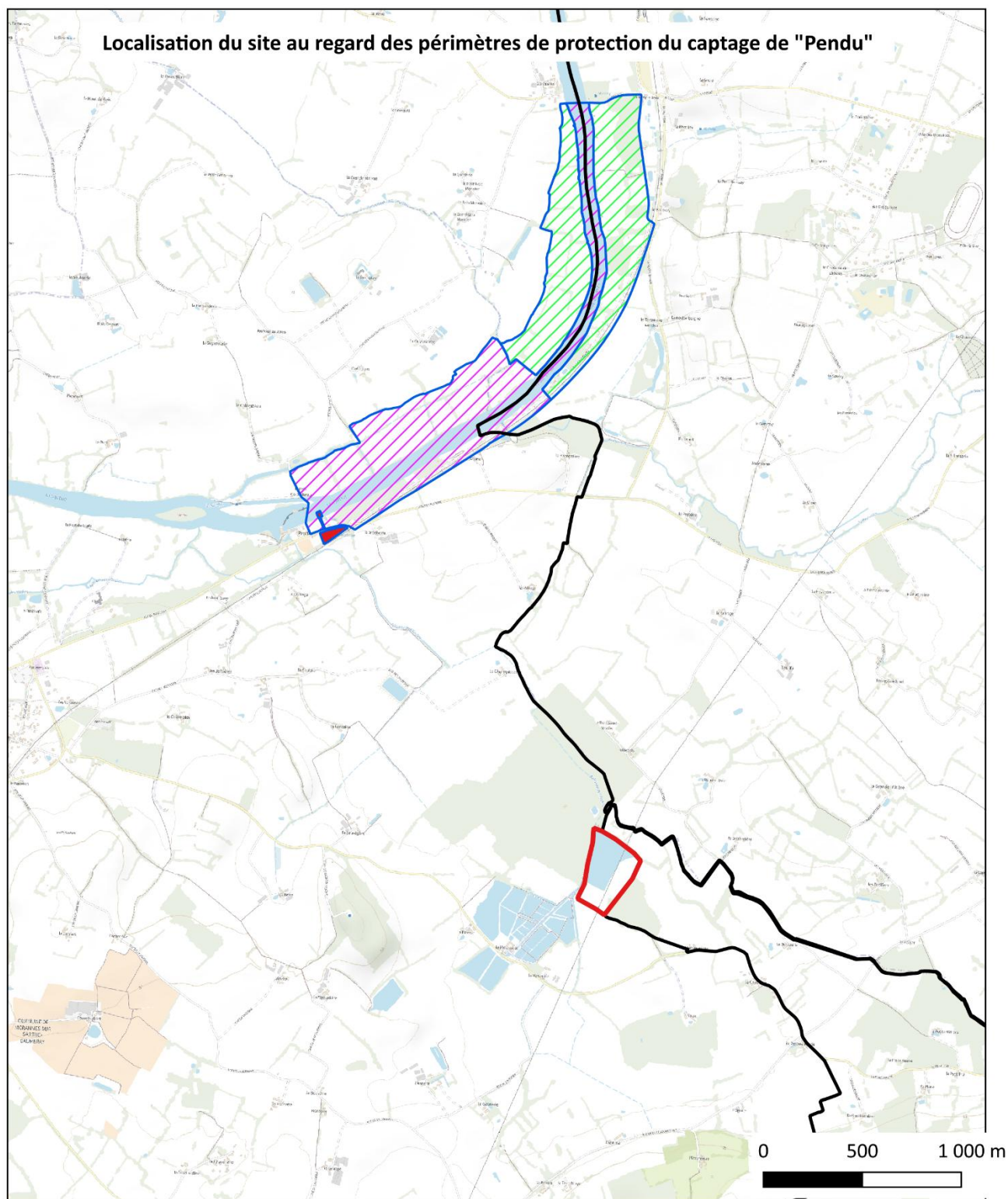
Le territoire communal n'intercepte toutefois aucun de ces périmètres de protection, le plus proche d'entre eux étant localisé à plus de 2km du site de la Millasserie (périmètre de protection rapproché sensible).

#### • Analyse des enjeux

**Le site de la Millasserie est localisé à l'écart de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Les étangs sont toutefois alimenté par le ruisseau des Roches, lequel rejoint la Sarthe au niveau de de Pendu où un captage d'eau est localisé avec un enjeu de pollution potentielle de l'eau captée.**

**Considérant ce constat, l'enjeu en matière de ressource en eau peut être considérés comme modéré.**

|                 |             |        |               |      |           |
|-----------------|-------------|--------|---------------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | <b>Modéré</b> | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|---------------|------|-----------|



- Site du projet sur la commune
- Périmètres de protection du captage**
- Périmètre de protection immédiate
  - Périmètre de protection rapprochée sensible
  - Périmètre de protection rapprochée complémentaire

### b) Ressources minérales

Le contexte géologique et l'exploitation des matériaux de la commune s'inscrivent directement dans sa transition paysagère, à la charnière entre le Bassin parisien (formations sédimentaires) et les marches du Massif armoricain.

- Contexte géologique et potentiel du sous-sol

La géologie communale a été exposée précédemment.

Le sous-sol de Notre-Dame-du-Pé est marqué par la proximité de la vallée du Loir et par des formations sédimentaires d'âges secondaires et tertiaires. On y distingue principalement deux grands types de ressources potentielles :

- Les formations calcaires et marneuses (Crétacé) :** Le territoire communal repose en grande partie sur des couches de craie tuffeau et de calcaires marneux. Historiquement, ce type de roche a été extrait localement en galeries ou en petites carrières à ciel ouvert pour la pierre de construction (habitat traditionnel en tuffeau) et l'amendement agricole (chaux).
- Les formations d'altération et dépôts superficiels :** Les plateaux et les pentes de la commune présentent des formations d'altération riches en **argiles à silex** ainsi que des dépôts de sables et de graviers (alluvions anciennes et récentes liées au réseau hydrographique du Loir).

- Exploitation actuelle et gisements exploitables

À l'échelle strictement communale, le tissu industriel des carrières est aujourd'hui discret.

- Activité extractive directe :** Il n'y a pas de grande carrière de roche massive ou de gravière d'envergure nationale en activité sur le territoire de Notre-Dame-du-Pé. Les besoins du secteur en granulats (bâtiment, travaux publics) sont principalement couverts par les sites extractifs des communes limitrophes de la vallée de la Sarthe et du Loire, riches en calcaires de l'ère primaire ou en sables.
- Anciennes excavations :** Le territoire peut compter de petites anciennes marnières ou carrières artisanales comblées ou végétalisées, témoins de l'auto-provisionnement d'autrefois.

- Analyse des enjeux

Considérant l'absence de toute exploitation du sous-sol sur le territoire communal et la nature des sols présents sur le site de la Millasserie, les enjeux en matière de ressources du sous-sol sont considérés comme très faibles.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

## 5. Risques naturels et technologiques

### a) Risques naturels

D'après le site Géorisques, la commune de Notre-Dame du-Pé et le site de la Millasserie sont concernés par les risques naturels présentés dans le tableau suivant.

| Nature du risque               | A l'échelle de la commune de Notre-Dame du Pé                                                                 | A l'échelle du site de la Millasserie sur Notre-Dame-du-Pé               |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Remontée de nappe              | Présence de zones sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves (fiabilité faible à moyenne) | Présence d'une zone sujette aux débordements de nappe (fiabilité faible) |
| Séisme                         | Aléa faible                                                                                                   | Aléa faible                                                              |
| Retrait-gonflement des argiles | Aléas nul à fort                                                                                              | Aléa faible                                                              |
| Radon                          | Potentiel faible                                                                                              | Potentiel faible                                                         |

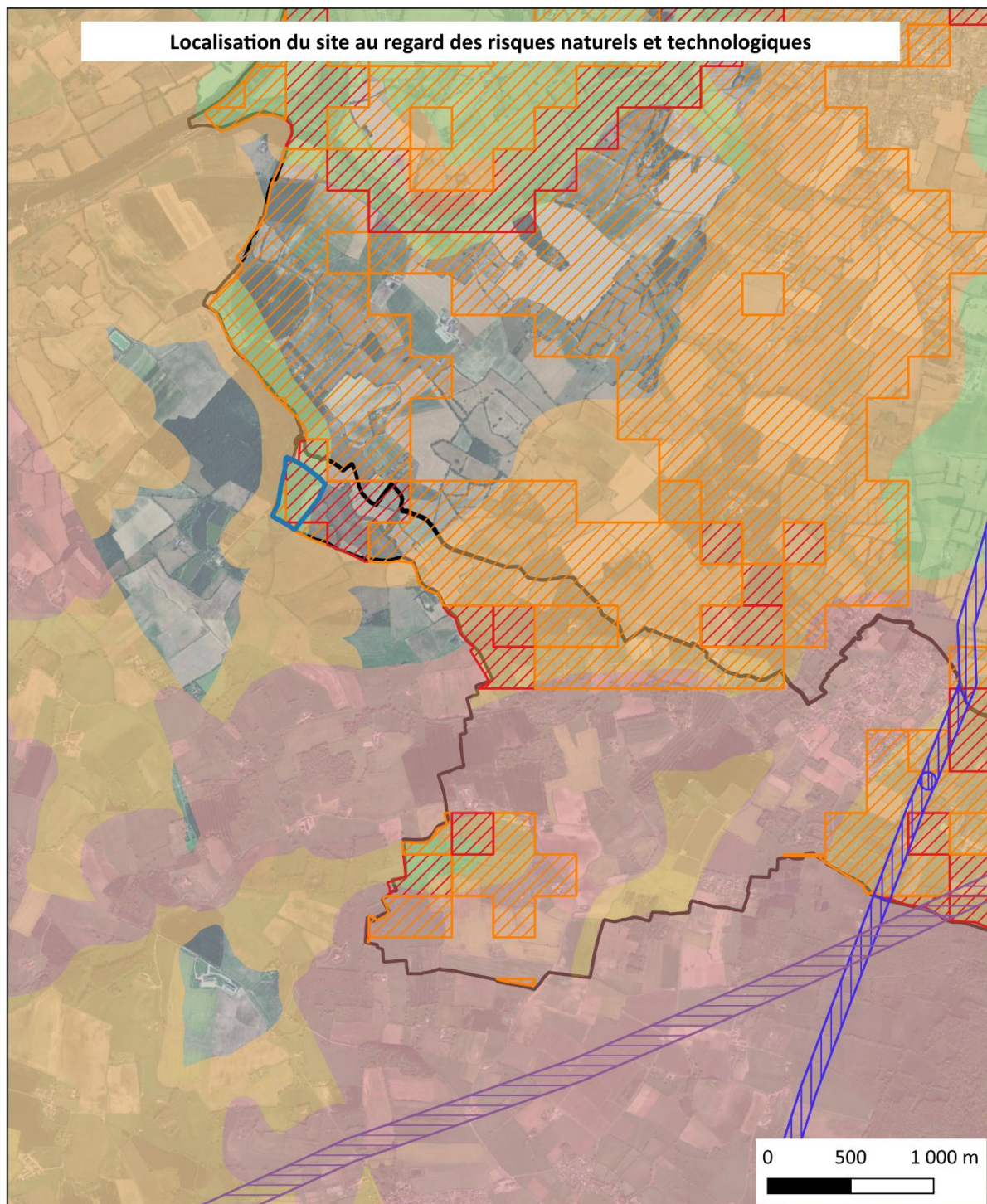
*b) Risques technologiques et industriels*

D'après le site Géorisques, la commune de Notre-Dame-du-Pé est concernée par le passage de canalisations de transports de matière dangereuses :

- Oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM)
- Gazoduc DN150-1977 – Seiches-sur-le-Loir à Sablé-sur-Sarthe.

Ces deux canalisations génèrent des zones d'effets sur leurs abords destinés à protéger la population des dommages potentiels liés à une rupture accidentelle.

## c) Cartographie des risques naturels et technologiques



 Site du projet sur la commune

### Risques naturels et technologiques

#### Aléa retrait-gonflement des argiles

-  Aléa faible
-  Aléa modéré
-  Aléa important

#### Risque de remontée de nappe

-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Gazoduc (zones d'effets)
-  Oléoduc (zones d'effets)

#### d) Analyse des enjeux

Le site de la Millasserie est peu affecté par les risques naturels et technologiques avec des risques naturels d'aléas faibles et aucun risque technologique présent sur le site ou à ses abords immédiats.

Les enjeux en termes de risques naturels et technologiques peuvent être considérés comme très faibles.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

## 6. Santé publique

#### a) Assainissement

La Communauté de communes du pays Sabolien détient la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire :

- Depuis le **1er janvier 2020**, l'intercommunalité pilote la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de ses 17 stations d'épuration (qui desservent les différentes communes du territoire, comme Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Précigné, etc.).

Le bourg de Notre-Dame-du-Pé est desservi par une station d'épuration de type « filtres plantés » d'une capacité nominale de 650 équivalents-habitants. Fin 2024, la charge maximale en entrée représentait 600 EH. La station présentait une conformité règlementaire concernant le fonctionnement de l'équipement mais non conforme en matière de performance notamment en raison de concentrations élevées en NTK (Azote Kjeldahl – azote organique et ammoniacal).

Le réseau d'assainissement collectif de la commune ne dessert pas le site de la Millasserie.

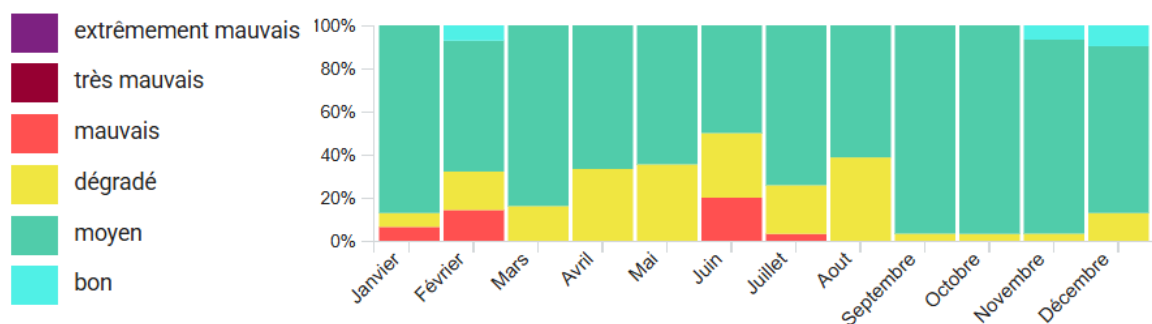
- L'assainissement non collectif (ANC)** : Elle assure le contrôle des installations individuelles (fosses septiques, microstations) par le biais du **SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Sur le site de la Millasserie à Notre-Dame-du-Pé, l'occupation actuelle des sols (étangs, prairies, haies et boisements) et l'absence de constructions existantes induit l'absence de tout dispositif d'assainissement non collectif.

#### b) Qualité de l'air

La qualité de l'air sur la Communauté de communes du Pays Sabolien et la commune de Notre-Dame-du-Pé peut être évaluée à partir des données de la station de mesure située à St-Denis d'Anjou (53).

A partir des données de la station, il apparaît, qu'en 2025, la qualité de l'air est globalement moyenne avec une sensibilité particulière au niveau de l'ozone (O3). Un air de qualité moyenne signifie que l'air est tout à fait respirable pour la population générale sans restriction d'activités en extérieur.

#### Répartition mensuelle des indices de qualité de l'air



### c) Nuisances sonores

Sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, l'environnement sonore est globalement très calme et préservé, ce qui est typique d'une petite commune rurale du sud de la Sarthe. Le paysage vallonné et la végétation locale agissent comme des tampons acoustiques naturels.

Ceci est notamment le cas pour le secteur de la Millasserie :

- localisé à l'écart des axes de circulation desservant ou traversant les communes proches et notamment l'autoroute A11 (à environ 10 km à l'est). Aux abords du site de la Millasserie, le réseau routier supporte un trafic local faible. Aucun axe de circulation faisant l'objet d'un classement sonore n'est localisé dans l'environnement immédiat du site.
- situé à l'écart des zones habitées les plus denses. Seules quelques habitations isolées sont présentes à proximité des étangs de la Millasserie.

En conséquence, le bruit sur le secteur est principalement lié aux activités agricoles pratiquées aux abords du site. Ce bruit reste toutefois conforme à la vie en milieu rural et reste globalement saisonnier.

### d) Pollution lumineuse

Considérant le contexte rural dans lequel s'inscrit le site de la Millasserie, la pollution lumineuse reste très limitée. Le ciel rural reste donc de bonne qualité avec un horizon nord légèrement impacté par Sablé-sur-Sarthe.

### e) Gestion des déchets

En matière de gestion, l'organisation est entièrement mutualisée à l'échelle intercommunale.

L'organisation du service repose sur :

- Une collecte en porte-à-porte optimisée pour réduire l'empreinte carbone des transports en zone rurale avec un ramassage des ordures ménagères (bac gris) et du tri sélectif (bac jaune), une semaine sur deux.
- Des équipements centralisés pour l'apport volontaire soit via des colonnes de tri situées sur la commune (verre/journaux) soit via les déchetteries. La déchetterie la plus proche de Notre-Dame-du-Pé est la déchetterie de la Denisière située dans la zone d'activités de Solesmes/Sablé-sur-Sarthe.

Au niveau du site de la Millasserie sur Notre-Dame du-Pé, l'absence de construction exclut tout besoin de desserte par la service de ramassage des ordures ménagères.

### f) Analyse des enjeux

Considérant :

- **Le caractère isolé du secteur de la Millasserie sur le territoire de Notre-Dame-du-Pé,**
- **Le contexte rural dans lequel s'inscrit le site,**
- **L'occupation des sols caractérisant les parcelles concernées par la révision allégée n°2 du PLUiH (étangs, haies, boisements, prairies)**
- **L'absence d'habitation sur les parcelles concernées par la révision allégée n°2 du PLUiH**

les enjeux en matière de santé publique sont considérées comme très faibles.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

## 7. Energie et changement climatique

### a) Consommation et production énergétique

- Production actuelle d'énergies renouvelables

Les données issues de l'observatoire de la transition écologique des Pays de la Loire montrent qu'en 2024, la production d'énergie renouvelable a représenté 107 GWh sur le territoire communautaire, couvrant 16% de la consommation d'énergie finale du territoire.

La production d'énergies renouvelables s'appuie principalement sur le bois-énergie (75,3%). Les autres sources sont :

- Les pompes à chaleur (16,3%)

- Le solaire photovoltaïque (6%)
- La méthanisation (1,8%).

La production solaire photovoltaïque connaît une progression régulière et rapide sur le territoire communautaire avec une puissance supplémentaire de près de 2400 MWh entre 2022 et 2025 (soit +44%).

#### • Objectifs du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe

Le Plan Climat-Air-Energie du Pays Vallée de la Sarthe adopté pour la période 2020/2026 vise à engager la transition écologique et énergétique du territoire du Pays.

Le Pays Vallée de la Sarthe ambitionne de devenir Territoire à Energie Positive à l'horizon 2050.

Pour cela, les objectifs définis sont de :

- De réduire de 16% la consommation d'énergie reposant pour un tiers sur le secteur transport de personnes et mobilités (-5,5%) et pour un quart sur le résidentiel (-3,5%)
- De réduire de 15,2% les émissions de gaz à effet de serre
- D'augmenter de 147% la production d'énergies renouvelables locales,
- D'augmenter de 18% les capacités de stockage du carbone.

Le scénario envisage de porter la production d'énergie solaire photovoltaïque à 65 GWh en 2030 contre 32,6 GWh en 2025 (estimation) soit un doublement de la production durant les 5 prochaines années.

### *b) Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre*

#### • Evolution du climat

En 2016, une étude des « Impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation » menée par le CESER (Conseil Economique Social Environnemental) de la région des Pays de la Loire a analysé l'évolution de plusieurs paramètres climatiques en retenant 3 des 4 scénarios du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) : B1 (optimiste), A1B (médian), A2 (pessimiste). Pour chacun d'eux, le modèle Arpège climat a produit une simulation climatique différente pour le XXIème siècle (source : DREAL Pays-de-la-Loire).

**A l'horizon 2030**, la modélisation climatique prévoit :

- Une hausse des températures moyennes annuelles sur la zone d'étude est annoncée selon les scénarios par rapport à la température moyenne de référence (période de référence 1971 - 2000). Cette hausse serait plus marquée en été, avec des écarts de température par rapport à la période de référence pouvant atteindre entre 2°C et 2,5°C dès 2030 sur le Maine et Loire et la Loire Atlantique ;
- Une diminution modérée mais généralisée des précipitations annuelles moyennes, et une augmentation des épisodes de sécheresses (caractérisés par le temps passé en sécheresse exprimé en pourcentage) : le territoire régional pourrait passer de 10 à 30% du temps en état de sécheresse, avec des pics localisés atteignant 40%.

**A l'horizon 2050**, il est probable que :

- La hausse des températures moyennes se poursuive, avec des écarts entre les scénarios et les saisons qui se creusent. En été, les écarts à la référence pourraient atteindre 3°C à 4°C dans la zone d'influence de la vallée de la Loire et au sud de celle-ci (scénarios A1B et A2) ;
- Les disparités saisonnières et territoriales dans la diminution des précipitations moyennes s'accroissent : baisse plus marquée en été, affectant plus particulièrement la frange littorale ;
- Le nombre de jours de canicule, avec des contrastes territoriaux significatifs, augmente : les territoires au sud de la région étant bien plus impactés que les autres ;
- Les sécheresses s'aggravent : sur certaines zones géographiques, le pourcentage de temps passé en état de sécheresse pourrait s'élever à 50% selon les scénarios les plus pessimistes.

**A l'horizon 2080**, il est probable que :

- Les tendances précitées pour les températures moyennes s'aggravent : hausse des températures moyennes estivales jusqu'à +6°C voire +7°C sur certains territoires dans le scénario le plus pessimiste (les territoires sous influence de la Loire et sur le littoral apparaissent particulièrement touchés) ; tandis qu'en hiver, l'élévation des températures moyennes serait limitée entre 3,5°C et 6°C environ selon les scénarios ;

- Les précipitations annuelles moyennes, et l'accentuation des disparités territoriales diminuent significativement, la Vendée étant la plus touchée. Ces diminutions seraient d'autant plus marquées en été, la frange littorale étant davantage impactée que l'intérieur des terres ;
- Le nombre de jours de canicules augmente significativement, les données faisant apparaître une exposition significative des territoires sous influence de la Loire ;
- Les périodes de sécheresse se généralisent sur le territoire, avec, dans le scénario le plus optimiste, 40% du temps passé en état de sécheresse sur une majeure partie du territoire, ce chiffre s'élevant à 60 voire 80% dans les scénarios pessimistes. Les cinq départements sont assez uniformément touchés.

#### • Emissions de gaz à effet de serre

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre dans l'atmosphère contribue au réchauffement progressif planétaire et à une modification des dynamiques fluides de la planète :

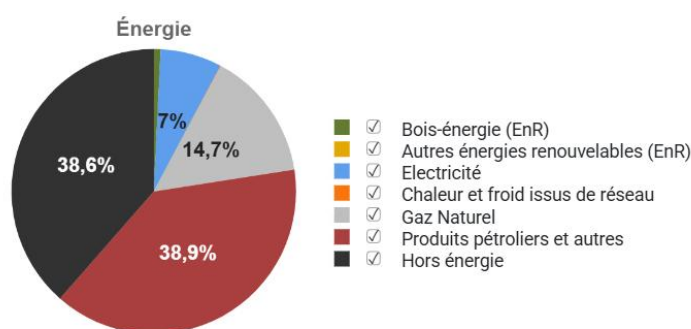
- **Perturbation du cycle de l'eau** : L'évaporation augmente, ce qui intensifie les précipitations extrêmes à certains endroits et accentue les sécheresses à d'autres.
- **Modification des courants atmosphériques et marins** : Cela déplace les zones climatiques et amplifie la fréquence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes (canicules, tempêtes).

La modération des émissions de gaz à effet de serre constitue donc un objectif majeur.

En 2024, les émissions de gaz à effet de serre ont été évaluées à 206,1 kteqCO<sub>2</sub> à l'échelle de la Communauté de communes.

### Emissions de gaz à effet de serre (2024 (e))

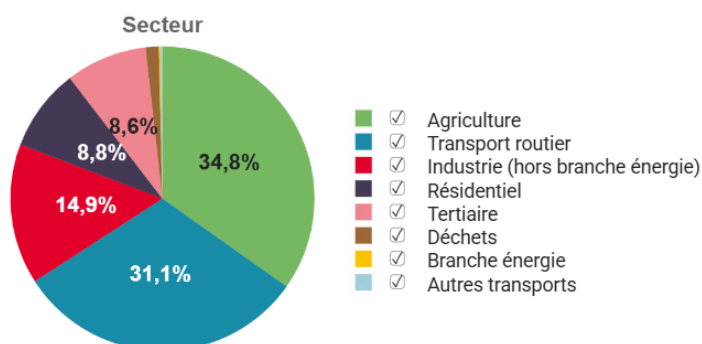
(e) = données estimées



Total : 206,2 kteqCO<sub>2</sub>

### Emissions de gaz à effet de serre (2024 (e))

(e) = données estimées



Total : 206,1 kteqCO<sub>2</sub>

### c) Analyse des enjeux

La révision allégée n°2 du PLUiH engagée sur le secteur de la Millasserie vise à autoriser l'émergence d'un projet de production d'énergie photovoltaïque s'inscrivant en cohérence avec les objectifs du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe à l'horizon 2030 et permettant d'assurer la décarbonation des énergies consommées sur le territoire ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

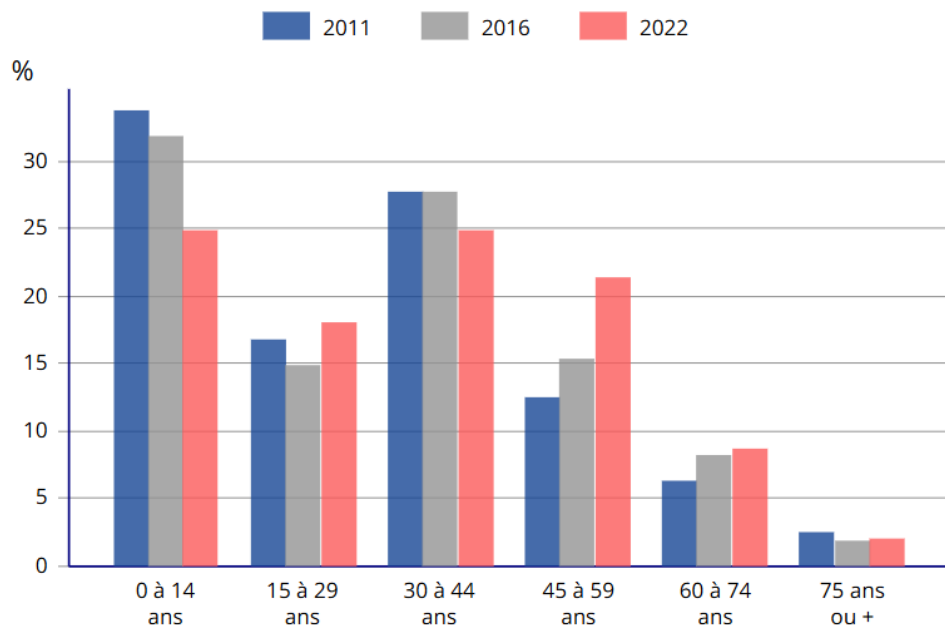
## 8. Milieu humain et activités humaines

### a) Population et logements

La commune de Notre-Dame-du-Pé recense 707 habitants en 2022, un chiffre en croissance constante et rapide depuis les années 80. La commune a ainsi gagné plus d'une centaine d'habitants entre 2011 et 2022 soit une croissance de +1,5% par an.

La population est toutefois marquée par un vieillissement important.

**POP G2 - Population par grandes tranches d'âges**



Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Le parc de logements de la commune se développe également progressivement, accompagnant la croissance de la population.

Ce parc est constitué :

- essentiellement de résidences principales (94,5% en 2022). Il est caractérisé par des taux de résidences secondaires et taux de vacance faibles.
- à plus de 99% de maisons individuelles en cohérence avec le caractère rural de la commune
- de logements essentiellement récents puisque près de 72% d'entre eux ont été réalisés après 1971.

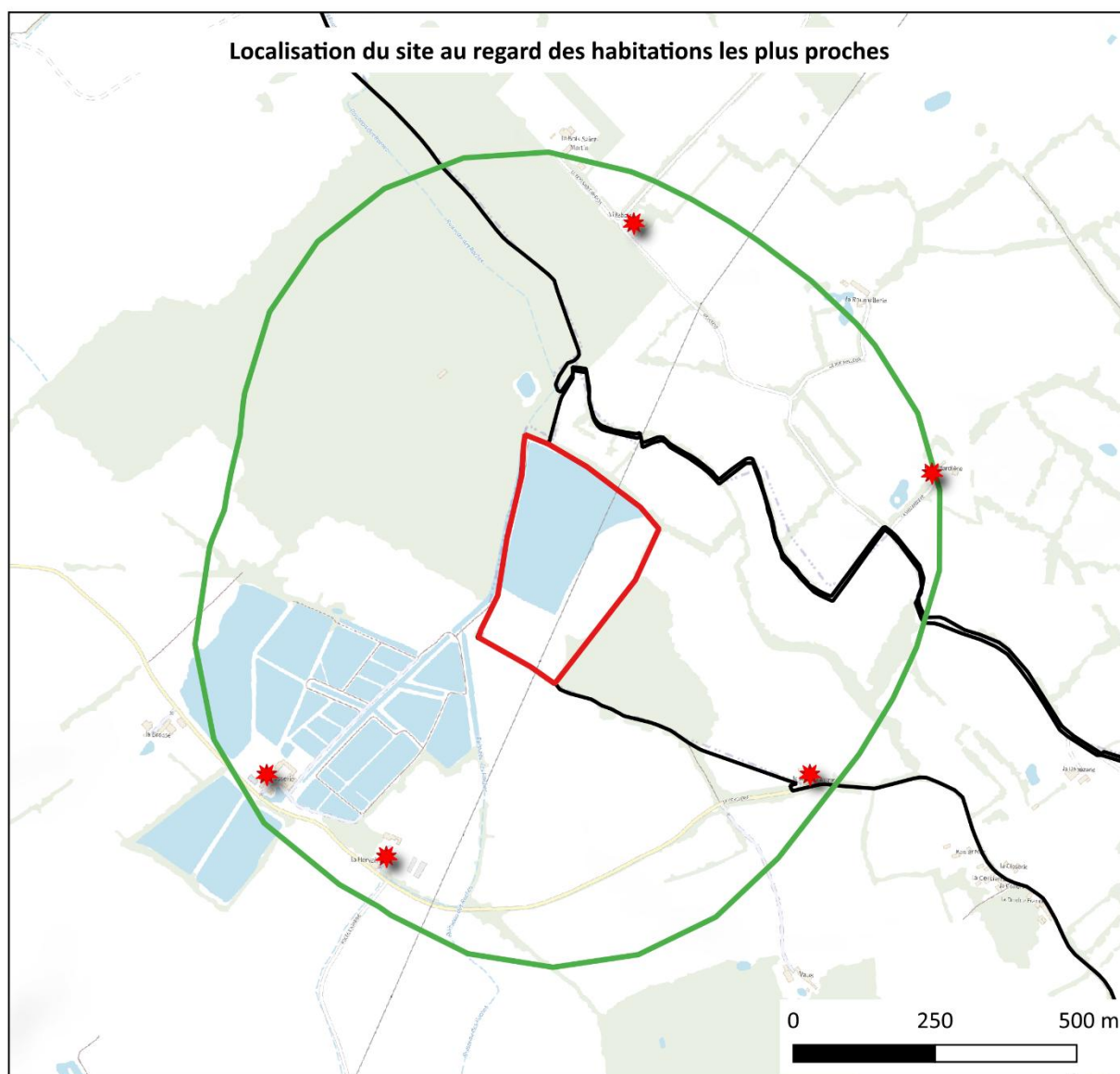
Les nouveaux logements sont principalement concentrés dans le bourg de Notre-Dame-du-Pé. En campagne, l'habitat est essentiellement constitué de logements anciens, historiquement en lien avec des activités agricoles.

Sur le secteur de la Millasserie coté Notre-Dame-du-Pé, aucun logement n'est présent sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Les logements les plus proches sont localisés :

- au lieu-dit « Villebois » à Précigné (420 mètres au nord)
- au lieu-dit « La Brizardière » à Précigné (485 mètres au nord-est)
- au lieu-dit « Le Mortier Auger » à Notre-Dame-du-Pé (460 mètres au sud-est)
- au lieu-dit « La Hervairie » à Morannes sur Sarthe-Daumeray (420 mètres au sud)
- au lieu-dit « la Millasserie » à Moranne sur Sarthe (440 mètres au sud-ouest). Il s'agit du siège de la ferme aquacole d'Anjou, exploitant les deux étangs localisés sur Notre-Dame-du-Pé.

Ainsi, seules 5 habitations sont présentes dans un rayon de 500 mètres autour de l'emprise du secteur de la Millasserie, côté Notre-Dame-du-Pé.



- Site du projet sur la commune
- ★ Logements occupés
- Périmètre de 500 mètres autour de l'emprise du projet

### *b) Activités économiques*

Sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, en lien avec le caractère rural de la commune, le bassin d'emploi est réduit avec seulement 33 emplois en 2022. La population active communale travaille essentiellement dans les pôles d'emploi locaux et notamment les bassins de Sablé-sur-Sarthe et La Flèche.

En 2025, 5 entreprises (hors exploitation agricole) sont localisés sur le territoire de la commune dans le domaine de l'artisanat ou du commerce. Une partie des effectifs salariés est toutefois liée aux administrations et services publics présents sur la commune (mairie, école).

### *c) Activités agricoles*

Suivant les données du diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLUiH, la commune de Notre-Dame-du-Pé recensait 3 exploitations agricoles à titre principale en 2018 et une activité agricole complémentaire.

En 2020, la surface agricole utile (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune représentait 231 ha soit 30% de la superficie de la commune. Cette SAU a connu un recul important durant la dernière décennie puisque qu'elle a été presque divisée par 2, en lien avec le recul progressif du nombre d'exploitations sur la commune.

Le secteur concerné par la révision allégée n°2 du PLUiH est composé d'étangs directement liés à la ferme aquacole d'Anjou dont le siège est localisé à la Millasserie sur la commune limitrophe de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

### *d) Déplacements*

Compte tenu du faible niveau de services, équipements et commerces présents sur la commune mais également de son bassin d'emploi réduit, la population communale reste fortement dépendante des pôles proches que sont Sablé-sur-Sarthe mais également La Flèche ou Durtal.

Ceci génère des besoins de déplacements importants au quotidien puisque 95% des actifs de la commune travaillent hors de leur commune de résidence. Les mobilités quotidiennes ont principalement lieu en voiture via la RD134 (reliant Précigné au nord et Daumeray au sud).

Les déplacements à pied et à vélo restent principalement concentrés au niveau du bourg de Notre-Dame-du-Pé. Le site de la Millasserie côté Notre-Dame-du-Pé n'est quant à lui pas directement accessible depuis les voies publiques. L'accès aux deux étangs se fait exclusivement via la ferme aquacole côté Maine-et-Loire.

### *e) Analyse des enjeux*

**Au regard de l'éloignement du site vis-à-vis des habitations et des axes de circulation ainsi que de l'absence de desserte directe par le réseau routier, les enjeux en matière de milieu humain et activités humaines paraissent très faibles. L'enjeu agricole présente sur le site du fait de l'exploitation piscicole justifie toutefois de considérer l'enjeu comme faible.**

|                 |             |        |        |      |           |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Non qualifiable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-----------------|-------------|--------|--------|------|-----------|

## D. Synthèse des enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous récapitule les grands enseignements issus de l'état initial de l'environnement, et met en avant les enjeux relatifs à ces enseignements selon le code couleur précisé.

| Code couleur des enjeux | Nul | Faible | Modéré | Fort |
|-------------------------|-----|--------|--------|------|
|-------------------------|-----|--------|--------|------|

| Thématique                    | Sous-thématique              | Ce qu'il faut retenir concernant le site du projet                                                                                                                                                                                                                                                         | Enjeux                                                                                                               |
|-------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Socle territorial</b>      | Climat                       | Un climat tempéré océanique influencé par les facteurs continentaux et concerné par les conséquences du changement climatique.                                                                                                                                                                             | Anticiper les évolutions climatiques à venir                                                                         |
|                               | Relief                       | Relief peu élevé et relativement homogène sur le site du projet. Pente orientée vers l'Est.                                                                                                                                                                                                                | -                                                                                                                    |
|                               | Réseau hydrographique        | Présence d'un cours d'eau en limite ouest du site. Présence de plans d'eau au sein du site du projet et plusieurs en périphérie (ferme aquacole).                                                                                                                                                          | Préserver et valoriser le réseau hydrographique, tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif.                       |
|                               | Hydrogéologie                | Masse d'eau souterraine au bon état chimique mais mauvais état quantitatif. Aucun captage AEP et aucun ouvrage de la BSS ne se trouve au sein du site ou à proximité immédiate.                                                                                                                            | Limitier les risques de pollution et préserver la qualité des eaux souterraines.                                     |
|                               | Géologie                     | Les formations géologiques recensées au droit du site d'implantation sont des alluvions modernes des siltites vertes.                                                                                                                                                                                      | -                                                                                                                    |
|                               | Occupation des sols          | Le site se compose de surfaces d'eau, formations herbacées et arbustives et sous-arbrisseaux ainsi que des feuillus. L'usage aquacole sera conservé.                                                                                                                                                       | Prendre en compte les enjeux liés au patrimoine naturel mais également à la nature agricole des activités pratiquées |
| <b>Paysages et patrimoine</b> | Paysages                     | Le site s'inscrit dans le paysage caractéristique des vallées du Haut Anjou marqué notamment par une trame bocagère très présente et limitant fortement les vues sur le site depuis et en direction de l'extérieur. L'ilot est ainsi isolé visuellement des habitations proches et des axes de circulation | Préserver la trame arborée qui contribue à limiter les perceptions visuelles du site                                 |
|                               | Patrimoine                   | Une absence de périmètres patrimoniaux à proximité du site et une absence de tout élément de patrimoine dans l'emprise du projet                                                                                                                                                                           | -                                                                                                                    |
| <b>Patrimoine naturel</b>     | Zonage du patrimoine naturel | Absence de zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal donc sur le site du projet. Les plus proches se trouvent au niveau de la vallée de la Sarthe à environ 2,5 km du site du projet.                                                                         | -                                                                                                                    |

|                       |                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                  |
|-----------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | Trame Verte et Bleue                  | Le SRADDET Pays de la Loire n'identifie pas d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le site.<br>La TVB communale identifie une trame zones humides et un réservoir bocager à l'échelle du site.                                                                                                                                                                                                                                                                               | Préserver les continuités écologiques locales.                                                                                                                   |
|                       | Habitats naturels, faune, flore       | Les habitats naturels présentent un enjeu faible concernant l'étang, à modéré concernant la prairie, la roselière, la saussaie, le fourré et la haie. Une espèce de flore patrimoniale mais non protégée : l'Œnanthe de Lachenal. Néanmoins un cortège faunistique intéressants avec plusieurs espèces à enjeu de conservation élevé et protégées. La faune se concentre au niveau de la haie, un arbre isolé, les roselières, la saussaie, l'étang, la lisière du boisement et les fourrés. | La conservation des haies, fourrés, ronciers, arbres isolés, roselières, saussaie ainsi que la lisière de boisement, milieux de vie et de transit pour la faune. |
|                       | Zones humides                         | Hormis le plan d'eau au Nord, des zones humides sont présentes sur la totalité du site.<br>L'étang N a vu se développer une végétation caractéristique de zone humide en raison d'un mauvais fonctionnement hydraulique ayant entraîné une importante variation des niveaux d'eau. Le retour en eau de l'étang est prévu conformément à son statut juridique, sa vocation initiale et aux objectifs aquacoles ayant justifié sa création.                                                    | La conservation des zones humides pérennes et de leurs fonctionnalités.                                                                                          |
| <b>Ressources</b>     | Ressource en eau                      | Une absence de captage d'eau potable dans l'environnement immédiat du site. La présence d'un cours d'eau longeant le site et reliant la Sarthe au niveau du captage d'eau de « Pendu » sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray                                                                                                                                                                                                                                                        | Limitier les risques de pollution et préserver la qualité des eaux souterraines.                                                                                 |
|                       | Ressources minérales                  | Une absence d'exploitation ou de potentiel d'exploitation du sous-sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | -                                                                                                                                                                |
| <b>Risques</b>        | Risques naturels                      | Des risques naturels ayant des incidences limités sur le site compte tenu de leur aléa faible (sismicité, retrait-gonflement des argiles, remontée de nappe, radon)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | -                                                                                                                                                                |
|                       | Risques technologiques et industriels | Une absence de tout risque technologique ou industriel dans l'environnement immédiat du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -                                                                                                                                                                |
| <b>Santé publique</b> | Assainissement                        | Un secteur ne bénéficiant d'aucun dispositif d'assainissement (collectif ou non) du fait de l'absence de constructions sur le site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | -                                                                                                                                                                |
|                       | Qualité de l'air                      | Une qualité de l'air globalement moyenne sur le territoire communal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | -                                                                                                                                                                |

|                                            |                                        |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | Nuisances sonores                      | Un site qui s'inscrit dans un environnement rural et calme                                                                                                                                                                                      | -                                                                                                                                                           |
|                                            | Pollution lumineuse                    | Un site localisé à l'écart des principaux pôles émetteurs de sources lumineuses nocturnes et un ciel nocturne relativement préservé                                                                                                             | -                                                                                                                                                           |
|                                            | Gestion des déchets                    | Une absence de déchets sur le site considérant l'occupation actuelle des sols                                                                                                                                                                   | -                                                                                                                                                           |
| <b>Energie et changement climatique</b>    | Consommation et production énergétique | Des ambitions à l'échelle locale en matière de modération de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (PLuiH Pays Sabolien, PCAET Pays Vallée de la Sarthe) | Permettre l'émergence d'un projet agrivoltaïque s'inscrivant dans la politique du Pays et de la Communauté de communes en matière de transition énergétique |
|                                            | Emission de gaz à effet de serre       |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                             |
| <b>Milieu humain et activités humaines</b> | Population et logements                | Un site localisé à l'écart des zones habitées les plus denses de la commune avec la présence de seulement 5 habitations à moins de 500 mètres du site                                                                                           | -                                                                                                                                                           |
|                                            | Activités économiques                  | Un bassin d'emploi et un tissu artisanal et commercial réduits                                                                                                                                                                                  | -                                                                                                                                                           |
|                                            | Activités agricoles                    | Des activités agricoles encore présentes mais en recul important sur la commune<br>Un site directement lié à une activité piscicole existante                                                                                                   | La diversification et la pérennité de l'activité aquacole existante                                                                                         |
|                                            | Déplacements                           | Un site localisé à l'écart des axes de circulation et ne générant pas de besoins de déplacements                                                                                                                                                | -                                                                                                                                                           |

## E. Perspectives d'évolution probables

Les perspectives d'évolution du site sont appréciées au regard de l'état actuel de l'environnement sur le site objet de la révision allégée et des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans ce cadre, les perspectives d'évolution sont de deux ordres :

### ➤ En l'absence de révision allégée du PLUiH

Si la procédure de révision allégée n'aboutit pas, le zonage actuel et le règlement écrit approuvés en avril 2021 restent inchangés. L'environnement du site évoluera selon la trajectoire suivante :

- **Maintien d'un statut de protection stricte mais figé (Zone Np) :** Les deux étangs piscicoles et leurs abords restent classés en zone naturelle protégée (Np). Le règlement y interdit de fait toute construction ou installation de production d'énergies renouvelables (au sol ou sur l'eau). L'environnement immédiat reste exempt de toute infrastructure technologique ou industrielle, préservant l'état visuel actuel.
- **Vulnérabilité et risques de dégradation de l'outil aquacole :** Les étangs de la Millasserie sont des milieux artificiels exploités à des fins piscicoles. Il est rappelé que la digue séparant l'étang Nord (A) et l'étang Sud (N) est actuellement endommagée. Cette rupture engendre une forte variabilité du niveau d'eau de l'étang Sud en période sèche, ce qui a favorisé l'apparition temporaire d'une végétation de zone humide. Sans la révision, l'exploitation ne peut pas se diversifier financièrement grâce à l'agrivoltaïsme. Bien que l'exploitant prévoie de réparer la digue à terme, l'absence de soutien économique lié au projet pourrait fragiliser la pérennité de l'activité face au changement climatique, risquant d'altérer à long terme la gestion hydraulique de ce site agricole.
- **Statu quo sur la protection des corridors écologiques périphériques et milieux humides :** Les haies à enjeu écologique et paysager « très fort » identifiées au nord du site restent soumises aux protections générales existantes, sans le renforcement réglementaire spécifique proposé par la révision allégée. Les zones humides identifiées à l'est des plans d'eau ne bénéficieront pas de la protection stricte mise en place dans le cadre du PLUiH pour assurer la préservation de ces milieux remarquables.
- **Absence de renforcement des énergies renouvelables du territoire :** Le blocage de la révision empêche la production locale de 9,95 MWh/an d'électricité propre (dont 4 MWh sur Notre-Dame-du-Pé). À l'échelle de la transition énergétique du territoire, cela va à l'encontre des objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à développer les énergies renouvelables à partir de sources locales.

### ➤ Dans le cadre de la révision allégée du PLUiH

Si la révision allégée est approuvée, environ 4,97 ha de la zone Np sont reclassés en zone agricole A, et le règlement écrit est modifié pour autoriser explicitement les projets agrivoltaïques. L'environnement connaîtra des évolutions concrètes et encadrées :

- **Modification du paysage et insertion d'infrastructures anthropiques :** L'environnement physique des étangs va intégrer des installations techniques majeures :
  - L'installation des modules photovoltaïques fixes inclinés à 20°, créant des îlots sur pilotis sur l'eau.
  - Une modification du paysage immédiat des étangs avec des panneaux culminant jusqu'à 2,92 mètres de hauteur par rapport au niveau maximal de l'eau.
  - L'apparition d'infrastructures terrestres associées : création de pistes lourdes (4 m de large) et légères (3 m de large) renforcées pour les accès, réseaux de câbles, clôtures périphériques et portails de 2 mètres de haut, ainsi que des postes de transformation.
- **Impact microclimatique positif sur les étangs (régulation thermique) :** L'installation des panneaux va générer un ombrage partiel sur les surfaces en eau. Cet ombrage va limiter le réchauffement de l'eau

en été, offrant une meilleure régulation thermique. C'est un impact positif direct pour le bien-être des poissons et la productivité piscicole face aux hausses de températures liées au changement climatique.

- **Clarification et assainissement des zones humides :**
  - **Sur les étangs :** Le projet intègre la remise en état fonctionnelle et la mise en eau stable de l'étang Sud (N). La végétation de zone humide temporaire qui y était apparue en raison de la fuite de la digue va disparaître au profit du milieu aquatique d'origine, l'étang retrouvant sa stricte vocation d'outil agricole en eau.
  - **Aux abords des étangs :** Les véritables zones humides fonctionnelles et la flore patrimoniale identifiées à l'est des étangs ont été délibérément exclues du projet. Elles restent classées en zone Np et bénéficient désormais d'une identification et d'une protection renforcée sur le plan graphique du PLUiH, garantissant leur sanctuarisation.
- **Renforcement de la biodiversité terrestre (Trame Verte) :** Pour modérer l'impact du projet, le PLUiH intègre au règlement graphique la protection d'un nouveau linéaire de haies à enjeu « très fort » au nord de l'étang A, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces haies ne pourront plus être détruites ou modifiées sans une déclaration préalable et l'obligation d'une compensation équivalente et plurispécifique à proximité immédiate.
- **Bilan carbone positif et autonomie énergétique :** Le projet permet la concrétisation de la centrale aquavoltaïque sans consommer d'espaces naturels ou agricoles terrestres (priorisation d'un site anthropisé), évitant les conflits d'usage du sol. La production annuelle de 9,95 GWh d'énergie décarbonée viendra soutenir directement la transition écologique locale en parfaite conformité avec le PADD du Pays Sabolien et des objectifs du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe.

## F. Analyse des solutions de substitution raisonnables

Conformément aux dispositions réglementaires régissant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la Communauté de communes du Pays Sabolien a examiné les alternatives possibles à la présente révision allégée, tant sur le plan géographique que sur le plan de l'outil réglementaire retenu.

### 1. L'alternative géographique (Substitution de site)

Une démarche d'analyse territoriale approfondie a été menée en amont à l'échelle du bassin d'emploi pour identifier les gisements fonciers disponibles. Près de 200 sites anthropisés ou artificialisés (friches, carrières, toitures, plans d'eau) ont été passés au crible de critères d'exclusion stricts (absence de zonage environnemental type ZNIEFF ou Natura 2000, topographie compatible, éloignement du tissu urbain dense).

- **La solution de substitution** : Implanter le projet sur des terres agricoles arables ou des espaces naturels préservés.
- **Motif du rejet** : Cette option allait à l'encontre des orientations de l'État et des politiques locales visant à lutter contre l'artificialisation des sols et à préserver les surfaces agricoles utiles (SAU) terrestres. Le site de la Millasserie s'est imposé comme la seule solution raisonnable puisqu'il utilise l'emprise de bassins piscicoles artificiels déjà anthropisés, évitant ainsi tout conflit d'usage avec l'agriculture terrestre.

•

### 2. L'alternative réglementaire (Substitution d'outil juridique)

Une fois le site de la Millasserie retenu, plusieurs modalités de traduction réglementaire au sein du PLUiH ont été étudiées pour permettre la coactivité agrivoltaïque :

- **Option A : Le statu quo (Maintien en zone Np)** : Cette option n'était pas envisageable car le règlement strict de la zone naturelle protégée interdit structurellement le développement de ces infrastructures techniques, bloquant ainsi l'innovation et la diversification de l'exploitation aquacole face au changement climatique.
- **Option B : La création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) en zone N** : Bien que juridiquement possible, la création d'un sous-secteur dédié en zone naturelle aurait figé le projet dans une approche purement industrielle ou d'infrastructure, sans valoriser le lien intrinsèque et obligatoire entre les panneaux solaires et l'activité de pisciculture.
- **Option C retenue : Le reclassement en zone agricole générale (Zone A)** : Le choix de reclasser les 4,97 ha en zone A est apparu comme la solution de substitution la plus vertueuse et la plus cohérente. D'une part, elle s'inscrit en parfaite conformité avec le nouveau cadre de la loi APER du 10 mars 2023, qui considère les installations agrivoltaïques comme nécessaires à l'exploitation agricole. D'autre part, elle garantit une continuité et une cohérence réglementaire transfrontalière totale avec le PLUi de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, qui a déjà classé la portion limitrophe de cette même ferme aquacole en zone A.

**L'analyse des variantes démontre ainsi que le reclassement ciblé en zone A, adossé à la sanctuarisation stricte des zones humides réelles à l'Est maintenues en zone Np, constitue la combinaison optimale pour concilier transition énergétique, pérennité agricole et protection de l'environnement local.**

## G. Incidences notables probables sur l'environnement

L'évaluation des effets positifs et négatifs de la révision allégée du PLUiH sur l'environnement est basée sur :

- Une appréciation basée sur des connaissances ou références scientifiques ou bibliographiques ;
- Les analyses et simulations établies dans le cadre de l'étude d'impact jointe au projet d'implantation d'une centrale aquavoltaïque au lieu-dit « la Millasserie » (réalisation NCA Environnement).

L'analyse est établie au regard de l'état initial de l'environnement présenté ci-avant et permet d'établir une appréciation quantitative et qualitative des effets et de proposer, le cas échéant, les mesures les mieux adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de la révision allégée du PLUiH et indirectement du projet induit sur l'environnement.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

1. Socle territorial ;
2. Paysage et patrimoine ;
3. Patrimoine naturel ;
4. Ressources ;
5. Risques ;
6. Santé publique ;
7. Energie et changement climatique ;
8. Milieu humain et activités humaines.

### 1. Incidences notables probables générales de la révision allégée du PLUiH

Seuls les documents règlementaires du Plan Local d'urbanisme intercommunal (règlement graphique et règlement écrit) font l'objet d'évolutions dans le cadre de la révision allégée du PLUiH.

Les modifications effectuées ainsi que leurs incidences notables probables générales sont présentées ci-après.

#### ➤ Incidences notables probables du PADD

Les orientations fondamentales du PADD du Pays Sabolien ne faisant l'objet d'aucune modification dans le cadre de cette procédure, la révision allégée n'a aucune incidence notable probable sur l'équilibre environnemental du plan. Au contraire, l'adaptation du PLUiH confirme et matérialise les orientations d'origine, à savoir :

- **La valorisation de l'économie agricole**, en accompagnant une initiative à valeur ajoutée et une activité connexe de diversification ;
- **La gestion durable des ressources**, en développant la production d'énergies renouvelables à partir d'une source locale (centrale aquavoltaïque).

La parfaite compatibilité du projet avec ces axes stratégiques préexistants démontre que la révision allégée ne génère aucune rupture ni incidence environnementale imprévue par rapport aux orientations initiales du PLUiH.

#### ➤ Incidences notables probables liées aux évolutions du règlement graphique

Les modifications du règlement graphique (zonage et trames de protection) ont les incidences environnementales et spatiales directes suivantes :

- **Changement de la destination des sols (Reclassement de Np en A) :** le passage d'environ 4,97 ha de la zone Naturelle protégée (Np) à la zone Agricole (A) lève l'interdiction stricte de construire liée au statut de protection initiale. L'incidence directe est l'autorisation physique d'implanter les structures de la centrale aquavoltaïque (tables, modules, structures en aluminium) sur et autour des étangs.

- **Restitution et clarification du milieu aquatique** : La suppression de la trame « Zones humides » au niveau des deux étangs piscicoles acte leur nature de surfaces en eau artificielles. L'incidence graphique accompagne la réparation de la digue et la remise en eau complète de l'étang Sud (N). Cela entraîne la disparition de la végétation opportuniste qui s'était installée temporairement à la faveur des fuites, pour stabiliser le site dans sa fonction de milieu purement aquacole d'origine.
- **Sanctuarisation des zones humides réelles périphériques** : À l'inverse, le règlement graphique précise des véritables zones humides et de la flore patrimoniale identifiées à l'est immédiat des étangs (hors zone de projet) et garantit leur préservation absolue. En restant classées en zone Np avec une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ces parcelles sont définitivement protégées de tout aménagement ou dégradation.
- **Renforcement et pérennisation de la Trame Verte (Haies)** : L'ajout au règlement graphique d'un nouveau linéaire de haies à enjeu « très fort » au nord de l'étang A a une incidence écologique et paysagère positive directe. Ce corridor bénéficie désormais de la protection de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ce qui rend obligatoire la préservation de sa qualité paysagère et de son potentiel d'accueil pour la faune locale (interdiction de coupe ou modification sans compensation plurispécifique équivalente à proximité).

➤ **Incidences notables probables liées aux évolutions du règlement écrit**

La modification de l'article 2 de la zone Agricole (A) introduit un nouveau cadre normatif qui impacte l'occupation du sol sur le territoire communautaire :

- **Ouverture juridique à l'innovation agrivoltaïque** : En insérant l'exception permettant aux installations photovoltaïques au sol « *de s'inscrire dans le cadre d'un projet agrivoltaïque conforme à la réglementation en vigueur* » (en cohérence avec la loi APER du 10 mars 2023), le règlement écrit crée une passerelle légale entre production d'énergie et exploitation de la terre. L'incidence majeure est de permettre la coactivité sur un même site.
- **Pérennisation économique et technique de la filière agricole** : Le règlement écrit n'autorisait jusqu'alors le photovoltaïque au sol qu'à titre exceptionnel sur des sites pollués ou artificialisés irréversibles. Cette évolution textuelle permet d'adosser l'énergie solaire à l'activité agricole. L'incidence probable est le confortement économique de l'exploitation par la diversification de ses revenus, lui permettant de moderniser son outil de production face aux défis climatiques.

## 2. Incidences notables probables sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Le tableau ci-dessous détaille, au regard des modifications apportées aux documents du Plan Local d'Urbanisme exclusivement, les volets environnementaux concernés par des incidences. Ces incidences sont appréciées au regard de l'état initial de l'environnement et en prenant en compte le champ d'application et de compétence du document d'urbanisme intercommunal.

La notabilité des incidences est graduée selon le code couleur suivant :

|                        |                             |             |                             |                              |                            |
|------------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Incidence indéterminée | Positive, faible et notable | Non notable | Négative, faible et notable | Négative, modérée et notable | Négative, forte et notable |
|------------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------------|

| Thématique        | Sous-thématique       | Incidences probables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Notabilité de l'incidence   |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Socle territorial | Climat                | <p>L'adaptation des documents réglementaires (graphique et écrit) du PLUiH permet la concrétisation d'un projet agrivoltaïque majeur, partiellement mené sur la commune de Notre-Dame-du-Pé. D'une puissance projetée de 7,302 MWc (dont 2,95 MWc sur le territoire communautaire), la centrale aquavoltaïque de la Millasserie produira environ 9,95 GWh d'électricité renouvelable et décarbonée par an.</p> <p>En injectant cette énergie propre sur le réseau public, le projet se substitue à des sources d'énergie partiellement carbonées et contribue ainsi de manière directe et quantifiable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), s'inscrivant en parfaite adéquation avec la stratégie d'adaptation et les objectifs opérationnels de l'action 4.1 du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pays Vallée de la Sarthe.</p> <p>Par ailleurs, les mesures de protection supplémentaires engagées dans le cadre de la révision allégée vont permettre de garantir la protection des puits de carbone présents sur le site constitués par des haies à enjeux très forts (dont une nouvelle haie protégée) ainsi que par les prairies humides présentes à l'ouest des étangs.</p> <p><b>L'incidence à long terme sur l'atténuation du changement climatique est positive.</b></p> | Positive, faible et notable |
|                   | Relief                | <p>L'adaptation du document d'urbanisme (reclassement de 4,97 ha de la zone naturelle protégée Np en zone agricole A) a pour objectif d'autoriser l'implantation d'une centrale aquavoltaïque sur pilotis au-dessus des plans d'eau.</p> <p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de modification de la topographie générale du site,</li> <li>• La préservation des étangs existants sans altération du relief naturel,</li> <li>• L'utilisation de l'assiette des digues et chemins existants permettant d'éviter la création de nouveaux bouleversements topographiques sur le secteur</li> </ul> <p><b>En conséquence, la révision allégée du PLUiH n'induit aucune dégradation des formes de relief existantes et l'incidence sur la topographie est donc nulle.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Non notable                 |
|                   | Réseau hydrographique | <p>L'adaptation réglementaire du PLUiH (reclassement de 4,97 ha en zone agricole A et suppression de la trame « Zones humides » au droit strict des deux étangs piscicoles) permet la mise en œuvre de la centrale aquavoltaïque.</p> <p>Les incidences de cette révision sur le réseau hydrographique sont non notables considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence de modification du réseau hydrographique existant mais également de tout prélèvement dans ce réseau pour le fonctionnement de la centrale,</li> <li>- L'absence de toute consommation d'eau ou de rejet d'eaux usées chimiques ou domestiques,</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Non notable                 |
|                   | Hydrogéologie         | <p>Concernant la remise en eau de l'étang N au sud, celui-ci présente temporairement une végétation de zone humide en raison d'une digue endommagée provoquant de fortes variations de niveau d'eau en période sèche. Le projet lié à la révision intègre la réparation de cette digue et la remise en eau stable de l'étang</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non notable                 |

|                               |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                             |
|-------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                               |                     | <p>conformément à sa vocation aquacole initiale. L'impact graphique (suppression de la trame zone humide sur les étangs) acte simplement le retour à un milieu purement aquatique/masse d'eau libre, partie intégrante du système hydraulique maîtrisé de la ferme.</p> <p>Enfin, la révision allégée du PLUiH sanctuarise les zones humides présentes à l'est des étangs au travers de leur maintien au sein de la zone Np ainsi que de l'ajout d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>En conséquence, en évitant rigoureusement les milieux hydrographiques naturels (ruisseau des Roches, zones humides de l'Est) et à l'absence totale de rejets polluants, la révision allégée n'altère pas le réseau hydrographique, la nappe phréatique ni les objectifs de qualité du SDAGE et du SAGE.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                             |
|                               | Géologie            | <p>La révision allégée n°2 du PLUiH est susceptible d'avoir des incidences non notables sur la géologie.</p> <p>Les modifications apportées concernent essentiellement un changement de zonage réglementaire destiné à permettre un projet aquavoltaïque sur des étangs existants. Aucune altération significative du sous-sol, du relief ou des formations géologiques n'est attendue. Les impacts potentiels se limiteront à des perturbations ponctuelles et temporaires des horizons superficiels lors de la phase de travaux, sans remise en cause de l'équilibre géologique du site.</p> <p><b>Au regard des caractéristiques du projet et des mesures de préservation maintenues sur les secteurs sensibles, l'incidence de la révision allégée n°2 du PLUiH sur la géologie est nulle.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Non notable                 |
|                               | Occupation des sols | <p>La révision allégée du PLUiH va induire la création de nouvelles structures anthropiques sur le secteur de la Millasserie en lien avec une ferme aquacole.</p> <p><b>Les incidences de ce projet autorisé dans le cadre de la révision allégée resteront toutefois faibles puisque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modules photovoltaïques seront installés sur des étangs non naturels puisque créés spécifiquement dans le cadre de l'activité piscicole au début des années 90 et ne remettront pas en cause la vocation agricole principale du site,</li> <li>- la végétation caractéristique de zones humides présente de façon saisonnière au niveau de l'étang N au sud sera amenée à disparaître avec la correction de la digue et la remise en eau, afin de rendre sa vocation initiale à cet étang créé dans le cadre de l'activité piscicole,</li> <li>- le maintien de la zone Np sur les prairies naturelles humides à l'est des étangs, combiné avec la protection « Zones humides » permet de garantir la préservation de l'occupation actuelle des sols en excluant toute artificialisation ou imperméabilisation de ces milieux sensibles.</li> </ul> | Négative, faible et notable |
| <b>Paysages et patrimoine</b> | Paysages            | <p>L'état initial de l'environnement a permis de montrer la perception réduite des étangs localisés sur le territoire de Notre-Dame-du-Pé au regard de leur isolement géographique et de leur accessibilité réduite mais également au regard de la présence d'une trame bocagère importante permettant de limiter les vues directes sur le site.</p> <p>La révision allégée du PLUiH tend à autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les étangs et ainsi, à modifier le paysage naturel perçu.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Négative, faible et notable |

|                    |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |             |
|--------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                    |                               | <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation du maillage bocager existant en périphérie des étangs permettra de maintenir le camouflage naturel et de limiter fortement la perception du site pour les rares habitations présentes à proximité ou depuis les axes de circulation, qui restent peu empruntés,</li> <li>- La préservation des haies permet de préserver l'identité du paysage de basses plaines bocagères caractérisant le site et de limiter l'incidence paysagère liée à l'émergence de structures photovoltaïques dans le paysage.</li> </ul> <p>Des incidences résiduelles subsisteront à l'intérieur des parcelles concernées par le projet et notamment pour l'exploitant aquacole (à l'origine du projet) et les personnes accédant au site. On passera d'un paysage de surfaces hydrographiques à un paysage anthropisé, marqué par des structures techniques.</p> <p><b>Les incidences de la révision allégée du PLUiH sur le paysage sont donc considérées comme faibles.</b></p> |             |
|                    | Patrimoine                    | <p>L'analyse de l'état initial montre que le site de la Millasserie bénéficie d'un isolement géographique et topographique optimal par rapport aux éléments protégés de la région. La zone est localisée à l'écart de tout périmètre de protection du patrimoine bâti ou archéologique (abords de Monuments Historiques, sites classés ou inscrits, SPR, zone de présomption de prescriptions archéologiques).</p> <p>L'analyse confirme également qu'aucune covisibilité n'existe entre le site du projet et les monuments historiques des communes de Notre-Dame-du-Pé ou des communes limitrophes (Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Précigné). La faible hauteur des tables photovoltaïques (maximum 2,92 mètres par rapport au niveau de l'eau) couplée au maintien des haies périphériques à enjeu fort à très fort garantit une parfaite insertion. <b>En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti, architectural ou archéologique protégé.</b></p>                                            | Non notable |
| Patrimoine naturel | Zonages du patrimoine naturel | <p>La révision allégée tend à entériner le choix du site de la Millasserie pour l'implantation d'une centrale aquavoltaïque, choix établi entre autres en considération de l'absence de zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal de Notre-Dame du Pé ou à proximité immédiate du site.</p> <p>La révision allégée n'engendre donc aucune réduction ni altération directe de périmètres bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'un inventaire patrimonial reconnu à l'échelle nationale ou européenne. <b>Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUiH sur les zonages du patrimoine naturel sont donc nulles à très faibles.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Non notable |
|                    | Trame Verte et Bleue          | <p>Les principaux éléments contribuant aux continuités écologiques du secteur sont les haies bocagères, les zones humides périphériques et les milieux aquatiques associés aux étangs piscicoles.</p> <p>Afin de préserver ces fonctionnalités écologiques, la révision allégée prévoit le maintien des secteurs les plus sensibles en zone naturelle protégée Np ainsi que la protection des zones humides identifiées à l'est des étangs. Ces espaces constituent des habitats et des zones de déplacement favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore. En complément, la procédure renforce la protection des haies à fort enjeu écologique en intégrant un linéaire supplémentaire au dispositif de protection existant. Ces haies jouent</p>                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non notable |

|  |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                              |
|--|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
|  |                    | <p>un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques en assurant des fonctions de déplacement, d'alimentation, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces. Leur conservation contribue ainsi à préserver la fonctionnalité du maillage bocager local.</p> <p>Les incidences potentielles de la révision allégée sur les continuités écologiques sont principalement liées à l'installation des équipements aquavoltaiques et des aménagements annexes que la révision tend à autoriser. Ces équipements pourraient localement modifier certaines conditions d'utilisation des plans d'eau. Toutefois, le projet s'inscrit sur un site déjà exploité pour l'activité piscicole et ne conduit pas à la suppression d'éléments majeurs de la trame écologique. Les structures photovoltaïques sont en outre implantées sur des plans d'eau existants, limitant ainsi la fragmentation des habitats terrestres.</p> <p><b>En conséquence, les incidences de la révision allégée sur les continuités écologiques peuvent être qualifiées de très faibles.</b> Le projet n'entraîne pas de rupture significative des corridors écologiques ni de suppression d'éléments structurants de la trame verte et bleue. Les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus sensibles demeurent protégés et certaines mesures de conservation, notamment concernant les haies bocagères, sont renforcées. Dans ces conditions, la fonctionnalité écologique globale du secteur apparaît préservée et les continuités écologiques ne devraient pas être significativement affectées par la mise en œuvre de la révision allégée.</p> |                              |
|  | Habitats naturels  | <p>Le projet concerne principalement des plans d'eau piscicoles existants reclassés en zone agricole A dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH et ne remet pas en cause les habitats naturels les plus remarquables du secteur, qui demeurent protégés.</p> <p>Les zones humides périphériques, la flore patrimoniale et les haies à forte valeur écologique font l'objet de mesures de conservation ou de renforcement de leur protection.</p> <p><b>Dans ces conditions, la révision allégée ne devrait pas entraîner de dégradation significative du patrimoine naturel ni de perte notable d'habitats naturels à l'échelle du territoire concerné et les incidences de la révision allégée sur les habitats naturels peuvent être qualifiées de faibles localement et à l'échelle du site.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Négative, faible et notable. |
|  | Flore patrimoniale | <p>L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'enjeux floristiques localisés au sein du périmètre d'étude. Afin de préserver ces milieux, la révision allégée ne reclasse pas l'ensemble des parcelles initialement concernées par le projet. Les secteurs situés à l'est des étangs, identifiés comme accueillant notamment une flore patrimoniale ainsi que des zones humides, sont maintenus en zone naturelle protégée (Np). Cette exclusion du périmètre de reclassement constitue la principale mesure d'évitement mise en œuvre dans le cadre de la procédure.</p> <p>Par ailleurs, le dossier précise que ces espaces bénéficient d'une protection complémentaire au règlement graphique du PLUiH. Cette disposition vise à garantir la conservation des habitats favorables aux espèces végétales patrimoniales identifiées et à éviter toute évolution de l'occupation du sol susceptible de dégrader leur état de conservation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Négative, faible et notable  |

|  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                              |
|--|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
|  |                   | <p>Au niveau de l'étang N, la remise en eau envisagée dans le cadre de la remise en état de la digue va induire la perte ou la modification d'un cortège floristique commun, qui ne compte pas d'espèce végétale d'intérêt.</p> <p><b>En conséquence, la révision allégée du PLUiH aura une incidence faible sur la flore patrimoniale identifiée au niveau du site.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                              |
|  | Chiroptères       | <p>Les milieux présents sur le site de la Millasserie sont principalement utilisés par les chauves-souris comme zones de transit et de chasse, mais aucun arbre à cavité favorable à l'accueil de gîtes n'a été recensé sur le site. Les principaux habitats susceptibles d'être utilisés par les chiroptères correspondent aux haies bocagères, aux lisières végétalisées, aux fourrés et aux abords des plans d'eau. Ces éléments constituent des corridors de déplacement et des secteurs attractifs pour l'alimentation grâce à l'abondance d'insectes. La révision allégée du PLUiH intègre plusieurs mesures destinées à préserver les fonctionnalités écologiques du site. En particulier, les haies déjà protégées par le PLUiH sont conservées et de nouveaux linéaires présentant un intérêt écologique sont intégrés au dispositif de protection. Le maintien de ces structures paysagères contribue à préserver les axes de déplacement utilisés par les chiroptères et à limiter les risques de fragmentation des habitats. Par ailleurs, les secteurs situés à l'est immédiat des étangs, qui concentrent plusieurs enjeux écologiques, demeurent classés en zone naturelle protégée (Np) et sont exclus du reclassement en zone agricole. Cette mesure permet de conserver des espaces de quiétude et des habitats favorables à la biodiversité, dont les chiroptères.</p> <p><b>Dans ces conditions et considérant par ailleurs l'absence d'éclairage dans le cadre de l'exploitation du site, les incidences de la révision allégée n°2 du PLUiH sur les chiroptères peuvent être qualifiées de faibles.</b></p> | Négative, faible et notable  |
|  | Autres mammifères | <p>Les incidences potentielles sur les mammifères autres que les chiroptères (chauves-souris) concernent principalement le Campagnol amphibie (espèce protégée et menacée).</p> <p>La création de la centrale aquavoltaïque permise par la révision allégée peut générer un risque de détérioration des habitats favorables au campagnol amphibie que constituent les berges végétalisées des étangs et les roselières. Ces secteurs sont maintenus en zone Np au sein de la révision allégée du PLUiH et font en outre l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme s'agissant de zones humides.</p> <p><b>Considérant ces mesures de protection et d'évitement, les incidences de la révision allégée n°2 du PLUiH sur les autres mammifères paraissent faibles.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Négative, faible et notable  |
|  | Oiseaux           | <p>Le site de la Millasserie sur Notre-Dame du Pé recense plusieurs habitats favorables aux oiseaux (haies, prairies, roselières et fourrés).</p> <p>Une large partie de ces habitats ne sera pas altérée du fait du projet de centrale aquavoltaïque que tend à autoriser la révision allégée n°2 du fait de leur maintien au sein de la zone naturelle protectrice Np mais également des mesures de protection maintenues ou créées dans le cadre de la procédure (protection des haies à enjeux très forts et des zones humides).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Négative, modérée et notable |

|            |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                             |
|------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|            |                           | Sur l'étang N, la végétation présente en période sèche peut constituer un habitat favorable amené à disparaître avec la remise en eau stable de l'étang afin que celui-ci retrouve sa vocation aquacole initiale.<br><b>Des habitats potentiels pour les oiseaux sont donc amenés à disparaître et les incidences de la révision allégée n°2 du PLUiH peuvent de ce fait être considérées comme négatives mais modérées au regard des autres mesures mises en place.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                             |
|            | Reptiles<br>amphibiens et | <b>Les incidences de la révision allégée sur les reptiles et les amphibiens peuvent être qualifiées de faibles.</b><br>Le site présente des habitats favorables à plusieurs espèces protégées, notamment au niveau des berges d'étangs, des zones humides, des fourrés et des haies bocagères. Néanmoins, les principaux secteurs à enjeu écologique sont maintenus sous protection, tandis que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour préserver les habitats et limiter les perturbations. Dans ces conditions, la révision allégée ne devrait pas entraîner d'impact significatif sur les populations de reptiles et d'amphibiens présentes sur le site et apparaît compatible avec le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Négative, faible et notable |
|            | Insectes                  | Les habitats les plus favorables à l'entomofaune sont majoritairement conservés grâce au maintien de la zone Np et à l'application des mesures de protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les haies et les zones humides. Les secteurs à enjeux particuliers sont ainsi évités et plusieurs mesures spécifiques sont prévues pour préserver les insectes liés aux milieux boisés et humides.<br>L'absence d'éclairage permanent, le maintien des haies, des roselières et des zones humides ainsi que la protection des arbres à enjeu écologique contribuent à limiter significativement les impacts potentiels.<br><b>Dans ces conditions, la révision allégée ne devrait pas entraîner d'altération notable des populations d'insectes présentes sur le site.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non notable                 |
|            | Zone humide               | La révision allégée n°2 du PLUiH intègre une modification de la trame « Zones humides » sur le règlement graphique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression de la protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les étangs résulte d'une mise en cohérence avec leur qualification réglementaire et ne traduit pas une disparition physique de milieux humides permanents. Sur l'étang N au sud, la zone humide identifiée en raison de la végétation spontanée présente est toutefois amenée à disparaître du fait de la correction de la digue et de la remise en eau stable de l'étang. Ces mesures s'inscrivent toutefois en cohérence avec la vocation aquacole de l'étang ayant justifié sa création au début des années 90.</li> <li>- Les zones humides présentant les enjeux écologiques les plus importants sont maintenues en zone naturelle protégée et bénéficient d'une protection renforcée dans le PLUiH.</li> </ul> <b>Au regard de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLUiH n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides.</b> | Non notable                 |
| Ressources | Ressource en eau          | L'analyse des contraintes environnementales et sanitaires démontre que le site de la Millasserie, localisé sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, se situe entièrement en dehors de tout périmètre de protection (qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non notable                 |

|  |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
|--|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  |                      | <p>Le reclassement de 4,97 ha en zone agricole (A) pour permettre l'aménagement de la centrale aquavoltaïque n'induit l'implantation d'aucune activité à risque de pollution chimique chronique ou accidentelle des nappes phréatiques. De plus, le fonctionnement des modules photovoltaïques n'implique aucun prélèvement ni aucune consommation de la ressource en eau.</p> <p>Par ailleurs et en cohérence avec le SAGE Sarthe Aval, l'évolution réglementaire préserve les équilibres écologiques liés à l'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Régulation thermique positive sur les étangs (A et N) :</b> L'implantation des panneaux crée un ombrage partiel sur l'eau. Cet ombrage limite le réchauffement estival de la masse d'eau et réduit l'évaporation. Cette régulation thermique est bénéfique pour le milieu aquatique puisqu'elle favorise le bien-être piscicole et limite les risques d'eutrophisation (prolifération d'algues).</li> <li>• <b>Maintien des niveaux initiaux :</b> L'étang Sud (N), créé à vocation aquacole, verra sa digue remise en état afin de retrouver son niveau en eau d'origine, confirmant sa fonction d'outil de production agricole.</li> <li>• <b>Protection stricte des zones humides d'intérêt écologique :</b> Les parcelles situées à l'est immédiat des étangs, abritant des zones humides fonctionnelles et une flore patrimoniale, restent classées en zone naturelle protégée (Np). La trame de protection « Zones humides » du PLUiH y est consolidée, évitant tout risque d'altération physico-chimique de ces milieux sensibles.</li> </ul> <p>Ainsi et grâce à l'absence d'interférence avec les captages d'eau potable et au respect total du réseau hydrographique, <b>les incidences de la présente révision allégée sur la ressource en eau sont globalement neutres.</b></p> |             |
|  | Ressources minérales | <p>Le site de la Millasserie est situé en dehors de tout gisement d'intérêt régional ou national et de tout périmètre d'exploitation de carrière. La modification de zonage de Np vers A n'induit donc aucun conflit d'usage avec les ressources minérales du territoire.</p> <p><b>Les incidences potentielles de la révision allégée n°2 sur les ressources minérales et le sous-sol sont qualifiées de nulles.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non notable |
|  | Risques              | <p>Concernant le risque d'inondation par débordement de nappe, un risque théorique existe bien que qualifié avec une fiabilité faible. L'implantation de la centrale aquavoltaïque au sein de bassins artificiels déjà en eau n'est pas de nature à aggraver ce phénomène ni à exposer des personnes à un danger direct. Les structures supports fixes en aluminium et les installations électriques associées sont dimensionnées pour respecter une hauteur minimale de 1,20 mètre au-dessus du niveau maximal de l'eau des étangs. L'aléa est ainsi techniquement maîtrisé et l'incidence est jugée négligeable.</p> <p>Le site d'implantation présente une sismicité faible et une sensibilité faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ou au risque radon. La création du projet autorisé par la révision allégée n'est pas de nature à influencer sur ces risques ou à être remis en cause du fait de leur existence.</p> <p><b>En conclusion, la révision allégée n'induit aucune vulnérabilité nouvelle ni aggravation des risques naturels recensés sur le site de la Millasserie.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non notable |

|                |                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
|----------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                | Risques technologiques et industriels | <p>À l'échelle de la commune de Notre-Dame-du-Pé, les seuls risques technologiques recensés sont liés au passage d'une canalisation de transport de gaz et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures. Ces deux infrastructures de transport de matières dangereuses sont localisées à plus de 3 km de l'aire d'implantation du projet. Compte tenu de cet éloignement géographique majeur, le site d'implantation de la Millasserie se situe totalement en dehors des zones d'effets de ces canalisations.</p> <p>Par ailleurs, le projet aquavoltaïque autorisé dans le cadre des adaptations apportées au PLUiH intègre, dès sa conception, les dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir les risques d'incendie ou électriques propres aux équipements photovoltaïques.</p> <p>En conclusion, la révision allégée n'entraîne aucune augmentation de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques et industriels et n'est soumise à aucune contrainte de recul vis-à-vis des réseaux de transport de matières dangereuses. <b>L'incidence potentielle est qualifiée de nulle.</b></p> | Non notable |
| Santé publique | Assainissement                        | <p>Le site de la Millasserie est localisé au sein d'une zone rurale non desservie par le réseau public d'assainissement collectif. Le reclassement d'une portion de la zone Np en zone agricole A n'induit aucune extension des réseaux d'eaux usées de la commune de Notre-Dame-du-Pé. Par ailleurs, la nature des espaces intégrés dans la zone agricole constitués exclusivement d'étangs exclut la réalisation de toute construction susceptible de nécessiter un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, la modification apportée au règlement graphique et écrit n'altère pas leur gestion. Le projet destiné à être autorisé n'envisage en effet aucune imperméabilisation nouvelle des sols notamment au niveau des deux étangs. Pour les pistes d'accès, leur aménagement prévoit de préserver la perméabilité et l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p><b>En conclusion, la révision allégée n'a aucune incidence sur les réseaux d'assainissement collectifs ou non collectifs du territoire et ne génère aucun rejet d'eaux usées domestiques.</b></p>          | Non notable |
|                | Qualité de l'air                      | <p>La révision allégée est mise en œuvre pour permettre la réalisation d'une centrale aquavoltaïque fonctionnant de façon totalement passive et ne générant aucune émission de polluants atmosphériques (gaz ou particules). <b>Ainsi, l'incidence directe de la révision allégée sur la qualité de l'air local est considérée comme nulle.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Non notable |
|                | Nuisances sonores                     | <p>Au regard de la nature du projet que tend à autoriser la révision allégée, <b>les incidences potentielles peuvent être considérées comme nulles à très faibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les seules sources de bruit dans le cadre d'un tel projet peuvent être liées au fonctionnement du système de refroidissement des postes de transformation, en période de production d'électricité (donc en journée). Il est rappelé qu'aucun poste de transformation n'est localisé sur le territoire de Notre-Dame-du-Pé</li> <li>- Le site est éloigné de toute zone habitée et l'émergence sonore de ces systèmes restera très résiduelle pour les habitations</li> <li>- Le trafic induit par le projet est négligeable puisqu'ils se limitent aux opérations de maintenance ponctuelle.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non notable |

|                                         |                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                             |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                         |                                        | En conclusion, la révision allégée n'induit aucune dégradation notable de l'environnement sonore du secteur et garantit le maintien de la tranquillité publique locale. <b>L'incidence est qualifiée de négligeable à nulle.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                             |
|                                         | Pollution lumineuse                    | La centrale aquavoltaïque autorisée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH ne nécessite aucun système d'éclairage public ou permanent. Les opérations de maintenance et de sécurité seront réalisés de jour (sauf situation exceptionnelle non prévisible).<br>S'agissant des modules photovoltaïques, ceux-ci n'émettent aucune lumière et sont conçus pour absorber au maximum le rayonnement solaire direct durant la journée. La nuit, en l'absence de toute source lumineuse artificielle périphérique, les structures ne génèrent aucun phénomène d'albédo, de réverbération ou de halo lumineux vers le ciel ou les corridors écologiques environnants.<br><b>En conclusion, la révision allégée n'induit aucune pollution lumineuse (incidence nulle) sur le territoire de Notre-Dame-du-Pé.</b> L'intégrité de l'environnement nocturne et la tranquillité de la faune locale (notamment les chauves-souris et insectes nocturnes potentiellement présents dans les haies préservées) sont entièrement garanties. | Non notable                 |
|                                         | Gestion des déchets                    | L'activité de production d'énergie renouvelable de la centrale aquavoltaïque est propre et passive et ne génère aucun déchet ménager ou industriel de manière régulière. Seules les interventions de maintenance technique peuvent potentiellement induire une production très faibles de volumes de déchets (remplacement de composants, etc.) gérés dans le cadre des filières agréées.<br>En fin de vie, les installations feront l'objet d'un démantèlement conformes à la réglementation en vigueur imposant un recyclage complet des installations (modules photovoltaïques, pieux, etc.)<br><b>En conclusion, la révision allégée n'engendre aucune contrainte nouvelle ni impact négatif significatif sur la gestion des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes.</b>                                                                                                                                                                                                                                                | Non notable                 |
| <b>Energie et changement climatique</b> | Consommation et production énergétique | L'adaptation réglementaire du PLUiH (reclassement de 4,97 ha de la zone Np en zone agricole A) permet la concrétisation directe d'un projet de transition énergétique d'envergure sur le territoire. La centrale aquavoltaïque de la Millasserie développera une puissance totale projetée de 7,302 MWc, dont 2,95 MWc produits spécifiquement sur la commune de Notre-Dame-du-Pé.<br>Avec une production annuelle d'électricité propre estimée à environ 9,95 GWh/an, le projet renforce l'autonomie énergétique locale en injectant de l'électricité décarbonée sur le réseau public (via le poste source de Vion ou un poste privé HTB). <b>L'incidence sur la production énergétique est positive tout comme celle sur l'autonomie énergétique du territoire communautaire.</b>                                                                                                                                                                                                                                                   | Positive et notable         |
|                                         | Emission de gaz à effet de serre       | Une fois mise en service, la centrale produit une énergie totalement décarbonée et passive. D'une puissance globale de 7,302 MWc (dont 2,95 MWc sur la commune de Notre-Dame-du-Pé), elle produira environ 9,95 GWh d'électricité renouvelable par an.<br>En se substituant à des énergies de réseau partiellement carbonées, l'exploitation de la centrale permettra d'éviter le rejet de plusieurs centaines de tonnes de CO2 équivalent par an dans l'atmosphère. Les émissions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Positive, faible et notable |

|                                            |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                             |
|--------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                            |                         | de GES directes liées à la maintenance technique sur site seront quant à elles négligeables, limitées à de rares déplacements de véhicules légers.<br>En conclusion, <b>la révision allégée n°2 présente un bilan carbone globalement très positif sur le long terme et s'inscrit pleinement dans les objectifs portés par le PADD du Pays Sabolien et ceux du SCOT et du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                             |
| <b>Milieu humain et activités humaines</b> | Population logements et | Le reclassement de 4,97 ha de la zone naturelle protégée (Np) vers la zone agricole (A) a pour unique objet de permettre la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Cette évolution réglementaire n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation résidentielle et ne prévoit la création d'aucun programme de construction d'habitations. Par conséquent, la révision allégée n'engendre aucune augmentation de la population locale, aucun flux migratoire permanent, ni aucun besoin d'infrastructures publiques résidentielles (écoles, réseaux d'eau potable domestique) sur la commune de Notre-Dame-du-Pé.<br>Par ailleurs, considérant l'absence de nuisances sonores ou lumineuses et l'éloignement des habitations par rapport au site d'implantation de la centrale aquavoltaïque, les incidences sur la population actuelle et le parc de logement existants sont négligeables.<br><b>En conséquence, l'incidence de la révision allégée n°2 du PLUiH sur la démographie et le logement est nulle.</b>                                                          | Non notable                 |
|                                            | Activités économiques   | Le projet de centrale aquavoltaïque autorisé dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH permet de diversifier le tissu économique industriel et énergétique du territoire par l'implantation d'une infrastructure de production d'énergies renouvelables. Le développement de ce site aquavoltaïque participe à la structuration et à la pérennisation d'une filière technique d'avenir à l'échelle de la Communauté de Communes. Bien que la centrale fonctionne de manière automatisée et passive, sa maintenance et sa surveillance technique ponctuelle solliciteront des emplois locaux spécialisés tout au long de sa durée d'exploitation. <b>L'incidence à long terme sur la filière de l'énergie verte est positive.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Positive, faible et notable |
|                                            | Activités agricoles     | Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUiH sur les activités agricoles sont globalement positives pour l'activité agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de la Millasserie est une exploitation agricole spécialisée dans l'aquaculture et la pisciculture. Le reclassement de 4,97 ha de la zone naturelle protégée (Np) vers la zone agricole (A) lève les verrous réglementaires du PLUiH initial qui ne permettaient pas le développement de projets sur cette exploitation. L'adaptation réglementaire permet d'associer la production d'énergie renouvelable à l'exercice de l'activité agricole. Sur le plan technique, l'installation des tables photovoltaïques au-dessus des étangs apporte un ombrage partiel qui limite le réchauffement estival de l'eau et régule sa température. Cette innovation constitue un atout direct pour le bien-être des poissons et la productivité de la pisciculture face aux défis du changement climatique. L'incidence sur l'outil de production agricole existant est donc positive.</li> </ul> | Positive et notable         |

|  |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             |
|--|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  |                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet agrivoltaïque permet à l'exploitant agricole de diversifier ses sources de revenus grâce à la valorisation énergétique de ses surfaces en eau. Cette synergie économique consolide la viabilité financière à long terme de la ferme aquacole.</li> <li>Contrairement aux projets photovoltaïques classiques au sol qui peuvent entrer en conflit avec l'agriculture en monopolisant des terres cultivables ou des pâtures, le projet de la Millasserie s'implante sur des bassins artificiels déjà anthropisés et dédiés à l'activité piscicole. La révision allégée n'entraîne donc aucune réduction des surfaces agricoles utiles (SAU) terrestres, ni aucune consommation ou stérilisation de terres arables ou de prairies sur la commune de Notre-Dame-du-Pé. L'incidence sur les réserves foncières agricoles du territoire est nulle.</li> </ul> <p><b>En conclusion, la révision allégée n'engendre aucune incidence négative sur le monde agricole. Elle constitue au contraire un levier de modernisation, de diversification et de protection d'une filière piscicole locale en pleine mutation.</b></p> |             |
|  | Déplacements et mobilités | <p>Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque autorisée par la révision allégée n°2 du PLUiH est automatisé. Les flux de circulation seront très limités du fait de l'absence de personnel permanent sur le site. Ils seront seulement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux déplacements ponctuels dans le cadre des opérations de maintenance,</li> <li>Aux déplacements liés à l'activité piscicoles existante qui resteront inchangés.</li> </ul> <p><b>En conclusion, la révision allégée n°2 du PLUiH n'engendrera aucune modification majeure des flux ou des conditions de circulation sur le territoire de la Communauté de communes.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Non notable |

### 3. Evaluation des incidences Natura 2000

#### *a) Rappel et cadrage préalable*

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

L'analyse comprend dans tous les cas :

1. Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans le cas contraire, le dossier sera complété par :

3. Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

4. Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée. Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour information, à la Commission européenne.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

5. La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).
6. Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
7. Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

*b) Site Natura 2000 sous influence potentielle de la révision allégée du PLUiH*

Le territoire communal de Notre-Dame-du-Pé n'est concerné par aucun site du réseau Natura 2000.

Le site le plus proche est localisé à l'Est et concerne les Basses vallées angevines :

- **ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (n° FR5200630).**

La distance par rapport au site du projet est d'environ 2,2 km.

Les Basses vallées angevines sont reconnues comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar. Elles se composent d'un vaste complexe de zones humides regroupant les basses vallées de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir, ainsi que les prairies de la Baumette à l'aval d'Angers. L'ensemble présente de grandes surfaces de prairies mésophiles ainsi que de forêts caducifoliées, de forêts artificielles en monoculture et d'eaux douces intérieures.

Les prairies inondables présentent une diversité remarquable d'espèces végétales en fonction du degré d'hygrométrie des sols. La faune y est également exceptionnelle avec la présence régulièrement de plus de 20 000 oiseaux d'eau. Les Basses vallées angevines représentent le plus important site de nidification du Râle des genêts en Pays de la Loire, ainsi que le premier site de France pour cette espèce menacée au niveau mondial. Enfin, le site renferme une intéressante diversité de groupements aquatiques et palustres.

Les objectifs de conservation sur ce site portent sur trois milieux :

- Les milieux prairiaux : conservation du milieu prairial par des pratiques extensives d'élevage ;
- Les milieux aquatiques : maintien de la dynamique naturelle fluviale, des zones d'expansion des crues et du réseau hydraulique associé ;
- Les milieux boisés : maintien des boisements naturel, restauration du bocage et de la ripisylve.

L'ensemble des groupes d'espèces est visé par la conservation des deux sites.

*c) Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000*

- Incidences potentielles sur les habitats ayant justifié la désignation

Compte tenu de la distance séparant le site Natura 2000 du site de la déclaration de projet, aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats d'intérêt communautaire situés au sein du site Natura 2000.

Pour rappel, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au droit de l'emprise de la déclaration de projet au cours du diagnostic écologique.

Le site du projet se trouve en interaction avec le site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » par le biais du réseau hydrographique. La modification du PLUiH n'implique aucune incidence sur les cours d'eau identifiés par les DDT49 et DDT72. Ainsi, il n'est pas attendue d'incidence indirecte liée à cette modification.

- Incidences potentielles sur les espèces ayant justifié la désignation

18 espèces ont participées à la désignation du site Natura 2000 :

- Mammifères hors chiroptères : Castor d'Europe ;
- Chiroptères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand murin ;
- Amphibiens : Triton crêté ;
- Poissons : Bouvière, Grande Alose, Alose feinte, Lamproie marine ;

- Invertébrés : Grand capricorne, Rosalie des Alpes, Lucane, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Gomphe serpentin.

Les espèces d'intérêt communautaire pouvant interagir avec le site du projet au regard de leur écologie et du contexte paysager sont les suivantes : Grand Capricorne, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Grand Murin.

La révision allégée du PLUiH est susceptible d'engendrer une perte d'habitats favorables pour la faune.

Toutefois :

- en préservant le classement sur les haies identifiées au PLUiH et en inscrivant de nouvelles haies à enjeu au règlement,
- en excluant le classement en zone A des parcelles localisées à l'est immédiat des étangs où est localisé un arbre avec des indices de présence de Grand capricorne, et donc excluant tout aménagement avec le maintien de la zone Np,

le projet assure la préservation des fonctionnalités du site pour les espèces d'intérêt communautaire citées précédemment.

#### *d) Conclusion*

**Au regard de l'analyse menée ci-avant, la révision allégée n°2 du PLUiH n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZSC FR5200630 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».**

## H. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

### ▪ Rappel de la démarche ERC

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a une incidence résiduelle notable sur l'environnement, alors les porteurs de projet/ des plans devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux et aux incidences identifiées.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

### ▪ Mesures mises en place dans le cadre de la révision allégée du PLUiH

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments mis en place pour éviter, réduire, ou, le cas échéant, compenser les effets de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur les différentes thématiques environnementales.

| Thématique            | ERC          | Mesures dans le cadre de la révision allégée du PLUiH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Socle territorial     | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items du socle territorial, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                       | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items du socle territorial, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                       | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items du socle territorial, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Paysage et patrimoine | Evitement    | Afin d'éviter toute altération du paysage local et de limiter la perception de la centrale aquavoltaïque depuis l'extérieur, la révision allégée du PLUiH maintient la protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme des haies périphériques du site et l'étend à un nouveau linéaire de haie au nord du site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                       | Réduction    | Au regard des mesures d'évitement mises en place dans le cadre de la révision allégée, aucune mesure de réduction complémentaire n'est mise en place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                       | Compensation | Au regard des mesures d'évitement mises en place dans le cadre de la révision allégée, aucune mesure de compensation complémentaire n'est mise en place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Patrimoine naturel    | Evitement    | La préservation du patrimoine naturel dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH a justifié la mise en place de plusieurs mesures d'évitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les parcelles localisées à l'est immédiat des étangs sur lesquelles des zones humides et une flore patrimoniale ont été identifiés et qui ne sont pas concernés par l'implantation des panneaux photovoltaïques restent classées au sein de la zone Np, zone naturelle de protection.</li> <li>➤ Les haies périphériques existantes sont protégées dans le cadre du PLUiH en vigueur. Cette protection est maintenue dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH et étendue à un nouveau linéaire de haie au nord,</li> <li>➤ Le trame protégeant les zones humides au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme fait l'objet de correctifs afin qu'elle soit mise en place sur les zones humides pérennes présentes à l'est des étangs et exclue sur les surfaces en eau que constituent les deux étangs. Au niveau de l'étang sud, la correction programmée de la digue va conduire à une remise en eau stable de l'étang sud et conduire à la disparition de la végétation caractéristique de zones humides observée en période sèche du fait d'un mauvais fonctionnement hydraulique. Cette remise en eau est toutefois conforme à la vocation initiale de l'étang créé dans le cadre de l'activité piscicole au début des années 90.</li> </ul> |
|                       | Réduction    | Au regard des mesures d'évitement mises en place dans le cadre de la révision allégée, aucune mesure de réduction complémentaire n'est mise en place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                       | Compensation | Au regard des mesures d'évitement mises en place dans le cadre de la révision allégée, aucune mesure de compensation complémentaire n'est mise en place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Ressources            | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des ressources, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                       | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des ressources, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Thématique                                | ERC          | Mesures dans le cadre de la révision allégée du PLUiH                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des ressources, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                            |
| Risques                                   | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des risques, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                   |
|                                           | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des risques, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                                  |
|                                           | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des risques, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                               |
| Santé publique                            | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de la santé publique, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                          |
|                                           | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de la santé publique, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                         |
|                                           | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de la santé publique, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.                      |
| Energie et<br>changement<br>climatique    | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de l'énergie et du changement climatique, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.      |
|                                           | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de l'énergie et du changement climatique, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.     |
|                                           | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items de l'énergie et du changement climatique, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.     |
| Milieu humain et<br>activités<br>humaines | Evitement    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des milieux humains et activités humaines, aucune mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.     |
|                                           | Réduction    | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des milieux humains et activités humaines, aucune mesure de réduction n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH.    |
|                                           | Compensation | En l'absence d'incidences négatives notables sur les items des milieux humains et activités humaines, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUiH. |

## I. Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

### ▪ Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la révision allégée du PLUiH est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

### ▪ Présentation des indicateurs retenus

Concernant le suivi de la révision allégée n°2 du PLUiH, il est proposé de s'appuyer sur les indicateurs mis en place dans le cadre de l'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLUiH. Ces indicateurs ont été conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.

Ils sont rappelés dans les pages suivantes.

| Sous-thèmes                               | Objectif poursuivi                                                                                                                                                                         | Indicateurs                                                                                                                                 | Unités | Etat initial (1) | Source, organisme | Périodicité de suivi                  | Objectifs fixés à échéances du PLUI       |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------|-------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Biodiversité et patrimoine naturel</b> |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                             |        |                  |                   |                                       |                                           |
| <b>Trame Verte et Bleue</b>               | <b>Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue :</b><br>s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées | Nombre de dossiers de demandes de Défrichement/déboisement d'éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité (L 151-23) | Nb     | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | Sans objet (compétence État)              |
|                                           |                                                                                                                                                                                            | Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques                                                                          |        |                  |                   |                                       | Limiter les incidences                    |
|                                           | <b>Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire</b>                                                                | Nouvelles surfaces construites en zone NT                                                                                                   | m²     | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | Limiter les incidences                    |
|                                           |                                                                                                                                                                                            | Nouvelles surfaces construites en zone Ah/Aa                                                                                                | m²     | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | Limiter les incidences                    |
|                                           |                                                                                                                                                                                            | Linéaire de haie planté dans les opérations d'aménagement                                                                                   | m      | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | A minima compenser les linéaires disparus |
| <b>Linéaire de haie</b>                   | <b>S'assurer de l'efficacité des mesures de protection des haies</b>                                                                                                                       | Linéaire de haie sur la CdC                                                                                                                 | Km     | 1 470            | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | A minima conserver les linéaires disparus |
| <b>Zones Humides</b>                      | <b>Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant la protection des Zones Humides</b>                                                                                             | Nouvelles surfaces construites dans les Zones humides reportées au Plan de zonage                                                           | m²     | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | Aucune                                    |
|                                           |                                                                                                                                                                                            | Surface en zones humides restaurée                                                                                                          | m²     | 0                | SAGE et CCPS      | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | A minima compenser les linéaires disparus |
| <b>Nature en ville</b>                    | <b>Suivre l'évolution de la part des surfaces favorables à l'expression de la biodiversité urbaine</b>                                                                                     | Nombre de secteur réalisant une surface éco aménageable > à 20 ou 30% selon les secteurs                                                    | %      | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H | 10% des secteurs                          |
|                                           |                                                                                                                                                                                            | Nb de PC avec de toiture végétalisée et surface avec toiture végétalisée                                                                    | nb     | 0                | CCPS              | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi   | 50                                        |

| Sous-thèmes                                                     | Objectif poursuivi                                                               | Indicateurs                                                                   | Unités                                       | Etat initial (1)                                                                   | Source, organisme              | Périodicité de suivi                | Objectifs fixés à échéances du PLUI                                                        |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Consommation d'espace                                           | Suivre l'évolution de la consommation d'espaces dans les zones AU                | Surface de zone 1AU consommée                                                 | ha                                           | 0                                                                                  | CCPS                           | 1 an                                | Sans objet                                                                                 |
|                                                                 | Suivre l'évolution de la consommation d'espaces dans les zones A et N            | Demande de permis de construire dans les STECAL                               | nb                                           | 0                                                                                  | CCPS                           | 1 an                                | Sans objet                                                                                 |
| Ressource en eau                                                |                                                                                  |                                                                               |                                              |                                                                                    |                                |                                     |                                                                                            |
|                                                                 | Suivre l'évolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration | Nombre de logement créés par communes / aux capacité des Stations             | Nombre de logement / nombre de logements max |                                                                                    | CCPS                           | 3 ans                               | Sans objet                                                                                 |
|                                                                 | Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau                                 | Etat écologique des cours d'eau                                               | Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais  | Cf Etat initial de l'environnement                                                 | Agence de l'Eau Loire Bretagne | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi | Bon état                                                                                   |
|                                                                 |                                                                                  | Etat chimique des cours d'eau                                                 | Bon / Médiocre                               |                                                                                    |                                | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi | Bon état                                                                                   |
|                                                                 | Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC                     | Taux de conformité observé                                                    | %                                            | 2020 : 51% défauvorables                                                           | CCPS                           | Tous les 3 ans sur la durée du PLUi | 80%                                                                                        |
| Energie - GES                                                   |                                                                                  |                                                                               |                                              |                                                                                    |                                |                                     |                                                                                            |
| Consommation énergétique                                        | Suivre l'évolution de la consommation énergétique territoriale                   | Consommation d'énergie finale totale à l'échelle de la Communauté de communes | Teq/ha b/an                                  |                                                                                    | CCPS                           | Tous les 3 ans                      | Baisse de 20%                                                                              |
| Production de chaleur par les chaudières Energies renouvelables | Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables                     | Production d'énergie à partir du solaire photovoltaïque                       | MWh                                          | Données de référence 2017 : 1,6 MWh parc photovoltaïque et 2301 KW (installations) | ENEDIS                         | Tous les 3 ans                      | Multiplier par 2 la production d'énergie renouvelable quel que soit le moyen de production |

| Sous-thèmes | Objectif poursuivi | Indicateurs                                                  | Unités | Etat initial (1)                            | Source, organisme | Périodicité de suivi | Objectifs fixés à échéances du PLUI |
|-------------|--------------------|--------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------|-------------------|----------------------|-------------------------------------|
|             |                    |                                                              |        | <i>individuelles</i>                        |                   |                      |                                     |
|             |                    | Production de chaleur par la filière Bois-énergie            | GWh    | <i>Données de référence 2017 : 1 100 KW</i> | CCPS              | Tous les 3 ans       |                                     |
|             |                    | Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne      | GW     | <i>0 en 2017</i>                            | CCPS              | Tous les 3 ans       |                                     |
|             |                    | Production d'énergie à partir de la valorisation des déchets | GWh    | <i>Une usine à Sablé XX GWh</i>             | ORECCA            | Tous les 3 ans       |                                     |